

Source: McDONALD, R. Arthur, Cabinet du juge-avocat général, *Les avocats militaires du Canada*, Ministère de la défense nationale, numéro de catalogue D2-136/2002F, ISBN: 0-662-87435-8.
Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011.



Les avocats militaires du Canada

Les avocats militaires du Canada

R. Arthur McDonald, CD



Cabinet du Juge-avocat général

Ottawa, Ontario

LES AVOCATS MILITAIRES DU CANADA

© 2002 Ministère des travaux publics et services gouvernementaux Canada

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

McDonald, R. Arthur (Ronald Arthur), 1948-

Les avocats militaires du Canada

Publ. aussi en anglais sous le titre : Canada's military lawyers.

Comprend des références bibliographiques et un index.

ISBN 0-662-87435-8

No de cat. D2-136/2002F

1. Canada. Cabinet du Juge-avocat général-Canada-Histoire.
 2. Juges-avocats-Canada-Histoire.
 3. Droit militaire-Canada.
- I. Canada. Cabinet du Juge-avocat général.
 - II. Titre.

KE6848.M32 2002

343.71'0143

C2002-980167-2

Publié par

Le Cabinet du Juge-avocat général

Édifice Constitution

Quartier général de la Défense National

305 rue Rideau

Ottawa Ontario K1A 0K2

Imprimé au Canada par les

Services d'imprimeries Gilmore Inc.

Table des matières

Avant-propos	vii
Préface	viii
Remerciements.....	x
Chapitre 1. Les fondements.....	1
Développement/évolution du droit militaire britannique	1
Le Juge-avocat général britannique.....	10
Développement du droit militaire canadien	14
Chapitre 2. Les débuts	17
Le Juge-avocat général canadien	17
La Grande Guerre	19
Discipline d'outre-mer.....	21
Les avocats et la guerre.....	23
Formation de la Branche des services juridiques	29
Le successeur	31
Développements au Canada	33
Sibérie.....	36
Démobilisation et changement de JAG.....	38
Activités de la justice militaire	41
Faire face à la charge de travail.....	42
Aide au pouvoir civil.....	45
Temps difficiles	46
Chapitre 3. La Deuxième Guerre mondiale et ses répercussions.....	51
Mobilisation.....	51
L'équipe juridique constituée en Europe.....	53
Discipline d'outre-mer.....	57
Un JAG distinct à l'étranger	60
Activité au pays.....	61
Centre des cours martiales	63
Procès dignes d'intérêt.....	64
Le JAG de l'ARC d'outre-mer.....	66
La Marine royale canadienne fait cavalier seul	68
Fin imminente de la guerre	70
Procès des crimes de guerre	70
S'adapter à la paix	75
Chapitre 4. Guerre ouverte et guerre froide	81
Un nouveau JAG	81
La Loi sur la défense nationale	83
Conseil d'appel des cours martiales	86
La guerre de Corée	88
Nouvelles responsabilités.....	94
Cours martiales	99
Activités traditionnelles et inhabituelles	102
Une nouvelle décennie	103
Nouveautés en matière de discipline	104
Opérations de l'ONU	106

LES AVOCATS MILITAIRES DU CANADA

La Direction des Services Juridiques du Personnel (DSJP)	108
À l'extérieur du Canada	110
Changement	112
Transfert de responsabilité	113
Chapitre 5. Révolution et évolution	117
La Crise d'octobre	117
Du sang neuf	120
Un changement au sommet	123
Sténographes judiciaires	125
Justice militaire	127
La création de la Réserve du Cabinet du JAG	129
Un ancien combattant prend la relève	130
Tâches de routine de la Branche des services juridiques	132
L'ère des droits de la personne	135
Les tribunaux des droits de la personne	138
Contestations en vertu de la Loi sur l'accès à l'information	141
Un nouveau chef	142
Développements résultant de l'adoption de la Charte	144
L'identité du Cabinet du JAG	146
Les procès en cours	147
Changement de la garde	149
Une Réserve modernisée	151
La fin de la décennie	153
Chapitre 6. Fierté, honte et changement	155
Un été chaud	156
La Guerre du Golfe persique	157
Un changement à la barre	162
La Charte et les cours martiales	165
De nouveaux rôles	169
De juge militaire à JAG	172
La Somalie	174
Changements au système de justice militaire	185
Les droits de la personne	188
Le conflit des Balkans	189
Autres opérations	196
La guerre du poisson	202
Le dernier JAG du millénaire	203
La nouvelle organisation du JAG	205
Conclusion	211
Notes	213
Annexe A. Juges-avocats généraux canadiens	223
Annexe B. Schémas organisationnels du Cabinet du JAG	225
Annexe C. Les visages au cours des années	231
Bibliographie	251
Index	257

Avant-propos

C'est avec plaisir et une grande fierté que j'écris cet avant-propos. Cet excellent livre vaut la peine d'être lu et ce, pour plusieurs raisons.

Dès le début, on fait un retour sur les origines du droit et de la justice militaire. On réfère tout particulièrement à l'époque de la guerre entre les forces parlementaires et royalistes, vieille de 350 ans. Il est fascinant d'y apprendre que de part et d'autre on avait édicté un code de conduite pour leurs armées.

Tout aussi importante est la minutieuse revue de l'évolution et du développement de la justice militaire du Canada. On n'y fait aucune tentative pour minimiser la tragédie somalienne. Toutefois, les améliorations dès lors apportées au système sont entièrement documentées.

Plus que tout, ce livre démontre l'immense talent et l'habileté des titulaires du poste de Juge-avocat général ainsi que de tous ceux qui font partie de cette branche des forces armées. Tous les membres de la branche ont utilisé leur talent considérable avec diligence à l'immense bénéfice des forces armées et du Canada. Leur dévouement est exemplaire. Le livre révèle clairement que le Cabinet du Juge-avocat général continuera de fournir un magnifique opportunité aux jeunes gens talentueux et dédiés de manière à ce qu'il puissent servir leur pays dans un rôle de responsabilité importante.

L'Honorable Peter Cory, c.r.

Préface

Dans les forces armées des quatre coins du monde, les avocats militaires, dont le rôle est de conseiller leurs commandants, ont une longue histoire marquée de nombreux événements. C'est surtout vrai dans le cas des forces dont les racines remontent aux traditions militaires de l'Armée britannique, et le Canada ne fait pas exception. La Cour des chevaliers, le Lord grand connétable, la nomination du premier juge-avocat général de l'histoire en 1666 et la nomination du premier juge-avocat général canadien en 1911 s'inscrivent tous dans l'histoire militaire et juridique de notre pays.

C'est sur cette histoire que reposent les fondements de la Branche des services juridiques des Forces canadiennes telle que nous la connaissons aujourd'hui. La Branche est composée d'un groupe diversifié et dynamique de professionnels se spécialisant dans toutes les disciplines de ce qui est communément appelé le droit militaire. Les avocats militaires canadiens d'aujourd'hui maintiennent les traditions de leurs prédécesseurs qui ont appuyé les commandants militaires durant deux conflits mondiaux, les opérations internationales de maintien de l'ordre et de la paix et les opérations quotidiennes menées au pays et à l'étranger par une force armée polyvalente et apte au combat.

Cet ouvrage est le premier en son genre à présenter l'histoire des avocats militaires canadiens et les traditions de justice militaire qui sont bien enracinées dans notre pays. Il donne un aperçu du Cabinet du Juge-avocat général et des événements importants qui ont marqué son évolution, du moment de sa création en 1911 à la fin du millénaire, le 31 décembre 1999. Il ne prétend aucunement relater l'histoire intégrale du droit militaire canadien, ni dresser le bilan exhaustif des fonctions assumées par les avocats militaires au fil des ans. Il dépeint plutôt le portrait des époques et souligne le travail précieux de tous ceux qui se sont dévoués à la cause du droit militaire au cours du vingtième siècle.

Le lecteur remarquera l'évolution des fonctions de l'avocat militaire qui, pendant presque toute la première moitié du vingtième siècle, était principalement un spécialiste en justice militaire et qui, aujourd'hui, se voit jouer un rôle essentiel dans la capacité de combat. En outre, le lecteur découvrira de nombreux personnages qui ont contribué à façonner la Branche des services juridiques telle que nous la connaissons aujourd'hui. Enfin, on espère que le lecteur réussira à véritablement comprendre le travail fascinant et stimulant des avocats en uniforme ainsi que leur engagement envers les valeurs et les traditions qui caractérisent notre société et les Forces canadiennes.

Il était certes impossible de tout inclure dans cet ouvrage. Toutefois, ce dernier réussit à mettre en valeur, en premier lieu, les avocats qui ont généreusement servi leur pays en préconisant l'équité, la justice et l'intégrité dans la conduite des

activités militaires du Canada au cours du dernier siècle et, en deuxième lieu, tous ceux qui les ont appuyés. Le fait même de publier cette histoire témoigne du profond respect et de l'admiration que nous ressentons à l'égard de nos prédécesseurs—ce n'est que justice.

Fiat Justitia (Que justice soit faite)

Major-général Jerry S.T. Pitzul, C.M.M., CD
Juge-avocat général
Ottawa, Ontario
2002

Remerciements

Un document de cette importance n'est pas le fruit d'une seule personne. En fait, de nombreuses personnes ont dû collaborer pour le concrétiser. Citons d'abord le major-général Jerry Pitzul, le Juge-avocat général, qui est l'âme de ce projet et qui en a orienté et supervisé la mise en oeuvre. Brian Grief, le chercheur à la bibliothèque du JAG, a lui aussi répondu à de nombreuses demandes, même si elles ne concernaient que de petites bribes d'information. La lieutenant de vaisseau M. L. Geiger-Wolf mérite également une mention spéciale pour avoir fouillé consciencieusement les archives du Manitoba en quête du journal du colonel Dennistoun. Le lieutenant-colonel Mario Léveillé a eu la gentillesse de nous fournir une quantité considérable de documents de recherche qu'il avait déjà accumulés. Francis Yergeau, de la Direction juridique/Formation, nous a apporté une aide importante en numérisant les photographies et en produisant les graphiques de la couverture. Malgré leur lourde charge de travail, M^{mes} Liz Lundy, Sharon Dujay, Madeleine Warden et Carol Renaud, ainsi que d'autres employés du quartier général du JAG, ont su répondre amicalement à mes demandes d'aide fréquentes. Je lève également mon chapeau aux nombreux membres et anciens membres de la Branche des services juridiques qui ont pris le temps de donner des entrevues ou de transmettre de l'information et des photographies sur l'époque où ils ont oeuvré au sein de la Branche.

Les employés très professionnels des Archives nationales du Canada, de la Direction - Histoire et patrimoine de la Défense nationale et de la bibliothèque du JAG ont été une importante source d'aide dans le dépouillement de la myriade de détails nécessaires à la rédaction du livre. Par ailleurs, il faut mentionner spécialement ceux qui ont révisé la version originale du document et qui ont formulé des commentaires qui, nous l'espérons, ont permis d'offrir une version finale de bien meilleure qualité. Parmi ces réviseurs, citons les personnes suivantes : le docteur Chris Madsen, un historien militaire enseignant actuellement au Collège militaire royal et ayant publié « Another Kind of Justice »; le docteur J. L. Granatstein, un historien et auteur renommé et directeur général du Musée canadien de la guerre; le docteur Stephen Harris, historien en chef de la Direction - Histoire et patrimoine de la Défense nationale; le capitaine de frégate William Fenrick (retraité). CD, auteur militaire et conseiller juridique principal du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; le capitaine de vaisseau William Reed, OMM, CD, du Cabinet du Juge-avocat général et le lieutenant-colonel (maintenant colonel) Kenneth Watkin, CD, de ce même cabinet. Je désire aussi manifester ma gratitude pour le travail éditorial de l'équipe de la Direction juridique / Formation : le capitaine de corvette Guy Phillips, le major Martin Côté, le lieutenant de vaisseau Alexandra Johnson et Véronique Piché-Lebuis. Finalement, je tiens à remercier mon épouse Sharon, qui a consacré de nombreuses heures à corriger les épreuves des différentes versions et qui s'est assurée que le texte était suffisamment compréhensible pour ceux qui ne sont pas historiens, juristes ou militaires.

R. Arthur McDonald, CD
Canning, Nouvelle-Écosse
Avril 2002

Les avocats militaires du Canada

Chapitre 1. Les fondements

La mosaïque des cultures, des langues et des traditions dont se composait le Canada de la fin du XX^e siècle était fondée sur trois nations : les Premières nations, les Français et les Britanniques. Toutefois, depuis la victoire de Wolfe sur Montcalm aux Plaines d'Abraham, les structures et les traditions militaires britanniques dominent la culture martiale canadienne. Afin de comprendre pourquoi les structures militaires canadiennes, dont celles concernant le droit militaire, existent dans leur forme actuelle, il faut non seulement faire un voyage dans le temps, mais aussi dans l'espace, dans l'Angleterre de Chaucer, de Shakespeare, de Cromwell et de la reine Victoria. C'est de là que les institutions et les traditions militaires canadiennes tirent leur origine.

Développement/évolution du droit militaire britannique

Si vous êtes romantique et rêvez des jours de gloire révolus, la réalité de l'époque aura tôt fait de changer ces rêves en cauchemars. L'époque féodale ne se résume pas seulement aux batailles livrées par les rois et les chevaliers sur leurs chevaux majestueux, sous le regard adorateur de belles jeunes filles. Pour la majorité de la population, il s'agissait plutôt de trimer du matin au soir pour gagner péniblement une maigre pitance. La plus grande partie des revenus que les gens soutiraient de la terre se transformait en impôts versés aux chevaliers et aux rois. La pauvreté et la maladie étaient omniprésentes. Le mot « salubrité » était long et inconnu. Cependant, le banal était occasionnellement rompu par le son des trompettes de guerre, qui sonnaient l'appel aux armes. Alors débutaient les campagnes, généralement menées vers le champ de bataille choisi par le seigneur des lieux et dont ce dernier choisissait le camp. Le dénouement de ces campagnes était la mort, la mutilation ou la gloire.

Lorsqu'on formait un groupe d'hommes armés pour défendre une cause, il fallait toujours s'assurer que ces hommes se battraient contre l'ennemi et non entre eux, et ce, s'ils acceptaient de combattre. Pour qu'une armée puisse vaincre, elle devait également se battre en unité et suivre les ordres d'un chef qui comprenait bien comment le combat se présentait. En d'autres mots, l'armée devait être disciplinée. Le moyen d'inculquer cette discipline aux soldats et aux marins, et ultérieurement aux aviateurs et aux femmes, est le point central de l'histoire du droit militaire.

Aux cours des siècles qui ont immédiatement suivi la conquête de l'Angleterre par Guillaume le Conquérant en 1066, il n'existait pas de marine royale ni d'armée permanente. La principale fonction des navires était de transporter les troupes à l'endroit où elles devaient livrer bataille. Lorsque le roi devait constituer une flotte, il réquisitionnait des navires de commerce ou des bateaux de pêche, selon les besoins, pour assurer le transport des troupes. Les troupes présentes sur

un navire constituait la force d'attaque de ce navire. Pour les délits odieux, on assurait la discipline à bord en appliquant des articles de guerre émis par le roi. Les capitaines de navire traitaient les problèmes mineurs en vertu des lois établies par les tribunaux maritimes situés dans les ports de mer importants ou en vertu des « us et coutumes de la mer ». Ces us et coutumes, généralement acceptés dans le monde « civilisé », avaient été établis au cours des siècles par les grandes nations qui dominaient les mers. Les sanctions imposées à cette époque rendraient les concepts de cruauté d'aujourd'hui bienveillant¹.

À l'époque où l'écartèlement, le marquage au fer rouge et la flagellation en public étaient des pratiques communes pour punir ceux qui commettaient les délits les plus graves sur le sol anglais, les sanctions navales avaient leurs propres particularités. Par exemple, un meurtrier se trouvant à bord d'un navire pouvait être attaché au cadavre de sa victime, puis lâché en mer. Une personne ayant commis un délit moins grave pouvait être tirée sous la quille de la poupe à la proue. Bien que cette dernière sanction puisse ne sembler que déplaisante, elle était beaucoup plus dangereuse qu'il ne le paraît, en raison des anafes tranchants comme des lames de rasoir qui infestaient les coques des navires. Les auteurs d'autres délits mineurs pouvaient être condamnés à la flagellation, à la confiscation de grog (rhum) ou à d'autres sanctions appropriées dans un cadre nautique.

Comme les siècles passaient et que le concept anglais de monarque tout-puissant évoluait vers celui d'une monarchie soumise à la volonté du peuple et régie par le Parlement, les moyens de réglementer la discipline navale changèrent. Lorsque Charles I^{er} insista sur son « droit divin de roi » et fût décapité en 1649 en raison de la guerre civile qui faisait rage depuis 1642, le Parlement se chargea de préciser le processus de jugement des marins rebelles. Le Parlement a d'abord codifié des règles de discipline navale en 1645, puis les a modifiées deux fois par la suite². En 1661, après la restauration de Charles II, le Parlement adopta à nouveau des statuts régissant la discipline navale pour remplacer les statuts abrogés par le Parlement antérieur³. Pour régler les situations qui outrepassaient les pouvoirs disciplinaires du capitaine, le Parlement modifia un ancien système de jugement connu sous le nom de Conseils de guerre et créa plutôt des « tribunaux militaires ».

Ces audiences ne constituaient pas le procès criminel par les pairs auquel on pouvait s'attendre dans un contexte civil. Un tribunal composé d'officiers de marine entendait la preuve et agissait à titre de juge et jury. Le nombre d'officiers requis pour composer le tribunal était fonction du type de procès et les conséquences pouvaient être sévères, selon la nature du délit. Même les membres de l'élite navale n'étaient pas exemptés de ces procès. Ainsi, le capitaine d'un navire trouvé coupable d'avoir échoué son navire ou de défaillance au combat était susceptible d'être traduit devant un tel tribunal. Au cours des deux siècles qui suivirent, la loi navale fut étoffée et modernisée jusqu'à la dernière grande codification de 1866⁴, année précédant la naissance du Canada. La version de 1866 et ses modi-

fications ont régi la discipline navale de la Grande-Bretagne et du Canada jusqu'au milieu du XX^e siècle.

Alors que la marine se laissait porter en toute sécurité au gré des vagues, défendant les côtes du pays ou augmentant sa richesse en saisissant les navires de nations ennemies, toute armée stationnée en Angleterre posait toujours plus de problèmes. L'armée pouvait être appelée à lutter contre la structure de pouvoir en place et causait invariablement des désagréments aux habitants de l'endroit. Certaines des déclarations des droits les plus fondamentales du droit anglais découlent des difficultés liées au cantonnement forcé des soldats au sein de la population civile⁵. Par conséquent, le citoyen moyen, tout comme le petit seigneur, voulait à tout prix s'assurer que les soldats étaient soumis à la juridiction des tribunaux civils, de sorte qu'ils puissent être accusés d'infraction criminelle ou poursuivis au civil en temps de paix.

Jusqu'au XVII^e siècle, la discipline des armées anglaises était assurée par une combinaison de droit civil et d'articles de guerre. Même s'il y avait des milices locales, il n'existait aucune armée permanente. Une armée n'était constituée que sur l'appel du roi (ou de quelqu'un qui défiait le roi), pour une campagne précise. À la fin de la campagne, l'armée était dissoute. Par conséquent, les lois civiles et locales servaient à résoudre les problèmes en temps de paix. Pendant les conflits, le roi ou son commandant en chef, le Lord grand connétable, édictait des articles de guerre pour assurer la discipline de l'armée en campagne.

À cette époque, soit entre le XI^e et le XV^e siècle, il existait un tribunal appelé la Cour des chevaliers (également appelé la Cour du connétable et du prévôt) qui jugeait les questions d'honneur, les questions civiles – comme les marchés conclus à l'extérieur du pays – et les infractions militaires commises à l'extérieur du pays qui outrepassaient la juridiction des cours de common law. Le Lord grand connétable et son commandant adjoint, le grand maréchal, faisaient partie de ce tribunal. Au fil des ans, la cour des chevaliers commença à décliner, car son pouvoir était limité. Son officier principal, le Lord grand connétable, disparut en permanence lorsque Henry VIII décapita le titulaire en place, le duc de Buckingham, en 1521. Le grand maréchal se chargea donc du jugement des infractions militaires. Le système de procès, la cour martiale (Marshal's Court), tire son nom de cette charge.

Au cours de la guerre civile d'Angleterre, qui débuta en 1642, des articles de guerre édictés par les autorités respectives gouvernaient l'armée parlementaire et les forces royales. Lorsque Charles II s'empara du trône en 1660, après l'inter-règne, il constitua la première armée permanente de l'Angleterre. Cette innovation suscita une très grande inquiétude au sein du Parlement. Quand le catholique Jacques II succéda sur le trône, cette inquiétude s'amplifia. Le Parlement craignait qu'il n'utilise l'armée pour rétablir le catholicisme dans le pays. Par conséquent, lorsque le Parlement offrit le trône à Guillaume d'Orange et à sa

femme Marie, suite de l'abdication de Jacques II en 1688, il posa comme condition préalable que les nouveaux souverains approuvent la Déclaration des droits⁶. Cette dernière interdisait notamment la constitution d'armées permanentes en Angleterre en temps de paix sans l'approbation du Parlement. En d'autres termes, peu après que les armées permanentes devinrent une réalité, le Parlement s'assura d'avoir un contrôle parfait sur ces forces.

Il n'y a rien de mieux qu'une bonne mutinerie pour susciter l'indignation des politiciens. Ce n'est qu'après la création de la première armée permanente que le Parlement s'aperçut, avec dépit, qu'il était nécessaire de maintenir la discipline des forces aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Le droit civil n'était plus adéquat. Peu après que Guillaume et Marie eurent accédé au trône, une mutinerie éclata au sein d'un régiment en route pour l'Irlande afin de pourchasser Jacques II et il y eut plusieurs autres contestations de l'autorité militaire. Le Parlement réagit en promulguant la première *Mutiny Act*⁷, en 1689. À partir de ce moment, le Parlement ne pouvait plus reculer. Au cours des deux siècles qui suivirent, le Parlement élargit son pouvoir pour exercer un contrôle sur les articles de guerre, qui étaient auparavant la prérogative du roi. Le Parlement fit également augmenter le nombre des infractions et des territoires dans lesquels la *Mutiny Act* s'appliquait. Ces règles complémentaires furent finalement regroupées dans une seule loi à la fin du XIX^e siècle. Après quelques rajustements⁸, la *Army Act* de 1881⁹ vit le jour. Cette loi a établi les règles fondamentales de discipline dans l'Armée britannique et s'est appliquée jusqu'au XX^e siècle. Lorsque la Royal Air Force fut constituée en 1917, les dispositions liées à la discipline¹⁰ de l'organisation militaire furent essentiellement reformulées à partir des dispositions prévues dans la *Army Act*.

Au XIX^e siècle et au début du siècle suivant, le système de justice militaire était conçu pour faire réaliser aux contrevenants la gravité de manquer aux règles de discipline applicables. Il y avait le bruit des épées qui s'entrechoquaient, les accusés sans coiffures et les escortes. Seules les épées ont disparues. À cette époque, le système en était plus un de discipline militaire que de justice militaire, même si on espérait que les deux pouvaient s'appliquer simultanément dans la majorité des cas.

Le commandant de l'unité ou le capitaine du navire était la personne vers qui tous se tournaient pour avoir des conseils. On attendait des officiers qu'ils mènent leurs hommes et qu'ils s'assurent qu'ils étaient prêts à se battre. Cela signifiait qu'ils devaient assurer leur bien-être, leur inculquer un sentiment de loyauté envers l'unité et une obéissance instantanée aux ordres, récompenser ceux qui donnaient un bon rendement et s'assurer que quiconque s'écartait du droit chemin le regretterait. Le système disciplinaire était l'outil conçu particulièrement pour appuyer cette dernière responsabilité. Celui qui était responsable de la discipline était le commandant ou le capitaine.

Logiquement, la première chose à faire pour décider si on devait appliquer le système disciplinaire consistait à déterminer s'il y avait eu infraction. La *Army Act* de 1881 et la *Naval Discipline Act* de 1866 dressent une liste d'à peu près toutes les infractions que peut commettre un soldat ou un marin. Il existait même une clause générale (souvent appelée la clause du diable) selon laquelle tout préjudice au bon ordre et à la discipline était considéré comme une infraction¹¹. Cela incluait la violation des règlements et des ordres innombrables qui régissent la vie militaire.

Le simple fait de perpétrer un acte interdit ne signifiait pas nécessairement qu'un militaire avait commis une infraction militaire. Le militaire devait également être assujéti au droit militaire lorsqu'il commettait une infraction. Ainsi, le présumé contrevenant devait avoir commis un acte par action ou par omission dans les limites territoriales du service et dans des circonstances se prêtant à l'application du droit militaire. Au fil des années, la portée territoriale des codes disciplinaires de la marine et de l'armée s'est étendue, passant de l'application limitée de la *Mutiny Act* à leur application partout dans le monde. Même s'il était relativement facile de déterminer à quel moment les membres des armées permanentes étaient assujéti au droit militaire, il était beaucoup plus difficile de trancher dans le cas des soldats à temps partiel, comme les membres de la milice.

Le recours aux tribunaux militaires n'était pas la première option envisagée pour développer des forces de combat disciplinées et efficaces; c'était en fait la dernière. La meilleure façon de préparer les unités au combat passait par un bon entraînement et un commandement efficace. Les soldats ou les marins qui avaient confiance en eux et souhaitaient remplir leur devoir étaient plus susceptibles de réussir que ceux qui étaient forcés à s'engager. Un avertissement cinglant du sergent ou une affectation de fin de semaine dans les cuisines pouvait remédier à la plupart des infractions mineures. Ce n'est seulement qu'en cas de situation grave ou lorsqu'un contrevenant récidivait qu'on avait recours au système plus officiel de procès et de sanction.

Les cours martiales ont toujours constitué l'artillerie lourde de l'arsenal de la justice militaire. Cependant, tout comme on n'utiliserait pas l'artillerie pour combattre un seul soldat, on ne se rendait pas en cour martiale pour juger quelqu'un qui avait omis de saluer un supérieur. Le type et la complexité du tribunal devaient correspondre à la gravité de l'infraction commise, d'où le procès sommaire.

Au début de la Première Guerre mondiale, lorsqu'un soldat avait prétendument commis un manquement mineur à la discipline, un supérieur l'accusait d'une infraction en vertu de la *Army Act*. Le commandant devait alors mener une « enquête ». Pour ce faire, l'accusé devait se présenter devant le commandant, généralement en matinée et seulement s'il était complètement sobre¹². Les témoins contre l'accusé présentaient alors leur preuve. S'il le désirait, l'accusé pou-

vait demander que les témoins déposent sous serment. L'accusé pouvait contre-interroger les témoins, donner sa propre version des faits et appeler ses propres témoins.

Après avoir entendu l'ensemble de la preuve, le commandant devait décider de rendre un non-lieu, de régler la cause sommairement en utilisant ses propres pouvoirs de sanction ou de coucher la preuve sur papier pour renvoyer la cause devant un commandant supérieur ou en cour martiale. Si le commandant avait décidé qu'il pouvait régler la cause sommairement mais qu'il imposerait plus qu'une sanction mineure (p. ex., une peine de détention ou une retenue de solde plutôt qu'une consigne aux quartiers ou une fonction de garde supplémentaire), il devait donner à l'accusé le choix de subir un procès devant la cour martiale de district. Le commandant pouvait également déléguer certains de ses pouvoirs à ses commandants subordonnés pour les infractions les plus mineures commises par des sous-officiers¹³. Si la cause était trop grave pour que le commandant s'en charge ou si l'accusé choisissait de subir un procès en cour martiale, un résumé écrit de l'ensemble de la preuve et une demande de convocation de cour martiale étaient transmis par la chaîne de commandement à un officier habilité à convoquer une telle cour.

Même si le commandant pouvait régler la plupart des causes, il n'avait pas le pouvoir d'imposer une sanction sommaire aux sous-officiers ou aux officiers commissionnés¹⁴. Ces causes étaient renvoyées à un commandant supérieur qui se chargerait du procès sommaire ou recommanderait un procès en cour martiale. Même un commandant supérieur était limité par le grade des membres. Dans le cas d'un officier ayant un grade supérieur à celui de major, il n'y avait aucun choix possible : la cause, si on y donnait suite, devait être renvoyée en cour martiale.

Dans l'armée, le tribunal le plus puissant était la cour martiale générale. Aucune infraction ou sanction régie par la *Army Act* ne pouvait échapper à sa juridiction universelle. Toutefois, les procès en cour martiale générale prenaient beaucoup de temps et accaparaient de nombreux officiers haut gradés. Le tribunal d'une cour martiale générale convoquée au Royaume-Uni (R.-U.), en Inde, à Malte ou à Gibraltar devait se composer d'au moins neuf officiers, tous commissionnés depuis un minimum de trois ans. A l'extérieur des régions susmentionnées, le tribunal devait réunir au moins cinq officiers. Il y avait également des exigences liées au grade. Cinq membres ou plus devaient avoir un grade de capitaine ou un grade plus élevé. Si on jugeait un officier, tous les membres devaient avoir un grade équivalent ou supérieur à celui de l'accusé. (pour éviter, semble-t-il, qu'une déclaration de culpabilité soit fondée sur les chances personnelles de promotion). Par ailleurs, un certain nombre d'officiers n'étaient pas admissibles à siéger dans un procès en cour martiale. C'était le cas de l'officier ayant convoqué la cour, du procureur, des témoins à charge (mais apparemment pas un témoin de la défense), des officiers ayant pris part à l'enquête, etc¹⁵. Compte tenu du nombre li-

mité d'officiers pouvant normalement constituer un tribunal de cour martiale, la convocation de ce type de cour était réservée aux procès d'officiers ou aux procès pour infractions très graves.

En dépit du manque de jugement occasionnel de leurs membres, les armées ont tendance à miser sur l'aspect pratique autant que possible. Le procès des présumés contrevenants ne fait pas exception. Afin d'éviter l'accaparement d'officiers supérieurs requis pour une cour martiale générale et, dans certains cas, de se trouver dans l'impossibilité de réunir un nombre suffisant d'officiers, l'armée a mis sur pied la cour martiale générale de campagne. Comme le laisse entendre sa dénomination, cette cour a été instaurée pour juger les accusés d'infractions graves à des endroits où il serait irréaliste de convoquer une cour martiale générale complète. Dans l'esprit des militaires britanniques du début du XX^e siècle, il serait toujours possible de convoquer une cour martiale générale en Grande-Bretagne, en Inde, à Malte ou à Gibraltar. A l'extérieur de ces régions, on s'interrogeait davantage sur l'aspect pratique d'une telle entreprise. Si l'officier responsable était d'avis qu'il était irréaliste de convoquer une cour martiale générale, il pouvait autoriser la convocation d'une cour martiale générale de campagne. Bien que cette cour « tronquée » puisse exercer tous les pouvoirs conférés à une cour martiale générale, elle ne nécessitait généralement qu'un tribunal composé de trois officiers. L'officier chargé de convoquer la cour pouvait ramener ce nombre à deux s'il était d'avis qu'on ne pourrait réunir trois officiers. Dans ce dernier cas, les pouvoirs de détermination de la peine de la cour se limitaient à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans ou à trois mois de punition en campagne¹⁶.

Le tribunal suivant immédiatement la cour martiale générale (ou générale de campagne) en importance était la cour martiale de district. Cette cour ne pouvait pas juger un officier ni imposer une réclusion criminelle. En général, cinq officiers composaient le tribunal, sauf à l'extérieur des quatre régions géographiques susmentionnées. Dans ces régions, seuls trois officiers étaient requis.

La cour martiale de régiment, la moins importante, pouvait être convoquée par un commandant. Elle se composait de trois officiers, provenant généralement de l'unité de l'accusé, et ne pouvait juger un officier ni imposer une peine de mort, de réclusion criminelle, d'emprisonnement de plus de 42 jours ou de destitution ignominieuse. Ce type de cour martiale fut aboli en 1920, car ses pouvoirs étaient comparables à ceux qu'exerçait un commandant lors d'un procès sommaire et ne justifiait pas qu'on complique le processus.

La marine avait un système moins compliqué. Le capitaine ou un officier délégué, généralement le commandant en second, se chargeait du procès sommaire. Il n'y avait que la « cour martiale » qui jugeait les infractions les plus graves et, plus tard, la « cour disciplinaire », qui traitait les autres causes qui outrepassaient les pouvoirs du capitaine. La cour disciplinaire fut créée en 1915 et convoquée en

temps de guerre dans le seul but de juger les officiers de marine qui commettaient des infractions purement disciplinaire considérées trop mineures pour justifier le recours à la cour martiale complète¹⁷.

Jusqu'en 1829, le procureur d'une cour martiale militaire était le Juge-avocat. C'est cette même personne qui devait donner des conseils juridiques à la cour. Au début du XIX^e siècle, on se rendit compte que cette double fonction pouvait donner l'apparence de conflit d'intérêts lorsque le Juge-avocat donnait des conseils juridiques. Même si le Juge-avocat était d'une grande probité et donnait toujours des conseils judicieux, on aurait pu penser que ses conseils bénéficiaient à la partie poursuivante, particulièrement du point de vue de l'accusé. Ainsi, les articles de guerre de 1829 enlevèrent, dans une certaine mesure, le fardeau qui reposait sur le Juge-avocat. Ce dernier n'était plus tenu d'agir comme procureur, même si aucune loi ne l'en empêchait. Ce n'est qu'en 1860 qu'on modifia la loi pour obliger le Juge-avocat à agir avec impartialité et pour lui interdire d'intenter des poursuites.

Bien que souhaitable, il n'était pas obligatoire qu'un Juge-avocat soit un avocat autorisé. Il n'avait qu'à être une « personne habilitée » possédant quelques notions sur le droit militaire et les règles de la preuve¹⁸. En fait, il n'était même pas obligatoire de désigner un Juge-avocat dans les cours martiales de district ou dans les cours martiales générales de campagne. Ce n'est que dans les cours martiales générales que l'on devait obligatoirement nommer un Juge-avocat. Le pouvoir de nommer un Juge-avocat émanait soit de l'officier qui convoquait la cour, soit, dans certains cas en Grande-Bretagne, du Juge-avocat général. Le Juge-avocat devait être entièrement impartial; d'ailleurs, certaines personnes, comme les témoins à charge, étaient exclues des fonctions de Juge-avocat en cour martiale. Toutefois, la relation entre le Juge-avocat et les autres intervenants du système de justice militaire était beaucoup plus étroite à cette époque qu'elle ne l'était à la fin du XX^e siècle.

Une partie de ce qui distingue un Juge-avocat d'un juge au civil est rattachée au contrôle et à l'autorité que chacun d'eux exerçait au cours d'un procès. Dans un tribunal civil, le juge préside la présentation de la cause et exerce un contrôle complet sur la procédure. Auparavant, c'était l'officier nommé à titre de président d'une cour martiale qui contrôlait la procédure et le tribunal lui-même qui décidait de l'innocence ou de la culpabilité et de la sanction à imposer. À la cour, les Juges-avocats étaient des conseillers en matière de loi et de procédure. Malgré tout la cour n'avait pas à tenir compte des conseils du Juge-avocat si elle avait des raisons suffisantes de le faire et si elle acceptait d'indiquer ces raisons par écrit. Heureusement, peu de cours se montraient aussi audacieuses. En réalité, et dans la plupart des cas, le président permettait au Juge-avocat de contrôler la procédure, car il était habituellement la seule personne, outre l'avocat, à posséder une expérience en matière de procès.

De 1860 à 1881, les poursuites en cour martiale étaient menées par des supérieurs hiérarchiques des armes de combat désignés par l'autorité ayant convoqué la cour martiale; rien n'obligeait un conseiller juridiquement qualifié à le faire. À la suite des modifications aux règles de la *Army Act*, apportées en 1881, on pouvait, dans certaines circonstances, désigner comme procureur un conseiller possédant une formation juridique. Ces conseillers pouvaient se présenter en cour martiale générale ou de district, mais non en cour martiale régimentaire. C'est l'autorité convocatrice qui devait déterminer si une clause particulière nécessitait la présence d'un conseiller. Généralement, l'autorité convocatrice ne nommait un avocat comme procureur que pour la tenue de procès particulièrement complexes. Pour être équitable, l'autorité convocatrice qui envisageait de nommer un conseiller possédant une formation juridique comme procureur devait donner à l'accusé un préavis d'au moins sept jours. Cela permettait à l'accusé de retenir les services d'un conseiller juridique de son choix.

Avant la fin du XIX^e siècle, un accusé devait se montrer vif d'esprit et articulé s'il espérait avoir une bonne défense en cour martiale. Même si le Juge-avocat était censé défendre les intérêts de l'accusé et s'assurer que le procès était juste, cela ne pouvait pas donner beaucoup de satisfaction à l'accusé pendant la période où le Juge-avocat jouait également le rôle du procureur. L'accusé pouvait toujours retenir les services d'un avocat au civil dans les rares cas où il y avait des avocats au civil à l'endroit où se tenait le procès et où il pouvait en assumer les frais. Toutefois, l'avocat de la défense ne ferait que préparer la défense par écrit et proposer les questions que poserait l'accusé. Un auteur britannique offre le raisonnement suivant :

« En général, les avocats sont aussi ignorants du droit militaire et de sa pratique que le sont les membres des cours martiales à l'égard de la jurisprudence et des formes de tribunal de droit commun. Par conséquent, on ne peut rien tirer du conflit de ces jugements opposés et contradictoires, si ce n'est une confusion ou une imprudence inextricable et des décisions illégales et mal fondées »¹⁹.

Dans une cause américaine de 1809, un général commandant refusa d'approuver la procédure en raison de la présence d'un avocat de la défense. Il déclara, entre autres choses :

« Doit-on vraiment admettre en cour martiale générale un avocat nommé par le prisonnier pour interroger, pour exclure, pour plaider, pour tourmenter, pour compliquer et pour créer de la confusion en employant des subtilités juridiques et des distinctions sophistiquées abstraites?

Si les portes des cours martiales s'ouvraient aux membres du barreau, les officiers de l'armée seraient forcés de détourner leur attention du service militaire et de l'art de la guerre au profit de l'étude du droit.

Personne ne refusera à un prisonnier l'aide d'un avocat qui lui proposera des questions ou des objections et préparera sa défense par écrit, mais cet avocat n'a pas à intervenir en cour »²⁰.

Au fur et à mesure que le XIX^e siècle s'écoulait et qu'on commençait à se poser des questions sur l'impartialité du système de cour martiale en Grande-Bretagne, l'attitude à l'égard de l'aide à laquelle avaient droit les accusés se modéra quelque peu. Un accusé jugé en cour martiale avait le droit d'avoir un « ami » pour l'aider. Parfois, il pouvait s'agir d'un officier ou d'un expert dans un domaine particulier. Lorsqu'on assouplit les règles concernant les conseillers, on inclut les avocats. Après 1881, il était avantageux d'avoir un avocat, car ce dernier pouvait parler au nom de l'accusé. Il pouvait interroger les témoins et faire des déclarations à la cour au nom de l'accusé. À l'exception des officiers assujettis aux règles du droit militaires, tout « ami » de l'accusé qui n'était pas avocat était limité à donner des conseils et des suggestions. C'est toutefois l'accusé qui devait parler. Comme la milice canadienne utilisait les lois et les pratiques britanniques, elle avait les mêmes droits et les mêmes restrictions concernant le conseiller.

Entre les pouvoirs sommaires des capitaines de la Marine royale et des commandants de l'Armée britannique et la juridiction plus vaste des cours martiales, les forces britanniques disposaient d'une gamme complète d'options pour assurer la discipline de leurs membres dévoyés occasionnels. Tout comme les enfants héritent de leurs parents, les colonies reçurent l'héritage des siècles de développement du droit militaire britannique.

Le Juge-avocat général britannique

Dans le passé, les cours militaires avaient recours à des officiers militaires pour administrer les procès et pour rendre les verdicts. Il ne faut pas se surprendre que la compétence et le niveau de connaissance de ces officiers en matière de droit militaire variaient beaucoup. Par conséquent, afin de s'assurer que ses officiers appliquaient adéquatement la justice du roi, on nommait un représentant officiel pour superviser les procès. Lorsque les cours martiales firent leur apparition, ce représentant devint l'avocat de l'armée. Un peu plus tard, soit en 1666, le premier « Juge-avocat général » (JAG) ayant porté ce titre fut nommé; il s'agissait du Dr Samuel Barrow.

Ici, il est nécessaire de distinguer le JAG des juges-avocats mentionnés antérieurement. Les juges-avocats étaient les conseillers juridiques individuels des cours martiales lors des procès. Si on retourne à l'époque de la cour des chevaliers, le prédécesseur du Juge-avocat, le juge de la cour martiale, participait au procès pour donner des conseils sur la loi civile applicable à la cause et pour superviser la procédure. Il était chargé de prendre les mesures d'assignation du tribunal et d'assermenter les témoins.

À l'opposé, le JAG était une position de grade supérieur. Son titulaire était responsable d'assigner les juges-avocats aux cours martiales et d'effectuer un examen juridique des cours martiales générales, après la fin des procès. Si l'examen soulevait des questions sur la légalité de la procédure, le JAG présentait alors des recommandations au souverain concernant les mesures à prendre pour régler ces questions. Jusqu'en 1806, les recommandations du JAG étaient transmises au souverain par l'entremise du secrétaire d'État à la guerre. Cette année là, le JAG devint membre du Conseil privé. Même si cela permettait au JAG de communiquer directement avec le souverain plutôt que de passer par un intermédiaire, cette fonction devenait ainsi d'ordre politique. Par conséquent, c'est un député qui fut dorénavant choisi pour remplir cette fonction. Le titulaire de cette fonction changeait lorsqu'il y avait une nouvelle administration.

Les commandants opérationnels dans l'Armée britannique étaient comme tous les autres tenants d'autorité : ils n'aimaient pas que l'on conteste leurs décisions. Cela était particulièrement vrai lorsque la personne qui formulait des doutes n'était pas un officier militaire. Ainsi, il y avait souvent des frictions entre les représentants du quartier général de l'Armée (appelés la cavalerie de la Garde) et le JAG au sujet de la juridiction de ce dernier. À la fin du XIX^e siècle, une des principales causes de friction était le pouvoir du JAG d'annuler les décisions des cours martiales en évoquant des questions de droit. De l'avis des administrateurs de l'Armée (notamment du commandant en chef, le duc de Cambridge), le JAG n'était qu'un conseiller en matière de questions de droit. Par conséquent, il devait donner des conseils, comme des recommandations visant à casser une décision de cour martiale au commandant en chef. Le commandant pouvait alors, à sa discrétion, accepter ou refuser ces conseils en soumettant la cause au souverain. L'autre point de vue était que le JAG agissait au nom du souverain dans de tels cas et qu'il pouvait directement ordonner à un commandant de casser une décision. Les lettres patentes utilisées pour nommer le JAG prêtaient à l'une ou l'autre de ces interprétations.

À cette époque, une grande controverse entourait également le statut politique du JAG. Le fait de remplir une fonction politique et judiciaire en même temps et dans le même domaine spécialisé était perçu comme une situation douteuse. Afin d'atténuer cette inquiétude croissante, on dissocia à nouveau la fonction de l'activité politique en 1892. À partir de ce moment et ce jusqu'en 1905, le président de la Probate, Divorce and Admiralty Division, Sir Francis Jeune, remplit la fonction de JAG. En 1905, des lettres patentes vinrent préciser les éléments de la chaîne de commandement et firent du JAG un représentant permanent assujéti aux ordres du secrétaire d'État à la guerre. On était donc revenu à la situation qui prévalait 1806.

Les changements liés aux responsabilités et à l'organisation du JAG étaient loin d'être terminés. Comme c'est toujours le cas, l'argent joua un rôle considérable. À la fin de la Première Guerre mondiale, l'organisation du JAG ne reposait que sur

une seule responsabilité civile, soit celle de désigner des Juges-avocats en cour martiale et d'examiner la procédure de la cour. Cependant, on proposa de créer une Branche des services juridiques distincte pour l'armée et pour l'armée de l'air. Ces organisations se chargeraient des conseils et de la préparation antérieure aux procès, alors que le JAG continuerait d'assumer la responsabilité liée aux aspects judiciaires en cour de procès et à l'examen ultérieur au procès. Le conseil du Trésor du gouvernement britannique rejeta cette proposition pour des raisons financières. On a donc mis sur pied un service de l'armée et de l'aviation au sein du Cabinet du JAG. Même si cette organisation était d'abord sous le contrôle du JAG, le titulaire de la fonction lui donna, en pratique, une autonomie qui permettait de s'assurer que ses activités n'empiétaient pas sur les activités plus judiciaires.

L'organisation du JAG se vouait presque entièrement à la discipline militaire. Le département de l'armée et de l'aviation fournissait des conseils aux commandants sur le terrain, préparait les cours martiales et intentait les poursuites. Le département désignait également un membre habilité pour les conseils mixtes d'enquête. Même si on lui demandait, à de rares occasions, des conseils juridiques sur une question purement militaire, le JAG n'était pas l'avocat généraliste des forces armées qu'il est devenu dans d'autres pays, comme le Canada. Les questions liées aux contrats et à d'autres questions civiles étaient plutôt transmises aux juristes du Trésor.

Au milieu des années 1930, le Cabinet du JAG fit l'objet d'un examen scrupuleux du public, car certaines causes portées en cour martiale avaient retenu l'attention de la presse et donc, des députés. Le gouvernement de l'époque avait formé un comité (le Comité Oliver) pour examiner les injustices pouvant être attribuables à la façon dont était organisé le Cabinet du JAG. Bien que le comité n'ait découvert aucune injustice, il reconnut qu'il y avait un problème de perception publique et recommanda des changements pour séparer le rôle du JAG de ceux associés à la préparation des cours martiales et aux poursuites. Parmi les recommandations, on proposait de dissocier le département de l'armée et de l'aviation du Cabinet du JAG. En outre, pour renforcer la perception que ce cabinet avait une vocation judiciaire, on recommanda que le JAG soit soumis à l'autorité judiciaire en chef, soit le Grand Chancelier²¹. Même si les politiciens ont rapidement fait consensus sur les changements à apporter, ceux-ci furent retardés de plusieurs années en raison du déclenchement de la Deuxième Guerre mondiale.

En 1946, la question du statut et de l'organisation du JAG fut de nouveau soulevée. On forma un nouveau comité parlementaire (le Comité Lewis). Le comité formula de nombreuses recommandations différentes de celles indiquées dans le rapport Oliver mais il convint tout de même de transférer les Services juridiques et militaires à l'extérieur du Cabinet du JAG et de rendre le JAG responsable devant le Grand Chancelier²². Ces recommandations furent éventuellement mises

en œuvre. On créa la Direction des services juridiques de l'armée et la Direction des services juridiques de l'aviation, qui donneraient des conseils juridiques à leur ministère respectif. Le JAG relevait désormais du Grand Chancelier. Bien que non contraignante pour le Secrétaire d'État à la défense, les opinions émises par le JAG sur les affaires relevant de son cabinet devaient se voir accorder la même déférence que celles émises par un juge de la Haute Cour lorsque considérées par un collègue.

Toute cette discussion sur le JAG britannique ne saurait être complète sans que l'on s'attarde à son homologue de la marine, le Juge-avocat général de la flotte (JAF). Les données historiques ne permettent pas de connaître les balbutiements de cette fonction. À partir de 1661, les dossiers de cour martiale devaient être acheminés au JAF, qui les enregistrait. Ces dossiers contenaient les dépositions contre l'accusé et les éléments de défense présentés par l'accusé, ainsi qu'un texte décrivant les circonstances entourant l'incident. Avant 1661, il semble que chaque amiral commandant une flotte avait le pouvoir de nommer son propre Juge-avocat pour exécuter les tâches requises pendant que la flotte était en détachement²³.

Le 23 mai 1661, John Fowler reçut le mandat « de se rendre à bord du navire désigné et, de temps à autre, de se présenter à toutes les cours martiales pouvant être convoquées à bord du navire de l'amiral ou de tout autre navire de la flotte, pour assister au procès des contrevenants ayant violé les lois de la guerre et les coutumes de la mer »²⁴. À partir de cette date et jusqu'en 1884, la principale fonction du JAF et des ses adjoints fut de donner des conseils juridiques aux cours martiales même si, à l'instar des Juges-avocat de l'armée, ils continuèrent à agir comme procureurs jusqu'au milieu du XIX^e siècle. En 1884, la Marine royale établit une procédure d'examen pour donner une certaine assurance à l'effet que les activités des cours martiales étaient menées en toute légalité. C'est au JAF qu'incomba la responsabilité de cet examen. Afin d'éviter que les gens pensent que le JAF ne tiendrait compte que de son opinion personnelle, le Juge-avocat adjoint et ses assistants se chargèrent de donner des conseils juridiques aux cours martiales. Le JAF put ainsi remplir ses fonctions d'examineur séparément. Ce système fut officiellement approuvé en 1960, lorsqu'on renomma la fonction de Juge-avocat adjoint pour Juge-avocat en chef de la marine.

À l'instar du JAG, le JAF était nommé par la Reine sur recommandation de Grand Chancelier. Il agissait comme conseiller juridique du Conseil de l'amirauté, organisme responsable des opérations de la Marine royale. Comme c'était la norme pour la plupart des représentants de l'ère moderne, les responsabilités du JAF augmentèrent également au fil des ans. Il ne se chargeait plus seulement de l'examen de la procédure en cour martiale, mais aussi d'un vaste éventail de questions légales, telles que les avis sur les procès sommaires et les avis sur les aspects criminels et quasi-criminels du droit des conflits armés.²⁵

Développement du droit militaire canadien

Avant la création du Dominion du Canada en 1867, les colonies qui ont formé le pays étaient protégées par des troupes britanniques régulières et une milice constituée sur place. On a déjà décrit la loi disciplinaire qui s'appliquait aux troupes britanniques plus haut. Les statuts coloniaux incorporés aux lois et aux règlements britanniques régissaient pour leur part la milice coloniale. Après la Confédération de 1867, les Britanniques étaient impatients de se dégager de la responsabilité de la défense du Canada, car ils n'avaient nullement l'intention de se retrouver impliqués dans un éventuel conflit avec les États-Unis sur le continent nord-américain. Mis à part cela, stationner des troupes au Canada était également trop onéreux.

La possibilité d'un conflit avec les Américains demeurait bien réelle. L'expansion vers l'Ouest, le concept américain de « destinée manifeste » et l'éventualité d'une invasion des Fenians à partir des bases américaines, tout indiquait qu'il fallait constituer une armée solide pour défendre la nouvelle nation. En fait, ces facteurs jouèrent un rôle dominant dans la création même de la nation. Comme le Canada ne comptait pas de flotte à cette époque et que l'avion n'avait pas encore été inventé, le Parlement n'avait qu'à se préoccuper de l'organisation et de la discipline des forces terrestres. La première intervention du nouveau Parlement canadien fut de promulguer la *Loi sur la Milice*²⁶ en 1868. Encore une fois, les lois militaires britanniques, et particulièrement les dispositions de la *Army Act*, furent incorporées dans la *Loi sur la Milice* pour assurer la discipline de la milice²⁷. La *Loi sur la Milice* subit de nombreuses modifications dans les années qui suivirent. Toutefois, jusqu'à l'adoption de la *Loi sur la défense nationale*²⁸ en 1950, c'est la *Army Act* britannique, à laquelle on avait apporté des modifications pour refléter la réalité canadienne, qui régissait la discipline des forces terrestres du pays.

Le concept d'une défense militaire, constituée en grande partie de soldats à temps partiel, resta ancré dans la pensée du gouvernement canadien de la Confédération jusqu'au début du XX^e siècle. On constitua une « force permanente » pour exécuter des tâches liées, par exemple, à l'exploitation des écoles d'instruction et à la dotation en personnel des forts. Pour les citoyens dominants de l'époque cependant, il était beaucoup plus attrayant d'avoir le prestige d'une commission militaire et de n'exécuter que des tâches à temps partiel que de posséder une grande armée professionnelle. À l'instar des Britanniques, qui avaient décidé de laisser au Canada ses propres ressources militaires, les contribuables canadiens n'étaient pas nécessairement enchantés de devoir assumer les coûts du maintien d'une armée professionnelle. Bien que ces attitudes puissent refléter un manque de vision, l'importance accordée à la milice locale avait l'avantage de permettre la répartition des fonds militaires dans un grand nombre de petites collectivités et de sensibiliser ces collectivités aux enjeux militaires dans une plus grande mesure. Par contre, cela avait l'inconvénient de ralentir l'évolution des institutions

et des autorités militaires purement canadiennes et de maintenir un degré élevé de favoritisme politique dans les nominations militaires.

Lorsque le Canada commença à constituer sa propre armée, il se servit en grande partie d'un commandement britannique pour ses forces, ainsi que des lois militaires britanniques. Jusqu'en 1904, le chef d'état-major général avait toujours été un général britannique. Cette année là, les modifications apportées à la *Loi sur la Milice*²⁹ rendirent les Canadiens admissibles à cette fonction et le premier chef d'état-major canadien fut nommé. Par les modifications de 1904, on établissait également le conseil de la milice, organisme consultatif du ministre de la Défense et de la Milice s'apparentant avec le Conseil de l'Armée britannique.

Malgré ces petites étapes visant à créer des institutions véritablement canadiennes, le pays était toujours tributaire de la compétence juridique des Britanniques en matière de droit militaire. Les questions militaires concernant la discipline militaire étaient transmises à Londres pour que le JAG puisse donner son opinion. Le lion impérial contrôlait encore ses colonies. Cette situation perdura de 1867 à 1911, année où l'on nomma le premier JAG canadien.

La milice n'était pas la seule organisation à dépendre des lois et des institutions britanniques. Pour l'ensemble de la nation, le Comité judiciaire du Conseil privé demeura l'autorité judiciaire suprême jusqu'en 1949. Avant le dépôt du Statut de Westminster³⁰ en 1931, les lois votées par le Parlement canadien pouvaient être annulées si elles ne s'harmonisaient pas avec les statuts impériaux.

Au cours du XIX^e siècle, le Canada n'avait pas de marine, de sorte que la Marine royale protégeait les côtes du Canada. Toutefois, il y eut un courant de réforme des forces militaires canadiennes pendant la première décennie du XX^e siècle. De plus, la Grande-Bretagne était en concurrence avec l'Allemagne pour la construction de navires. Les dépenses engendrées par cette course étaient exacerbées par celles reliées à la défense navale des colonies et des dominions. Les représentants britanniques firent preuve de diplomatie dans leur demande aux colonies de les aider à assumer ces énormes coûts. Plutôt que de fournir un appui financier pour la construction des navires de la Marine royale britannique, comme l'avait fait la Nouvelle-Zélande, le Canada choisit d'assumer la responsabilité de sa défense navale. En 1910, le gouvernement de Sir W. Laurier présenta la *Loi du service naval*³¹, que le Parlement adopta. La Marine royale du Canada venait de voir le jour. Le Canada acheta deux vieux croiseurs britanniques. Le NCSM Rainbow servit à la défense de la côte ouest et le NCSM Niobe à celle de la côte est. Cependant, ces navires devaient davantage servir à la formation qu'à la défense de première ligne. Comme dans la milice, on inculquerait la discipline de la nouvelle marine en incorporant les règles en vigueur au Royaume-Uni.

Par ailleurs, les restrictions contenues dans la législation britannique soulevèrent des questions quant à l'autorité légale permettant d'appliquer la *Loi du service na-*

val et ses dispositions disciplinaires à l'extérieur des eaux intérieures canadiennes. Les colonies autonomes comme le Canada étaient encore restreintes par les statuts impériaux à ne légiférer que dans les limites de leur propre territoire. Pour que les autorités canadiennes, australiennes et néo-zélandaises puissent assurer la discipline sur leurs navires en mer, la Grande-Bretagne a dû adopter une loi précise à cet effet en 1911³². Toutefois, ce n'est qu'après la Première Guerre mondiale que le gouvernement canadien adopta la législation britannique. Cela était attribuable au fait suivant : avant la Première Guerre mondiale, le Canada ne comptait pas suffisamment d'officiers supérieurs titulaires d'une commission de la Marine royale du Canada pour convoquer une cour martiale³³. L'organisation militaire du Canada au tout début de la Première Guerre mondiale était telle que ses capacités étaient limitées. Une petite armée permanente et une milice composée de soldats à temps partiel, toutes deux régies par des lois britanniques, constituaient les assises de la défense terrestre. À cela s'ajoutait une flotte minuscule, nouvellement établie et en grande partie régie par des lois britanniques, pour la protection de côtes.

Chapitre 2. Les débuts

Ce ne sont pas tous les avocats qui ambitionnent de travailler dans un cabinet ou qui rêvent de plaider tous les jours à la cour ou encore de traiter des demandes de divorce. Pour ceux qui étaient en quête d'une carrière originale, le Cabinet du Juge-avocat général offrait des débouchés intéressants pendant la dernière moitié du XX^e siècle. À ses débuts cependant, l'organisme n'était pas assez important pour offrir une carrière permanente à plus d'un ou deux avocats. La Première Guerre mondiale amena une importante augmentation du nombre d'avocats militaires, mais ces derniers étaient nommés temporairement et n'exercèrent pas durant les années de paix qui suivirent. Ces débuts donnèrent toutefois le ton aux activités que la Branche des services juridiques allait mener presque jusqu'à la fin du siècle.

Le Juge-avocat général canadien

L'administration du droit militaire canadien a pris un virage marqué au début du XX^e siècle. En 1896, Laurier et les libéraux prirent le pouvoir. Comme ministre de la Milice et de la Défense, Laurier nomma un médecin réformiste de la Nouvelle-Écosse, Frederick Borden (plus tard Sir Frederick Borden). Borden était également un des chirurgiens de la milice. À l'opposé de la tendance moderne à apporter des changements fréquents dans le portefeuille de la défense, Borden conserva son poste jusqu'à la défaite du gouvernement Laurier en 1911. Son mandat en était surtout un d'innovation et de changements. L'implication du Canada dans la guerre des Boers en Afrique du Sud fut très limitée. Le gouvernement canadien, peu enthousiaste à l'idée d'assumer les coûts ou la responsabilité d'une campagne à l'étranger, accepta seulement de transporter les unités canadiennes volontaires qui désiraient combattre. Toutefois, le gouvernement canadien s'attendait à ce que la Grande-Bretagne rémunère les unités qui se rendraient sur place. Le fait d'envoyer des troupes à l'extérieur du pays pour combattre en formations canadiennes sous commandement canadien constituait une première pour le Canada. En raison de nombreux succès canadiens et des échecs britanniques attribués pendant cette guerre, le Canada acquit une certaine assurance qui l'incita à se libérer - partiellement - des liens qui le retenaient à la mère patrie.

Au début du XX^e siècle, outre le désir croissant du Canada d'acquérir plus d'indépendance dans le domaine militaire, on observa que la relation juridique qu'entretenait le Canada avec la Grande-Bretagne à l'égard du contrôle des armées devenait plus complexe. Par exemple, lorsqu'on adopta la *Loi du service naval*¹ en 1910 pour constituer une flotte canadienne, les avocats du Royaume-Uni contestèrent l'autorité du Parlement canadien à légiférer sur la discipline en haute mer. Un des statuts britanniques, la *Loi de 1865 sur la validité des lois coloniales*²,

confinait les pouvoirs des gouvernements coloniaux aux seules lois s'appliquant dans les limites territoriales de la colonie. Un problème de cette nature poussa Borden à penser que la seule source officielle vers laquelle il pouvait se tourner pour obtenir des conseils juridiques en droit militaire était le JAG britannique. Pour remédier à la situation et fidèle au désir de canadienisation des institutions et des autorités militaires, Borden décida, en 1911, de nommer un Canadien au poste de JAG. Cette mesure fut une des dernières qu'il prit à titre de ministre, le gouvernement Laurier étant défait lors des élections générales cet automne là.

L'avènement d'une force canadienne de conseillers juridiques militaires se concrétisa le 1^{er} octobre 1911. Le fait de parler de « force » est quelque peu exagéré, car le seul conseiller était le nouveau JAG nommé ce jour là, le colonel Henry Smith³. Le premier Juge-avocat général canadien était un militaire expérimenté. Né à Montréal le 1^{er} août 1837, il s'était enrôlé dans la milice en 1862, à titre de lieutenant⁴. À l'instar de tous les membres de la milice, il n'exerçait ses activités militaires qu'à temps partiel, sauf s'il était appelé en service actif. En 1865, il termina ses études de droit et son stage en droit et fut admis au barreau du Haut-Canada⁵. En 1866, il fut promu au grade de capitaine et devint capitaine-adjutant 40th Regiment. Les années qui suivirent immédiatement la fin de la guerre civile américaine étaient tumultueuses. En 1866, des nationalistes irlandais, surnommés les Fenians, profitèrent du tumulte en effectuant des raids au Canada à partir de bases américaines⁶. Ils espéraient que leurs victoires serviraient de monnaie d'échange pour chasser les Britanniques de l'Irlande. Le capitaine Smith fut du nombre de ceux qui refoulèrent les Fenians. Smith fut promu au grade de major en 1871 et assumait la fonction de major de brigade de la 6^e division en Ontario jusqu'en 1876. Louis Riel et les autres grands personnages de la Rébellion du Nord-Ouest de 1885 comptaient également le major Smith parmi leurs ennemis. Smith servit comme adjudant général adjoint sous les ordres du général Middleton pendant la campagne. Il participa aux batailles de Fish Creek et de Batoche et se mesura au chef indien Big Bear. En reconnaissance des actes qu'il posa pendant ces conflits, Smith fut cité à l'ordre du Jour⁷.

Promu au grade de lieutenant-colonel le 19 juillet 1887, Smith devint commandant de l'École royale d'artillerie. L'année suivante, il fut nommé officier de district à la tête du district de milice n° 1 de l'Ontario. En 1903 et 1904, le lieutenant-colonel Smith remplit la fonction influente de secrétaire militaire au Quartier général de la milice. De cette date jusqu'à sa nomination au titre de JAG en 1911, il demeura sur la liste des « employés spéciaux » du Quartier général. En 1908, alors qu'il pratiquait cet emploi spécial, il fut promu au grade de colonel. Smith possédait de nombreux talents et était énergique. Insatisfait des seules tâches militaires qu'on lui confiait, il entreprit un cours d'histoire, de tactique, de droit et d'administration militaires à l'Université McGill en 1907.

À titre de secrétaire militaire, le colonel Smith avait déjà donné des conseils juridiques au ministre de la Milice et de la Défense ainsi qu'aux membres du Quar-

tier général de la milice, alors qu'il était en emploi spécial. Le fait qu'il était un ami que le ministre respectait beaucoup ne diminua probablement pas ses chances de pouvoir accéder au nouveau poste de Juge-avocat général.

Le développement des organisations ou des pays issus d'une mère patrie diverge inévitablement lorsque le lien qui les retient se rompt. Dans le cas de l'organisation du JAG canadien, tout débuta avec l'apparition d'une importante distinction : le haut fonctionnaire était un militaire.

À cet égard, la fonction canadienne s'apparentait davantage à son pendant américain qu'à son ancêtre britannique. Malgré ce titre, le premier Juge-avocat général n'était pas général au moment de sa nomination, même s'il accéda au grade de major-général ultérieurement⁸.

Les responsabilités du JAG furent d'abord établies dans une modification de 1912 aux Règlements et ordonnances du Roi pour la milice canadienne de 1910. Ces ordonnances se lisaient ainsi :

« 22(b). Les responsabilités du Juge-avocat général sont les suivantes :

1. Examiner les procédures des cours martiales générales et de district et, en cas d'irrégularités, porter ces dernières à l'attention de l'honorable ministre nommé au Conseil de la milice;
2. Constituer un registre des procédures des cours martiales générales et de district et de leurs décisions finales;
3. Conseiller les autorités responsables de la convocation et de la confirmation sur toutes les questions se rapportant au droit militaire, aux cours martiales et aux règles de procédure, lorsque les conseils sollicités suivent la voie hiérarchique appropriée;
4. Offrir les services qui peuvent lui incomber relativement à la révision du droit et des règlements de la milice;
5. Conseiller le Ministre sur des questions de nature strictement juridique, s'il y a lieu »

Tout espoir de sinécure que le colonel Smith pouvait envisager jusqu'à sa retraite en exerçant ce mandat fut de courte durée. Deux ans et demi après sa nomination, le Canada entra en guerre.

La Grande Guerre

Le début de la Première Guerre mondiale en août 1914 permit au Canada de reconnaître sa propre valeur. Le Canada entra en guerre en tant que dominion semi-dépendant, mais renforça son identité par le truchement du travail d'équipe nécessaire pour mener la guerre et du partage des peines qu'infligeait aux parents

la perte de leurs enfants. Le Canada termina la guerre confiant de sa capacité, à titre de démocratie avancée, à assumer pleinement son rôle dans le monde.

Au début du conflit, tous les participants s'attendaient à mener une campagne courte et victorieuse⁹. Dans l'ensemble de la population, on croyait fermement au retour des troupes avant Noël. Les Canadiens vinrent en foule dans les centres de recrutement, par ferveur patriotique à l'égard du Canada ou de l'Empire britannique. Le gouvernement canadien offrit d'envoyer un contingent de 25 000 hommes de troupe, que les Alliés s'empressèrent d'accepter. Après beaucoup de confusion et une formation limitée, les premiers Canadiens partirent pour l'Europe le 3 octobre.

Les troupes se composaient principalement de soldats de la milice engagés à temps partiel, l'armée permanente du Canada n'étant encore que le noyau de l'organisation militaire. Lorsqu'ils furent appelés, les membres de la milice furent placés en « service actif », ce qui renforçait leur obligation à servir et augmentait du même coup le nombre des infractions éventuelles aux dispositions disciplinaires contenues dans la *Army Act*. Ces quelques pionniers ne constituaient que le premier contingent des jeunes canadiens qu'on enverrait sur le champ de bataille.

Inévitablement, la participation du Canada à la Première Guerre mondiale s'amorça dans la confusion juridique. Un nouvel organisme, le Corps expéditionnaire canadien, fut créé afin de recruter des soldats qui serviraient pendant toute la durée de la guerre. Le Canada était toujours un membre loyal de l'Empire britannique et le gouvernement canadien, y compris les autorités militaires du Quartier général de la milice, voulait que cela soit clair. Lorsqu'on organisa le Corps expéditionnaire canadien en août 1914, le Quartier général émit un ordre indiquant que le corps expéditionnaire « serait impérial et formerait une partie de l'armée régulière de Sa Majesté »¹⁰ Les autorités militaires du Quartier général de la milice ne réalisèrent toutefois pas que l'« armée régulière », en vertu de la *Army Act* britannique, était constituée d'officiers et de soldats pouvant être affectés en service permanent dans toutes les régions du monde. Dans les faits, les soldats canadiens étaient membres de l'Armée britannique permanente. Si le Corps expéditionnaire canadien faisait partie de l'Armée britannique, la Grande-Bretagne et son Conseil de l'Armée exerçait un contrôle total sur ses officiers et ses soldats. Toutefois, les troupes coloniales levées par la colonie elle-même n'étaient assujetties aux dispositions de la *Army Act*, que dans la mesure reconnue par la colonie. En d'autres termes, la colonie conservait son contrôle sur son armée. Les autorités canadiennes, y compris le Juge-avocat général adjoint canadien dépêché en Grande-Bretagne, mirent plus de deux ans à convaincre les autorités britanniques que les troupes canadiennes étaient des unités spécialement formées de la milice canadienne et que l'ordre bien intentionné qui avait émané du Quartier général de la milice et qui définissait ces troupes comme armée régulière impériale était une erreur.

Discipline d'outre-mer

Avant la nomination du colonel Smith à la fonction de JAG canadien, c'est le JAG britannique qui était chargé de superviser le système de justice militaire du Canada. Pour le Canada, la Première Guerre mondiale fut l'occasion d'exercer un contrôle total sur son processus disciplinaire en ayant la procédure des cours martiales révisée par le JAG canadien et l'approbation des sanctions soumise à la chaîne de commandement canadienne. Cependant, le Canada ne saisit pas cette chance. Les dirigeants canadiens craignaient qu'il y ait de la confusion dans les questions disciplinaires compte tenu du fait que les troupes canadiennes combattaient très près des forces britanniques et que les militaires canadiens et britanniques pouvaient aussi bien être impliqués dans une même infraction. Pour contourner cette complication, le Canada laissa la responsabilité disciplinaire aux autorités britanniques. Le commandant en chef britannique, Sir Douglas Haig, représentait le dernier maillon de la chaîne de commandement en ce qui concerne l'approbation des sanctions imposées aux soldats canadiens.

L'intention délibérée du gouvernement canadien de céder le contrôle aux Britanniques se reflète dans la façon dont on convoquait les cours martiales. Il y avait deux façons de procéder. La première prenait la forme d'un mandat émis par le Roi et autorisant ses généraux à convoquer une cour martiale. Toute cour qu'ils convoqueraient serait régie par la *Army Act* britannique et la procédure suivrait les étapes d'examen et d'approbation des Britanniques. Cette façon de faire pouvait s'appliquer aux procès de Canadiens, car une des dispositions de la *Loi sur la Milice*¹¹ rendait les règles disciplinaires britanniques exécutoires à l'égard de la milice canadienne. La deuxième façon de procéder consistait à faire émettre un mandat par le gouverneur en conseil canadien autorisant ses généraux à convoquer une cour martiale. Cela limitait le processus aux restrictions de la *Loi sur la Milice*, qui prévoyait notamment la révision des sentences de toutes les cours martiales par le gouverneur en conseil. Le gouvernement adopta la première façon de procéder, qu'il jugea plus pratique et moins déstabilisatrice. Cette attitude ne survécut pas jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale.

Pendant la guerre, la peine maximale prévue pour un bon nombre d'infractions était la mort. La théorie était la suivante : des hommes qui font face à une mort presque certaine sur le champ de bataille ont besoin de craindre de se voir imposer la peine de mort pour les inciter à se battre lorsqu'ils en recevaient l'ordre. Vingt-cinq Canadiens furent exécutés pendant la guerre, vingt-deux pour désertion, un pour lâcheté et deux pour meurtre. Malheureusement, les normes de justice militaire n'étaient pas très élevées pendant ce conflit. Même si plus de 1 500 avocats et stagiaires britanniques servaient sous les drapeaux pendant la guerre, peu d'indications nous permettent de croire que leur talent a été mis à contribution pour assurer la défense d'accusés en cour martiale. Bien souvent, le procureur était le capitaine-adjutant du bataillon ou de l'unité. On offrait à l'accusé la

possibilité d'avoir recours à un officier pour sa défense, mais la compétence ou les connaissances juridiques des officiers étaient souvent aléatoires.

Il semble que dans les cas où un accusé risquait la peine de mort, on se souciait davantage d'offrir une meilleure défense aux accusés. Voici un commentaire formulé en 1922 par le chef d'état-major général :

« Dans les cas où l'infraction pouvait entraîner la peine de mort, on prenait des dispositions spéciales pour que l'accusé puisse se prévaloir de la meilleure assistance et avoir toute la latitude possible pendant son procès. Dans de tels cas, il incombait à l'officier investi de l'autorité convocatrice (c.-à-d. l'officier qui dirigeait la tenue de la cour martiale) de s'assurer que l'accusé avait la meilleure assistance juridique qui soit, un avocat professionnel si possible, à moins que l'accusé ait opté de choisir lui-même son « plus proche ami » pour le représenter »¹²

La peine de mort visait plus à s'assurer que les autres militaires ne suivraient pas l'exemple de l'accusé, particulièrement l'exemple de la désertion, qu'à se pencher sur les faits liés à un cas particulier. Par conséquent, les circonstances entourant la discipline dans les unités étaient souvent plus importantes que la situation particulière d'un accusé pour déterminer si on devait exécuter ou commuer la sentence. C'est ainsi que de nombreux soldats furent exécutés, alors que d'autres, accusés de fautes presque identiques, virent leur peine modifiée¹³.

Même si les Canadiens participaient activement au processus des cours martiales en Grande-Bretagne, on ne peut pas en dire autant des cours martiales tenues en France. La position des autorités britanniques était claire : le droit militaire ne devait être appliqué « que par les représentants impériaux agissant par l'entremise du Conseil de l'Armée [britannique] et des généraux commandant les différents commandements impériaux »¹⁴. Toutefois, le JAG britannique assurait aux autorités canadiennes que les intérêts canadiens étaient bien défendus et que des officiers canadiens étaient utilisés.

Pendant la guerre, la majorité des Canadiens jugés en cour martiale en Angleterre se présentait en cour martiale de district. En France, les Canadiens étaient plutôt jugés en cour martiale générale de campagne. Dans une note de service transmise au ministre des Forces militaires canadiennes d'outre-mer en 1918, le Juge-avocat général adjoint canadien communiqua l'information suivante, émanant du Juge-avocat général britannique :

« 1. Pour le procès des soldats canadiens en France, les cours martiales générales de campagne sont, en pratique, exclusivement composées d'officiers canadiens s'il s'agit du procès d'un soldat servant dans le Corps canadien, à la seule exception que l'officier de cour martiale rattaché au Corps, qui est un expert juridique mais pas nécessairement un officier canadien, est désigné pour les causes plus complexes. Lorsqu'un soldat affecté en France est en

service hors du Corps canadien dans une unité ou un détachement éloigné, la cour n'est pas nécessairement composée d'officiers canadiens, mais on met tout en œuvre pour s'assurer qu'au moins un officier canadien, sinon plus, est en poste, si les circonstances le permettent. »¹⁵

Même s'il peut sembler que les Canadiens aient exercé un contrôle suffisant sur la discipline au sein de leurs troupes, les Britanniques avaient en fait le dernier mot. Les révisions passaient par la chaîne de commandement des Britanniques. Si une cour martiale condamnait des soldats canadiens à une longue peine d'emprisonnement, cette peine était purgée dans les prisons britanniques et aucun contrôle canadien ne s'appliquait pendant l'incarcération¹⁶.

Le système par lequel on désignait les procureurs pendant la guerre est décrit dans une note de service de 1916 émanant de l'adjudant général adjoint britannique du commandement de l'Est :

« On a fait remarquer à l'officier général commandant en chef que, bien souvent, les arguments du procureur sont très mal préparés et présentés en cour. Par conséquent, il arrive qu'on ne puisse prononcer de condamnation ou que l'on commette une erreur judiciaire.

Il incombe au commandant de l'accusé de vérifier si la cause est bien préparée et d'obtenir qu'un officier dûment qualifié soit nommé procureur.

Il est de coutume dans le service que ce soit le capitaine-adjudant (ou dans des cas exceptionnels d'un officier spécialement sélectionné) qui se charge du précis de la preuve... et il est de règle que cet officier soit nommé procureur durant le procès.

Si un commandant ne peut nommer d'officier qualifié comme procureur, il doit le signaler à l'autorité convocatrice, qui appliquera les directives indiquées au paragraphe 573 des Règlements du Roi. »¹⁷

Pendant la guerre, plus de 16 000 membres des troupes canadiennes furent jugés en vertu de ce système de justice militaire.

Les avocats et la guerre

En consultant les listes de la milice de l'époque, on pourrait croire que le cabinet du JAG n'était pas en guerre. Cela était en grande partie attribuable au fait que les avocats militaires en service durant la guerre ne figuraient pas sur les listes de la branche du Juge-avocat général. Seuls le JAG et un autre officier, le colonel J. C. MacDougall, CMG, figuraient dans cette auguste catégorie. Le 1^{er} novembre 1912, le colonel MacDougall s'était joint au colonel Smith dans la Branche du Juge-avocat général, comme on la désignait à l'époque, pour y occuper un emploi spécial¹⁸. Toutefois, la milice avait besoin des services juridiques supplémentaires, et elle les reçut. Ainsi, chacun des treize districts militaires (c.-à-d. de

l'Armée) au Canada disposa d'un conseiller juridique. Ces conseillers prirent le titre d'assistant du Juge-avocat général.

Au tout début de la guerre, la ferveur patriotique gagna non seulement la population générale, mais également le Barreau. En 1915, le *Canada Law Journal* exhorta les avocats à faire leur devoir. Le journal publia un article relatif aux guerres napoléoniennes, qui se lisait ainsi : « Tout homme physiquement apte, quel que soit son statut, qui n'était pas volontaire ou membre de la milice locale devait se justifier ou s'excuser de cette singularité. » Le journal ajoutait : « Nous recommandons que cette dernière phrase s'applique à tout étudiant ou à tout jeune avocat qui se sent visé. Nous leur rappelons que le Canada est en guerre contre l'Allemagne¹⁹. » Pour faire sa part, le journal joignait à chaque édition une liste des noms des avocats et des étudiants en droit qui s'étaient enrôlés. Cela ne dura pas. Bientôt, le seul espace disponible dans le journal ne servit qu'à dresser la liste des avocats et des étudiants victimes de la guerre.

Une des statistiques étonnantes de la guerre est le nombre d'avocats de Calgary qui se sont enrôlés. Sur les 126 membres du Barreau, 30 se rendirent au front, en plus de 30 autres étudiants en droit²⁰. Peu de professions peuvent se targuer du fait que près du quart de leurs membres ont choisit de se battre plutôt que de faire carrière au civil ou dans l'armée.

En décembre 1914, l'officier général commandant le 1^{er} contingent, CEC, demanda au Conseil de l'armée, à Londres, de désigner un officier canadien expérimenté en droit militaire pour remplir la fonction de Juge-avocat général adjoint. Ce dernier agirait à titre de conseiller sur les règles de procédures en cour martiale. Bien que les Britanniques avaient un contrôle général sur la discipline des Canadiens, le Conseil de l'armée insista sur le fait que le quartier général de division était une unité canadienne et que si le gouvernement canadien acceptait d'y envoyer un officier, il devait le rémunérer²¹. En réponse, les autorités militaires canadiennes s'entendirent avec le dirigeant des troupes canadiennes en Angleterre, le général Alderson, pour que le colonel MacDougall soit nommé à cette fonction. Cela excédait sans doute les attentes du contingent, qui n'avait demandé qu'un capitaine. Le colonel MacDougall n'était pas un nouveau venu sur la scène de la guerre. En 1899 et 1900, il avait pris part à la guerre des Boers en Afrique du Sud au sein du 2^e bataillon du Royal Canadian Regiment et avait été capitaine-adjutant régimentaire entre octobre et décembre 1899²².

Même si les avocats militaires donnaient des conseils sur les questions liées aux cours martiales et à d'autres aspects de la discipline militaire, ils n'étaient pas responsables du système disciplinaire. L'administration du système disciplinaire était, et a toujours été dans le passé, le domaine de l'adjutant général et de son organisation. Outre-mer, un adjutant adjoint se chargeait des domaines de la discipline et des finances. Cela englobait le droit militaire, la discipline, l'organisation des cours martiales, la police militaire, la détention des prison-

niers, la gestion des absents et des déserteurs, les appels et les plaintes, « la libération des gens de mauvaise moralité et les démissions renvoyées pour demande d'avis sur les mesures disciplinaires²³. »

Comme les cas de discipline outre-mer devaient suivre la chaîne de commandement britannique et que d'autres domaines, comme celui des successions, avaient leur propre personnel, il n'était pas nécessaire d'affecter un grand nombre d'avocats militaires canadiens. Au sein des forces militaires canadiennes d'outre-mer, on n'offrait qu'un poste d'avocat militaire, que seul trois avocat comblèrent au cours de toutes la guerre²⁴. La Branche du Juge-avocat général adjoint, mise sur pied en février 1918 au quartier général d'outre-mer à Londres, se composait de deux personnes, soit le Juge-avocat général adjoint et un commis²⁵.

En 1916, le gouvernement canadien tenta d'avoir un plus grand contrôle sur l'organisation et sur l'affectation de ses troupes à l'étranger. Trop de Canadiens étaient morts en France pour que le gouvernement continue d'agir comme simple observateur de la façon dont on affectait ses troupes. Le ministre de la Milice et de la Défense, Sir Sam Hugues, était très individualiste et préférait contrôler les événements en ayant recours à ses propres gens et à ses propres organisations. En 1916, il dépassa les limites. Il effectua une visite personnelle - et prolongée - à Londres à la fin de l'été et y mit sur pied une structure intérimaire responsable de la milice canadienne subordonnée (Conseil intérimaire de la sous-milice) pour superviser les troupes canadiennes en Europe. Les membres du Conseil relevaient de Hugues, car ce dernier était ministre de la Milice et de la Défense. En créant le Conseil, il empiétait sur les responsabilités du Premier ministre, Sir Robert Borden, et du reste des membres du cabinet. À cette époque, on était à élaborer un plan pour établir un ministère qui exécuterait cette même fonction à l'étranger. Lorsque Hugues revint finalement au Canada, il constata que plusieurs de ses fonctions ministérielles avaient été dévolues à d'autres personnes et que les plans d'établissement d'un ministère à l'étranger avaient beaucoup évolué. Lorsqu'on nomma Sir George Perley, haut-commissaire canadien à Londres, au poste de nouveau ministre plutôt que le choix de Hugues, Sir Max Aitken, Hugues envoya une lettre très violente au Premier ministre, critiquant ses actions à l'égard de la formation du ministère. Après avoir réprimandé Hugues sur le fait qu'il dirigeait son ministère « comme s'il s'agissait d'un gouvernement distinct et séparé », Sir Robert Borden demanda et obtint la démission de Hugues. Le 31 octobre, un décret faisait de Sir George Perley le « ministre des forces canadiennes d'outre-mer au Royaume-Uni ²⁶ ».

Au moment où tous ces événements se produisaient, l'assistant du Juge-avocat général du quartier général de l'état-major canadien à Londres était le major Maurice Alexander, CMG (plus tard lieutenant-colonel). Une partie de son travail consistait à assister aux procès de tous les soldats canadiens qui se déroulaient dans les cours martiales organisées en Angleterre, afin de s'assurer de la participation juridique canadienne dans le processus. Le major Alexander don-

nait également des conseils juridiques pour régler les problèmes décelés dans le système des cours martiales. Toutefois, la correspondance échangée en mai de cette année-là montre que ces conseils n'étaient pas toujours appréciés.

Afin de tenir des dossiers de cours martiale exacts, le major Alexander demanda au quartier général de la Division canadienne de la formation, basée à Shorncliffe, de lui transmettre une copie de chaque demande de convocation de cour martiale, ainsi qu'un résumé des preuves présentées. Quelqu'un le court-circuita et envoya la lettre à l'officier général commandant (OGC) la Division canadienne de la formation. La réponse acariâtre de l'OGC remettait en cause le pouvoir d'Alexander de faire une telle demande, reprochait le « ton brusque et péremptoire, voire inadmissible » de l'« ordre » et se questionnait sur la motivation de cette demande. Il fallut une lettre du major-général Carson, le représentant spécial du Canada en Grande-Bretagne, pour étouffer l'affaire et pour que le quartier général de la formation donne suite à la demande d'Alexander²⁷. Fait intéressant, l'OGC de la Division canadienne de la formation n'était nul autre que le brigadier J.C. MacDougall, CMG, lequel avait déjà été Juge-avocat général adjoint en Grande-Bretagne et dont le nom figurait toujours sur la liste de la Branche du Juge-avocat général, à titre d'assistant du Juge-avocat général²⁸. C'est sans doute en raison de ses titres juridiques que MacDougall avait été offensé par la demande d'un major qui tentait de lui en apprendre sur les cours martiales.

Le 10 février 1917, un illustre avocat de Winnipeg, le lieutenant-colonel Robert M. Dennistoun, accéda au poste de Juge-avocat général adjoint du quartier général militaire d'outre-mer. Il fut promu l'année suivante et continua à assumer cette fonction jusqu'en septembre 1919. Le colonel Dennistoun s'était enrôlé dans la milice en 1883. En 1914, ses deux fils et lui s'étaient enrôlés pour contribuer à l'effort de guerre. Un de ses fils, Jack, fut tué lors d'un combat aérien derrière les lignes ennemies, en mai 1916. Dennistoun s'engagea d'abord avec le Fort Garry Horse et devint ultérieurement le commandant du 53^e bataillon. Cependant, son âge (plus de 50 ans) l'empêcha de diriger le bataillon dans les combats menés en France. Comme il avait participé à de nombreuses cours martiales et qu'il avait signé deux petits ouvrages sur le droit militaire, il était tout désigné pour le poste de Juge-avocat général adjoint.

Outre la grave question de l'autorité pour l'exécution des soldats canadiens outre-mer, les difficultés sous-jacentes au contrôle impérial des troupes canadiennes sont décrites dans un cas que le colonel Dennistoun a rapporté dans un article du *Canada Law Journal* :

« En 1917, un certain nombre de soldats canadiens refusèrent d'être inoculés à nouveau contre la fièvre typhoïde. Un d'eux fut traduit en cour martiale pour « avoir refusé d'obéir à un ordre légitime » et sa condamnation fut annulée le Juge-avocat général [britannique], M. Felix Cassell, c.r., un avocat très

habile qui a toujours su considérer et aider le personnel des services juridiques canadiens.

Lors de l'enquête portant sur le motif de sa décision, il déclara que les autorités britanniques ont toujours refusé d'obliger un soldat à subir une intervention chirurgicale... et que l'inoculation, qui implique une ponction de la peau au moyen d'une aiguille, était considérée comme une intervention de ce genre.

Comme réponse, on insista sur le fait qu'aucun soldat ne pourrait être envoyé en France sans être titulaire d'un certificat indiquant qu'il avait été inoculé contre la typhoïde et qu'une telle décision permettrait à un grand nombre d'hommes d'échapper au service sur le front. Cassell était obstiné. C'était la loi et il ne pouvait rien y changer. Mais nous, nous avons le pouvoir de changer la loi et, dans un très court délai, nous avons obtenu un décret d'Ottawa... pour rendre coupable tout soldat canadien qui refuserait de se soumettre à une inoculation. Le Juge-avocat général admit sur le champ la validité du texte législatif et entrepris de ne plus annuler les condamnations fondées sur les motifs susmentionnés... »²⁹.

Outre les questions juridiques examinées, de nombreux faits saillants jalonnent la carrière du colonel Dennistoun au poste de Juge-avocat général adjoint. À quelques occasions, le colonel Dennistoun dîna avec des personnalités telles que Rudyard Kipling, Winston Churchill, le Premier ministre Borden, Sir George Perley et Lord Beaverbrook. Il s'est également rendu sur le front français en 1917 et en 1918. Pendant sa visite de 1917 au Corps canadien, il assista à un procès en cour martiale générale et regarda, de la crête de Vimy, les obus exploser au-dessus des lignes. Pendant sa visite de 1918, il supporta le mitraillage au sol des avions, les attaques d'artillerie et une marche de trois milles aller-retour sur les lignes de front, lorsque la suspension du véhicule dans lequel il prenait place se brisa dans un cratère d'obus. Alors qu'il se trouvait encore là, les troupes canadiennes amorcèrent leur progression dans la bataille d'Arras, le 26 août; le colonel, derrière les lignes, contempla l'avance des troupes. Dennistoun prenait alors sa dose de réalité de la guerre. Dans son journal, il écrivit le commentaire suivant : « Il faut absolument voir les combats sévissant sur le front pour avoir une idée de ce qu'est la guerre. Les mots, écrits ou prononcés, ont peu de valeur. Seul ce qu'on voit et ce qu'on entend peut susciter une impression véritable dans l'esprit. » Après une semaine en France, il fut accablé de savoir qu'on lui ordonnait de retourner à Londres.

On ne peut douter du fait que le colonel Dennistoun savait que ses responsabilités étaient importantes. En juin 1918, on l'informa qu'il avait été nommé à la cour d'appel du Manitoba. Toutefois, le nouveau ministre des forces militaires d'outre-mer, Sir Edward Kemp, lui écrivit ceci : « Je puis vous assurer que vos services sont requis ici et que nous comptons sur vous, comme vous le savez, pour résoudre les nombreux problèmes d'ordre militaire de la plus haute importance qui se présentent constamment à vous.³⁰ » Même si le colonel Dennistoun

avait demandé la permission de démissionner un mois avant de savoir qu'il était nommé à la Cour d'appel, il accepta de rester s'il était possible d'obtenir une autorisation d'absence de la cour. Jusqu'à la fin de son mandat, il reçut d'autres plaidoyers de ce genre, l'invitant à demeurer en poste. Au milieu du mois de mars 1919, il retourna enfin chez lui pour deux mois afin de régler ses affaires. Le 29 mars, il fut assermenté à titre de juge de la Cour d'appel du Manitoba. Dans les deux semaines qui suivirent, il reçut des câblogrammes de Kemp et du ministre de la Milice et de la Défense, le général Newburn, qui l'exhortaient, à revenir en Angleterre. Il y retourna en mai et deux jours après son arrivée, dîna en compagnie du Prince de Galles et de « tous les grands généraux de la guerre³¹ ». Il retourna au Canada pour la dernière fois en septembre. Sans doute à son grand soulagement, il fut démobilisé le mois suivant.

Pendant ce temps, au Canada, l'organisation du JAG à Ottawa vivait des hauts et des bas. Avant le début de la guerre, les colonels Smith et MacDougall assuraient la permanence. En septembre 1915, le capitaine et honorable H.M. Daly ajouta son nom sur la liste des membres de la Branche du Juge-avocat général. En juillet 1917, il était parti et les deux colonels de la première heure continuèrent à assurer la permanence, même si MacDougall assumait des responsabilités juridiques au mieux à temps partiel³². Toutefois, les bureaux régionaux assumaient les responsabilités quotidiennes d'informer les commandants de district et les subordonnés des conséquences juridiques de leurs activités.

Au Canada, le démon du rhum causa plusieurs problèmes disciplinaires observés chez ceux qu'on entraînait en prévision du service outre-mer. Des autorisations de congé de vingt-quatre heures durent être annulées au camp de Valcartier en raison de l'ivresse des troupes; la police militaire passait presque tout son temps à intercepter les envois de boisson illicite à l'intérieur du camp³³. En Grande-Bretagne, les absences sans permission entachaient la réputation de l'établissement d'instruction de Shorncliffe. L'histoire officielle de la guerre évoque les raisons suivantes pour expliquer cette situation :

« Généralement, une absence sans permission correspondait à un congé indûment prolongé. C'était un crime militaire classé, dans les circonstances, comme une offense mineure, car il fallait de la détermination pour renoncer aux lumières brillantes de Londres et à la douce chaleur de la maison et des rencontres avec des amis, lorsque la seule autre option était une tente balayée par le vent dans une noirceur qui durait quatorze heures par jour, au milieu de l'humidité, de la boue et de la misère³⁴. »

Même si les avocats militaires canadiens étaient fort recherchés à l'étranger, ils se chargeaient beaucoup plus des affaires militaires au Canada pendant la guerre. Les avocats servant dans d'autres services de l'armée étaient affectés à titre d'assistants au Juge-avocat général dans les divers quartiers généraux de district militaire. Dans d'autres cas, les avocats au civil étaient directement recrutés dans leurs pratiques civiles; on leur donnait un grade militaire allant de capitaine à

lieutenant-colonel, selon le statut correspondant à leur perception, puis on les affectait aux postes à combler dans les quartiers généraux³⁵.

La désertion était un grave problème, tant au Canada qu'à l'étranger. Ce phénomène était grandement attribuable aux dispositions de la *Loi sur le service militaire*, qui stipulaient que le manquement à se présenter au service à la suite d'un appel était considéré comme une désertion. L'organisation des nombreuses cours martiales générales qu'il fallut convoquer pour juger ces infractions représentait un véritable gaspillage de main-d'œuvre et de temps. Par conséquent, l'Adjudant institua, en 1918 les cours martiales générales permanentes dans les districts³⁶. Les membres de ces cours, soit le président, les membres et les membres en attente (suppléants) étaient nommés en permanence, tout comme l'étaient le procureur et le juge-avocat. Normalement, l'assistant du Juge-avocat général était nommé juge-avocat, mais pas toujours.

Au début de 1918, le JAG avait vu ses responsabilités augmenter. Il devait désormais réviser les procès-verbaux proposés pour présentation au Conseil privé, tenir un registre des décrets, donner des conseils sur les amendements aux règlements et aux ordres et rédiger ces derniers, constituer un dossier sur les cours martiales, recommander la nomination des assistants du Juge-avocat général dans les quartiers généraux des districts militaires, conseiller les représentants des quartiers généraux sur les questions de droit militaire et de procédure, se charger de la distribution de l'héritage des soldats décédés, négocier l'acquisition et l'aliénation des terres du Ministère et tenir des dossiers sur ces activités.

Formation de la Branche des services juridiques

Le 30 janvier 1918, le major général Smith démissionna de son poste, car il avait le sentiment que son âge l'empêchait de continuer à se charger des nombreux cas qui se présentaient. Malgré son âge avancé le major-général Smith demeura au quartier général de la milice à titre d'officier d'état-major administratif de premier rang. Il laissa la responsabilité de JAG à un officier relativement novice, le major Oliver Mowat Biggar, qui obtint le grade de lieutenant-colonel intérimaire à sa nomination³⁷. Même si le premier JAG avait été nommé en 1911 et que les responsabilités liées à sa fonction avaient été officiellement établies par décret en 1912, aucune organisation de soutien comme telle n'avait été créée à l'époque. De nombreux avocats militaires relevaient du JAG et agissaient à titre d'adjoints et d'assistants, mais leur nom ne figurait pas sur la liste de la Branche du Juge-avocat général. La Branche des services juridiques elle-même ne vit le jour qu'à la suite d'un décret promulgué le 28 février 1918. Ce décret prévoyait la création d'un établissement distinct qui appuierait les activités du nouveau JAG³⁸.

Avant la mise sur pied de la Branche des services juridiques, aucune controverse n'avait jamais entouré la création du poste de JAG ou la nature de ses responsabilités. Toutefois, le décret, qui prévoyait un établissement spécial pour le JAG,

précisait également que les responsabilités du titulaire du poste « devaient correspondre à celles définies occasionnellement dans les ordres courants ». Un ordre courant donné le 16 mars 1918 indiquait les responsabilités suivantes, entre autres :

« Il incombe au Juge-avocat général

(1) de donner des conseils au Conseil de la milice, ou à tout service ou officier du ministère de la Milice et de la Défense, sur les questions de droit et de procédure qui peuvent lui être soumises.

(5) de mener des enquêtes concernant les allégations d'infraction à la discipline; de préparer des ordres de convocation des conseils d'enquête et de convoquer les cours martiales générales (lorsque ces dernières sont demandées par le quartier général de la milice) et les cours martiales de district; de recommander, s'il y a lieu, les personnes devant être nommées procureurs et Juges-avocats dans les cours martiales; de réviser les procédures de toutes les cours martiales et de recommander toute mesure jugée utile en cour martiale; et d'assumer la responsabilité générale de la procédure mise en oeuvre pour appliquer le droit militaire³⁹. »

Lorsque le sous-ministre (SM) de la Justice prit connaissance de ces dispositions, il protesta immédiatement auprès du SM de la Milice et de la Défense. Le 17 avril de la même année, le sous-ministre de la Justice écrit :

« On a porté à mon attention un décret du 28 février dernier indiquant qu'il est souhaitable de créer une Branche des services juridiques au sein du ministère de la Milice et de la Défense pour faire face au volume des affaires spéciales liées au Corps expéditionnaire canadien et de fournir un établissement spécial au Juge-avocat général, dont les responsabilités doivent correspondre à celles définies occasionnellement dans les ordres courants. À la suite de ce décret, des ordres courants prononcés le 16 mars par l'adjudant général par intérim définissent les responsabilités du Juge-avocat général sous neuf rubriques distinctes, dont la première professe qu'il faut faire du Juge-avocat général le conseiller juridique du Ministère et du Conseil de la milice. Je crains que l'adjudant général par intérim ou le gouverneur en conseil n'ait aucun pouvoir sur la promulgation d'une telle disposition, car cette responsabilité de consultation incombe, en vertu de la constitution, au ministre de la Justice.

En outre, selon la 5^e et la 6^e rubriques, le Juge-avocat général doit recommander les personnes à nommer procureurs et juges-avocats en cour martiale et doit assumer la responsabilité générale de la procédure mise en oeuvre pour appliquer le droit militaire. Cependant, il est certain que le gouverneur ne peut échapper à sa responsabilité en la transférant à un officier. Par ailleurs, je ne vois pas comment, à la lumière de ces termes vagues, le Juge-

avocat général peut avoir le pouvoir ou être responsable, alors que les dispositions législatives prévoient que c'est le Procureur général qui doit appliquer la réglementation ou diriger tous les litiges pour ou contre la Couronne ou tout ministère concernant une question soumise à la compétence ou à l'autorité du Canada. »

Sur l'avis du JAG, le sous-ministre répondit que même si la *Loi sur le ministère de la Justice* confiait au ministre de la Justice la responsabilité de donner de tels conseils juridiques, elle n'excluait pas d'autres sources d'avis. En outre, la procédure liée à l'application du droit militaire n'était pas comprise dans la catégorie « des litiges pour ou contre la Couronne ou tout ministère ». Il semble que le sous-ministre de la Milice et de la Défense ait tenté de reporter cette question jusqu'à la fin de la guerre en proposant au gouverneur en conseil d'adopter un ordre en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*, lequel réglerait la question « en faveur du maintien de la pratique [courante] dans la situation d'urgence présente ». Le sous-ministre de la Justice ne trouva pas cela amusant et cette divergence de point de vue persista jusqu'à la fin du siècle.

Le successeur

Le colonel Biggar a rempli un court mandat au Cabinet, mais a laissé un héritage important à la nation. Né à Toronto le 11 octobre 1876, il descendait d'une lignée prestigieuse. Son grand-père était Sir Oliver Mowat, ministre des Postes en 1854, puis Premier ministre de l'Ontario. On trouve la citation suivante dans le *Montréal Standard* du 31 août 1940 : « Biggar est un solide Écossais qui en impose...⁴⁰ ». Après avoir fréquenté le prestigieux Upper Canada College pendant ses premières années d'instruction, « Moe » (surnom qu'il tenait de son père) obtint un diplôme de l'Université de Toronto et entrepris par la suite d'étudier le droit à Osgoode Hall. Même s'il fut admis au Barreau de l'Ontario en 1899, il n'y exerça que jusqu'en 1903. Le colonel Biggar se trouvait alors attiré par l'Ouest et alla pratiquer le droit en Alberta. La tradition familiale liée à la fonction publique était ancrée en lui depuis sa jeunesse et il prolongea notamment cet héritage en siégeant au conseil d'administration de l'Université de l'Alberta de 1911 à 1918 et au conseil du Edmonton Hospital.

Compte tenu de ses antécédents, Biggar ne put faire abstraction des besoins du pays lorsque la Première Guerre mondiale éclata. Il s'enrôla à titre de lieutenant du 101st Regiment Edmonton Fusiliers. Peu après, il fut nommé assistant du Juge-avocat général au quartier général du 13^e district militaire. Le gouvernement d'Ottawa ne le laissa pas longtemps en région. Le colonel Biggar fut nommé membre du Conseil du service militaire, organisme chargé de l'administration de la *Loi du Service Militaire* (conscription), avant d'accéder à la fonction de Juge-avocat général le 28 février 1918.



Le colonel O. M. Biggar, c.r.

À l'époque, les conseils juridiques requis pour le règlement des questions liées à la défense prenaient de plus en plus d'importance. La nomination, en juin de la même année, du lieutenant-colonel Biggar au titre de membre du Conseil de la milice illustre bien cette réalité⁴¹. Le gouvernement avait reconnu ses compétences en le promettant d'abord au grade de colonel le 23 avril 1919⁴², puis en l'intégrant, au cours de la même année, à l'équipe de Sir Robert Borden pour négocier le Traité de Versailles. Lors de la conférence, le colonel Biggar agit à titre de secrétaire britannique de la Commission relative aux réparations des dommages causés par les instigateurs de la guerre. Homme de famille accompli, il écrivit des lettres volumineuses à sa

femme, d'abord du navire qui le menait en France, puis de Paris, où les négociations avaient lieu. Les Archives Nationales conservent encore ces lettres aujourd'hui.

À son retour de France, le colonel Biggar se vit attribuer la responsabilité supplémentaire de la vice-présidence de la Commission de l'air, un organisme nouvellement constitué pour guider la croissance de l'aviation au Canada. La responsabilité de cet organisme s'étendait sur la jeune Aviation canadienne. Une des plus grandes réalisations du colonel Biggar fut de s'assurer que tout titulaire d'un certificat de pilotage devenait automatiquement officier de l'Aviation. Cela permit de regrouper des pilotes formés sur lesquels l'Aviation pouvait compter pour l'instruction et le service. En outre, ces pilotes pouvaient constituer la principale force de défense aérienne dans l'éventualité où les Canadiens seraient de nouveau appelés à la guerre.

En 1920, le colonel Biggar délaissa les responsabilités du JAG lorsque le gouvernement, avec l'appui de l'ensemble des parties politiques, lui demanda de devenir le premier Directeur général des élections du Canada. Même s'il n'était plus JAG, il conserva son poste à la Commission de l'air, présida le Comité interministériel de la voie navigable du Saint-Laurent et donna occasionnellement des conseils juridiques au ministère des Affaires extérieures. Biggar considérait la fonction publique comme un devoir, mais il n'avait pas le caractère nécessaire pour entreprendre une carrière complète au sein du gouvernement.

En 1927, il démissionna du poste de Directeur général des élections et se joignit à Russell S. Smart pour fonder le cabinet d'avocats Smart & Biggar à Ottawa, qui se spécialiserait dans les questions de propriété intellectuelle. Le colonel Biggar ne tarda pas à montrer ses grandes connaissances et sa vaste expertise en signant l'ouvrage de référence « Canadian Patent Law and Practice »⁴³ la même année. Il pratiqua avec ferveur et défendit de nombreuses causes de droit industriel et constitutionnel importantes en cour. Cependant la guerre semblait le rattraper. Pendant la fin des années 1930, sa famille et lui prirent l'habitude d'aller en vacances en Europe. En 1939, ils durent quitter la Suisse en toute hâte, car l'ombre de la guerre commençait à planer sur le continent européen⁴⁴.

Le Canada se retrouva en guerre et la nation appela de nouveau le colonel Biggar dans les rangs de la fonction publique. En 1940, il fut nommé coprésident et secrétaire canadien de la Commission permanente mixte de défense (Canada/États-Unis). Le coprésident américain était l'ancien maire de New York, Fiorello LaGuardia. Cette Commission était chargée de coordonner les plans de défense conjoints du Canada et des États-Unis pour l'Amérique du Nord pendant toute la durée de la guerre. Le colonel Biggar garda son poste jusqu'en 1945, malgré une grave crise cardiaque survenue en 1943. En reconnaissance de ses services, le gouvernement américain lui remit la Légion du Mérite américaine, grade de capitaine de frégate, en 1945. Les postes de coprésident et de secrétaire ne furent pas les seuls que l'ancien JAG occupa pendant la guerre. En 1942, le colonel Biggar se vit attribuer la responsabilité peu enviable de directeur de la censure par le gouvernement canadien; il continua également à exercer sa profession pendant la guerre. Le colonel Biggar mourut en 1948 au terme d'une vie consacrée au service public et jalonnée de réalisations.

Développements au Canada

Après la formation de la Branche des services juridiques en 1918, on observa une augmentation du nombre des employés. En outre, de nouvelles responsabilités liées aux successions militaires vinrent s'ajouter à celles déjà assumées⁴⁵. Le major Gregor Barclay devint assistant du Juge-avocat général et le major H.S. Ralph, du 101st Regiment, se joignit à la Branche des services juridiques à titre de directeur des successions militaires. Ce dernier reçut un autre major comme assistant et cinq officiers subalternes furent affectés à la Branche pour prendre du service⁴⁶. La Branche n'était responsable que des successions militaires des membres, et non de leurs successions civiles. On y retrouvait les salaires et les avantages dus aux membres ainsi que les effets personnels retrouvés sur eux au moment de leur décès.

Comme on pouvait s'y attendre en raison du carnage survenu lors de la Première Guerre mondiale, le domaine sinistre de l'administration des successions militaires était florissant. La nouvelle direction de la Branche comportait maintenant un service légal, un service de comptabilité, un service des effets personnels et un

service des testaments pour gérer le flot des activités liées aux successions. Le service légal préparait les successions des soldats décédés puis les distribuait en vertu des lois applicables au pays de résidence des soldats, qui n'était pas toujours le Canada. Le service des testaments était chargé de la bonne garde de près de 200 000 testaments à la fin de la guerre, sans compter ceux dont était responsable la Branche des testaments et des services juridiques du quartier général des forces militaires d'outre-mer du Canada à Londres. Compte tenu des liens étroits entretenus avec la Grande-Bretagne et de l'affectation fréquente de représentants britanniques dans l'armée d'outre-mer, c'est un avocat britannique qui était à la tête de la Branche des testaments et des services juridiques⁴⁷. Lorsqu'on rapatria la Branche au Canada en novembre 1919, suite à la démobilisation du quartier général d'outre-mer, 220 000 testaments, 21 000 dossiers et 30 000 collections d'effets personnels vinrent s'ajouter au total. En mars 1920, la responsabilité de la Direction des successions militaires fut transférée au Directeur des dossiers.

Un des enjeux les plus litigieux lors de la Première et de la Deuxième Guerre mondiale était la question de la conscription. Dans le contexte des carnages survenus sur les champs de bataille français en 1916 et en 1917, le Canada avait de la difficulté à respecter ses engagements en affectation de troupes. Pour remédier à ce problème, la *Loi du Service Militaire*⁴⁸, adoptée en 1917, imposa la conscription. Les hommes qui étaient dûment inscrits en vertu de la loi et qui ne se présentaient pas pour leur service étaient considérés comme des déserteurs et pouvaient être traduits en cour martiale. Une des raisons qui justifiait la création de la Branche des services juridiques était les nombreuses réputées désertions causées par la promulgation de cette loi. Le problème était particulièrement répandu au Québec, où la guerre n'était pas du tout populaire.

En 1918, le JAG, le lieutenant-colonel Biggar, prit des mesures avec la Police fédérale pour établir une section de service spécial à Montréal, dont il serait responsable. Cette unité, aidée du personnel du Bureau du Grand Prévôt canadien, était chargée d'appréhender tous les hommes qui refusaient de se présenter pour leur service en vertu de la *Loi du Service Militaire*. Toutefois, le nombre considérable d'arrestations effectuées souleva des questions sur la légalité de cette façon de procéder. Cela pouvait sans doute être attribuable en partie à la récompense de dix dollars que tout policier en civil ou que tout agent de la paix pouvait toucher s'il dénonçait un déserteur ou un membre qui s'absentait sans autorisation⁴⁹. Le JAG décida d'envoyer un représentant à Montréal pour s'assurer que les arrestations étaient justifiées. Le capitaine Reginald Orde, un nouvel avocat militaire, fut choisi pour assumer cette responsabilité.

Les gens qui tentaient de faire appliquer la *Loi du Service Militaire* étaient loin d'être des héros au Québec. Le capitaine Orde était souvent appelé au milieu de la nuit et ne sortait jamais sans porter un revolver et une matraque dans sa poche intérieure. Dans un cas précis, on avait rapporté qu'un informateur de la section de service spécial avait été tué. Cependant, le capitaine Orde le vit deux jours

plus tard dans la rue et le conduisit au poste de police pour qu'il demeure « sous bonne garde ». Deux jours après avoir été relâché, l'informateur fut assassiné. La situation était devenue si grave que le capitaine Orde ne pouvait plus sortir la nuit sans garde du corps personnel. En septembre, Orde put regagner Ottawa, toujours vivant. Il fut promu major breveté et devint assistant du Juge-avocat général.

Après l'Armistice de novembre 1918, le lieutenant-colonel Biggar reçut l'ordre d'accompagner, à titre de conseiller, le Premier ministre, Sir Robert Borden, pour la tenue à Paris de la conférence de paix sur le Traité de Versailles. À l'époque, le quartier général du JAG à Ottawa n'était pas une organisation très imposante. Outre le JAG, elle ne comptait que quatre avocats militaires. Le lieutenant-colonel W. B. Kingsmill était Juge-avocat général adjoint; il fut ultérieurement remplacé par le lieutenant-colonel G. F. MacFarland. Le reste du personnel comprenait le major R. J. Orde, le major H. C. Hannington et le capitaine H. A. L. Conn. Malgré sa petite envergure, l'organisation était fertile en innovations. Les demandes liées à la discipline avaient été lourdes pendant la dernière portion de la guerre et durant la démobilisation. Le 31 mars 1918, le JAG ouvrit le premier registre de cour martiale pour les Forces canadiennes. Entre ce moment et le 31 mars 1919, la Branche inscrivit et révisa la procédure de 1 579 cours martiales⁵⁰. Toutefois, l'apogée des cours martiales appartenait au passé et les activités des tribunaux militaires étaient sur le point de chuter considérablement.

Lorsque le JAG se rendit en Europe, le lieutenant-colonel MacFarland et les trois autres avocats militaires continuaient à « tenir le fort » à Ottawa en son absence. Une des questions les plus urgentes consistaient à déterminer le sort de ceux qui purgeaient des peines d'emprisonnement au Canada à la suite d'infractions militaires, notamment la désertion. En décembre 1918, le Juge-avocat général adjoint insista sur ce qui suit auprès du ministre de la Milice et de la Défense :

« Actuellement, 225 personnes purgent une sentence dans des pénitenciers et des prisons. Sur ce nombre, environ 120 sont des objecteurs de conscience. Ces prisonniers purgent des peines allant jusqu'à 10 ans et, dans certains cas, 20 ans de réclusion criminelle. Ils sont accusés des mêmes crimes pour lesquels on juge aujourd'hui des hommes, à la seule différence que ces derniers reçoivent des peines d'emprisonnement n'excédant pas deux ans⁵¹. »

Le Juge-avocat général adjoint souleva alors la possibilité de remettre les sentences à deux ans d'emprisonnement pour être équitable ou d'atteindre le même objectif en déclarant une amnistie dans un délai raisonnable après le retour des forces armées d'outre-mer. Au grand soulagement de plusieurs, et à la consternation de certains, une amnistie générale fut proclamée le 20 décembre 1919, qui pardonnait la majorité des infractions jugées en vertu de la *Army Act*. Par conséquent, 76 soldats qui purgeaient toujours une sentence imposée par une cour martiale furent libérés.

On ne peut douter du fait que les services que fournissait la Branche du JAG étaient toujours jugés essentiels à la fin de la guerre. Le 30 novembre 1918, l'officier général commandant le 2^e district militaire recommanda fortement que le poste d'assistant au Juge-avocat général devienne permanent dans son district. Ce poste a été créé en juin 1916. Le général signala que, depuis cette date, l'assistant du Juge-avocat général avait agi à titre de juge-avocat dans 202 procès en cour martiale, avait donné des conseils relativement à la poursuite de 730 déserteurs et absents en cour civile, avait participé à 203 procès civils pour des infractions civiles et à 292 procès en cour martiale de district pour désertion et enrôlement frauduleux et avait donné des conseils sur de nombreux problèmes. Le général déclara également que l'avocat militaire, le lieutenant-colonel J. A. Macdonald, lui avait donné des conseils « dont il était entièrement satisfait à tous les points de vue⁵². »

En mars 1919, le commandant du district militaire n°6 fit part des mêmes sentiments. Il écrivit au secrétaire du Conseil de la milice et déclara ce qui suit au sujet de son assistant du Juge-avocat général : « ...Je tiens à vous dire que les services d'un tel officier sont vraiment indispensables à l'heure actuelle. Je puis ajouter que jamais, depuis la création de cette Branche, la nécessité d'avoir un assistant du Juge-avocat n'a été si évidente⁵³. » Le commandant poursuit en décrivant les problèmes juridiques et disciplinaires auxquels faisait face le district avant la nomination d'un avocat militaire ainsi que les énormes améliorations qui ont été apportées depuis. Il recommanda que l'on maintienne le poste d'assistant au Juge-avocat général après la démobilisation, en raison du nombre considérable de troupes qui continueront à être stationnées dans le district. Malheureusement, à l'instar des autres militaires qui souhaitaient conserver leur avocat militaire, il ne tarderait pas à être déçu.

Sibérie

La fin de la Première Guerre mondiale n'a pas mis fin aux activités de la milice canadienne. En mars 1917, à la suite d'une mutinerie dans les forces armées à Petrograd, le dernier tsar russe abdiquait pour laisser la place à un gouvernement provisoire. Un peu plus tard cette même année, le gouvernement provisoire fut renversé par les bolcheviks de Lénine; c'était la « Révolution d'octobre ». Les forces militaires russes s'effondrèrent en raison de dissension intestine et Lénine fut forcé de faire la paix avec les Allemands. La Russie perdit environ le quart de sa population et de ses terres arables, ainsi que le tiers de ses industries, en signant le Traité de Brest-Litovsk, conclu en mars 1918 entre la Russie et l'Allemagne. Malgré cela, les bolcheviks eurent de la difficulté à consolider leur pouvoir durant cette période. Les contre-révolutionnaires, communément surnommés les Russes blancs, formèrent leur propre gouvernement et leurs propres armées et menèrent une guerre civile de cinq ans pour obtenir le contrôle de la nation.

Les Alliés n'étaient pas neutre face à cette guerre civile. Même s'ils avaient louangé le premier gouvernement révolutionnaire pour avoir introduit des droits démocratiques, ils s'opposaient vivement au régime bolchevique et à ses politiques. En outre, certains pays alliés voulaient s'assurer que les armes russes ne se retrouvent pas aux mains des Allemands pendant que la guerre sévissait toujours. Il semble également que les Japonais aient eu des visées territoriales sur l'est de la Sibérie. Ainsi, quatorze pays envoyèrent des troupes et des ravitaillements pour appuyer les contre-révolutionnaires. Les Japonais envoyèrent 60 000 hommes de troupe en Sibérie et la Grande-Bretagne en envoya 40 000 dans le nord de la Russie. Même les États-Unis emboîtèrent le pas en envoyant 10 000 hommes⁵⁴. Pour ne pas être en reste, le Canada envoya, dès octobre 1918, plus de 4 000 hommes de troupe en Sibérie sous le commandement du brigadier-général J. H. Elmsley, ainsi qu'un contingent moins imposant à Murmansk⁵⁵. Un avocat militaire faisait partie du détachement en Sibérie. Le 26 octobre 1918, le lieutenant-colonel Gregor Barclay débarquait à Vladivostok pour remplir sa fonction de Juge-avocat général adjoint du Corps expéditionnaire canadien (Sibérie).

La période de service du lieutenant-colonel Barclay fut très comparable à celle du Corps expéditionnaire : la scène était intéressante, mais il y avait très peu d'action. Pendant son premier mois sur le théâtre des hostilités, le lieutenant-colonel établit son bureau, rencontra le JAG américain, traita une plainte formulée par des Américains sur la conduite d'un officier d'ordonnance canadien, approuva des contrats et se chargea des réclamations occasionnelles. Le fait saillant du mois fut sa participation, aux côtés des représentants des JAG américain et tchèque, à un tribunal russe qui devait juger un bolchevique soupçonné d'avoir tenté d'assassiner le maître de poste de Vladivostok.

Avec l'arrivée du mois de décembre, les problèmes disciplinaires commencèrent à s'intensifier. Cela n'est sans doute pas surprenant si on tient compte des conditions hivernales sévissant en Sibérie et de l'absence d'activités divertissantes qui auraient pu empêcher les troupes de commettre des infractions. Au cours des cinq mois qui suivirent, Barclay se chargea principalement de participer à des cours martiales et d'examiner des documents de conseils d'enquête, même si l'indication la plus fréquente de son journal de guerre est « rien d'intéressant à signaler⁵⁶ ». Les accusations portées en cour martiale étaient généralement mineures : absence sans permission, ivresse et désobéissance à un ordre. Toutefois, quelques accusations plus graves furent portées en janvier 1919 et impliquaient des actes de mutinerie. Les conseils d'enquête examinèrent le spectre complet des incidents. Des voitures avaient été endommagées, un incendie avait été allumé dans une caserne, des marchandises avaient été volées dans un navire, un revolver avait explosé, une machine à écrire avait été volée chez le dentiste et il y avait eu des décès sur lesquels il fallait enquêter. Mais somme toute, l'excursion des Canadiens dans la nature sauvage de la Sibérie fut relativement pacifique et courte.

À la fin d'avril 1919, les Canadiens qui avaient été envoyés en Sibérie commencèrent à retourner au Canada et n'avaient pratiquement aucune réalisation à leur dossier. Même si certaines troupes affectées dans le nord de la Russie avaient pris part aux combats, les Canadiens envoyés en Sibérie n'avaient pas combattu. La guerre civile se prolongea sans intervention des Canadiens, jusqu'à la victoire finale des bolcheviks en 1922.

Démobilisation et changement de JAG

Dans le contexte de la démobilisation suivant la fin de « la guerre qui mettrait un terme à toutes les guerres », les forces armées canadiennes furent décimées. Les politiciens et la population du Canada étaient impatients de retourner à la normalité de la paix et d'oublier les questions militaires. Cependant, le Canada était un jeune pays qui couvrait un vaste territoire. La plus grande partie de ce territoire n'avait jamais été cartographié avec exactitude, car il n'existait aucun moyen raisonnablement efficace pour effectuer de tels levés avant la fin de la guerre. L'apparition de l'avion et l'amélioration des techniques de photographie permettaient désormais de procéder à l'établissement de la cartographie. En outre, on reconnaissait que le Canada devait se constituer une force aérienne quelconque pour assurer sa défense. Comme solution à ces problèmes, le gouvernement créa les Forces aériennes canadiennes en vertu de la *Loi de la Commission de l'air*⁵⁷ 1919. Ce tout nouvel organisme se chargerait de la formation requise pour des forces aériennes militaires et des fonctions d'aviation civile attribuées par le gouvernement. Le vice-président de ce nouvel organisme n'était nul autre que le JAG de l'époque, le lieutenant-colonel Biggar.

Le Cabinet du JAG fut autant touché que tous les autres organismes de la milice canadienne lorsque les réductions d'après-guerre furent annoncées. En fait, le Cabinet cessa d'exister comme branche distincte le 1^{er} février 1920 pour devenir une direction relevant de l'adjutant général. C'est également à cette date que le capitaine et major breveté Reginald J. (Reg) Orde fut nommé à la fonction de JAG pour remplacer le colonel Biggar⁵⁸. Le major Orde, alors âgé de vingt-six ans, fut le premier surpris de cette nomination. Lorsque le ministre de la Milice et de la Défense, le général Newburn, l'informa de sa nomination, Orde s'exclama : « Comment est-ce possible? Je ne suis qu'un enfant! ⁵⁹ » C'est cet enfant qui devait occuper le poste pendant les trente années qui suivirent.

Le père du major Orde, l'honorable John Orde, était un avocat renommé de l'Ontario qui devint subséquemment juge. Pendant l'entrevue, le major Orde dit au général Newburn qu'il pensait joindre l'importante firme fort lucrative de son père. Le général Newburn, sans grande diplomatie, répliqua : « Tu sais Reg, John est vraiment content de se débarrasser de toi⁶⁰. »

Même si deux autres personnes l'avaient précédé dans cette fonction, le major Orde (plus tard brigadier) devait occuper le poste de JAG pendant la plus longue

période et avec la plus grande influence sur les années formatrices de la Branche des services juridiques. Le major Orde était né le 15 mai 1893, à Ottawa, comme le veut l'expression, il était né coiffé. Rien n'était trop bon pour le jeune Reg Orde. Après avoir étudié au select Ashbury College d'Ottawa, il se retrouva à l'Université de Toronto, où il obtint un baccalauréat ès arts en 1913. Par la suite, il entreprit des études de droit à Osgoode Hall. Toutefois, ce n'était pas une bonne période pour terminer des études, car la Première Guerre mondiale était sur le point d'éclater et les jeunes Canadiens répondaient à l'appel aux armes. Reg Orde n'était pas de ceux qui ont résisté. Pourquoi s'était-il enrôlé? Voici ce qu'il avait à dire :

« Parce que j'étais vraiment étourdi et que j'aurais la possibilité de monter à cheval. Tout le monde le faisait. »

« Ressentiez-vous une certaine ferveur patriotique... ? »

« Non, vraiment pas, je ne me sens pas patriotique. Je l'ai fait pour rigoler!⁶¹ »

Ce sont sur des motifs aussi nobles que des carrières reposent.

Quoi qu'il en soit, Orde s'enrôla en août 1914 dans l'artillerie canadienne de campagne. Il fut formé à Valcartier et reçut le grade de bombardier. En octobre, il partit pour l'Europe en compagnie de trois autres fils de la grande bourgeoisie. Chacun d'entre eux avait 100 souverains d'or dans la couture arrière de son pantalon. Lors de la traversée, les quatre hommes se servirent de cet argent à bon escient en le troquant avec le premier maître d'hôtel du navire pour acheter un approvisionnement généreux de whisky, qu'ils revendirent par la suite aux officiers de leur brigade. John McCrae, auteur de « Au champ d'honneur », était leur médecin pendant le voyage.

Peu après son arrivée en Angleterre, Orde reçut l'ordre de se présenter devant un comité de sélection, car on l'avait recommandé pour recevoir une commission à titre d'officier de l'artillerie royale de campagne. Le processus de sélection ne menait pour ainsi dire nulle part jusqu'au moment où on demanda à Orde de parler de son père. Dès que le jury sut que son père était avocat et conseiller du roi, Orde se vit décerner sa commission haut la main. C'était là les normes de l'époque.

Après avoir « appris à tomber de cheval élégamment », Orde fut muté à la huitième batterie de la 13^e brigade de l'artillerie royale de campagne en France. Cette brigade faisait partie du Corps britannique des Indes. Au cours des mois suivants, il participa aux batailles de Neuve Chapelle, subit les toutes dernières minutes de l'attaque aux gaz à Ypres, en plus de combattre à Festubert et à Loose.

En 1916, alors qu'il était en service en Mésopotamie, il fut blessé. Comme l'artillerie royale de campagne faisait partie du Corps britannique des Indes, il fut soigné à l'hôpital de l'hôtel du Taj Mahal, à Bombay. Un de ses compagnons de



Brigadier R. J. Orde, C.B.E.

batterie, blessé également, était le fils du vice-roi des Indes. Lorsque ce compagnon sut qu'Orde se trouvait au pays, il demanda à son père d'ordonner que ce dernier soit transporté chez eux et qu'il reçoive des soins médicaux adéquats pendant son voyage.

Le lieutenant Orde fut en congé de maladie prolongé pendant l'été 1917 et une partie de 1918 en raison de ses blessures de guerre. À la fin de septembre 1917, il fut muté de l'artillerie royale de campagne à la milice canadienne et reçu une commission de l'artillerie canadienne de campagne. Son congé de maladie fut prolongé suffisamment longtemps pour lui permettre de terminer ses études à Osgoode Hall et pour le faire admettre au Barreau

de l'Ontario. Promu au grade de capitaine, Orde se vit offrir le commandement de la batterie du dépôt de Toronto. Cette affectation fut de courte durée, car il reprit rapidement le service actif et fut appelé en mai 1918, à exercer les fonctions de Juge-avocat général à Ottawa.

Alors que la guerre tirait à sa fin et qu'on prenait des mesures pour préparer des tableaux d'effectifs du temps de paix, le capitaine Orde fut nommé major breveté et accepta le poste d'assistant du Juge-avocat général. C'est en 1920 qu'il fut nommé JAG.

Sur le plan social, le capitaine Orde était un excellent golfeur, très passionné. Il était membre du très exclusif Club de golf royal d'Ottawa, dont il fut le champion à un certain moment. Plusieurs de ses importantes discussions avec les hauts gradés de l'armée et les hauts fonctionnaires du gouvernement eurent lieu sur un terrain de golf. C'était un homme qui avait des opinions fermes et qui n'hésitait pas à les exprimer en langage clair. Le brigadier Orde prit sa retraite en 1950.

Lorsque Orde fut nommé JAG en 1920, lui et son assistant, le major Hannington, étaient les deux seuls avocats militaires encore en poste. Toutefois, Hannington ne resta pas longtemps. Sur le nombre total des employés du Cabinet du JAG, on comptait le JAG lui-même, un commandant en second, un assistant, deux sténographes et deux plantons. L'organisation, tout comme l'armée en gé-

néral, devait demeurer dans cette triste situation pendant la plus grande partie des deux décennies qui suivirent.

Activités de la justice militaire

L'entre-deux-guerres fut, en grande partie, reposant pour le système de justice militaire canadien. On ne s'étonnera pas du fait que le nombre des cours martiales commença à chuter considérablement peu après la fin de la guerre. Pendant la période de cinq mois s'échelonnant entre le début de novembre 1919 et la fin de mars 1920, la Branche des services juridiques n'inscrivit et ne révisa que 99 cours martiales⁶². Le nombre des cours martiales tenues au Canada diminua de plus de 50 %, passant de 168 pendant l'exercice 1920-1921 à 74 en 1921-1922. En outre, la nature des cours changea. Alors qu'on comptait treize cours martiales générales pendant la première période (le reste étant des cours de district), il n'y eut aucune cour martiale générale lors de la période suivante. Toutefois, en raison des nombreuses modifications aux règles de procédure et à la *Army Act* apportées en 1920, on observa des erreurs fréquentes dans les cours convoquées en 1921-1922. Il fallut donc convoquer les cours de nouveau ou annuler les verdicts. Pendant les dix-huit années couvrant la période 1921-1939, la milice convoqua en moyenne un peu plus de 32 cours par année⁶³. Durant les premières années suivant la guerre, la majorité de ces cours jugèrent des causes de désertion et d'absence sans permission (ASP).

À la fin des années 1930, le nombre réel des cours convoquées dans une année chuta à moins de dix. Bien que cette statistique soit très peu élevée si on tient compte des chiffres enregistrés en temps de guerre, il faut se rappeler que la taille de la milice permanente était négligeable comparativement à celle de son effectif en temps de guerre. Pour mettre ces chiffres dans une perspective plus vaste, mentionnons que l'Aviation royale du Canada ne convoqua que dix-neuf cours martiales pendant toute la période et la Marine royale du Canada, seulement cinq.

Même si le nombre des nouvelles convocations avait dégringolé immédiatement après la guerre, les dossiers de cour martiale détenus par le JAG allaient connaître un regain ponctuel en 1921. C'est au cours de cette année qu'un décret⁶⁴ autorisa le JAG à rapatrier les dossiers de procédure des 16 000 cours martiales mises sur pied à l'étranger pour juger des membres du Corps expéditionnaire canadien. Malgré ce chiffre considérable, les dossiers n'étaient pas complets. Les Britanniques conservèrent d'autres dossiers de Canadiens traduits en cour martiale en même temps que des militaires d'une autre nationalité.

Le système de justice militaire n'était pas totalement agonisant avant la Deuxième Guerre mondiale. En 1923-1924, le JAG s'affairait à rédiger les nouveaux Règlements et ordonnances du Roi qui devaient régir l'Aviation royale du Canada après sa création officielle le 1^{er} avril 1924. Ces règlements et ordonnances

ces comprenaient des dispositions disciplinaires visant à incorporer les procédures et les infractions prévues dans la *British Air Force Act*. L'année suivante, le JAG révisa en profondeur les règlements et les ordonnances qui s'appliquaient à la milice canadienne. Cette tâche l'occupa pendant une année.

Pendant l'entre-deux-guerres, une des préoccupations liées au système disciplinaire était le manque de connaissance des officiers qui étaient censés appliquer le droit militaire. De nombreux officiers s'étaient enrôlés pendant la guerre, dans une période où les contraintes de temps ne permettaient d'offrir qu'une formation rudimentaire en droit militaire. À la fin de la guerre et après la démobilisation de la milice, il n'y avait pas suffisamment d'officiers compétents pour enseigner. Par ailleurs, on ne disposait que de très peu de temps en raison du travail de restructuration à effectuer. Le JAG nota cette situation dans son rapport annuel de 1922⁶⁵. L'adjudant général, chargé de la discipline au sein de la milice, était également sensibilisé à cette lacune. Graduellement, les niveaux de formation et de connaissance augmentèrent et le nombre des observations que le JAG devait formuler sur le bien fondé des cours martiales diminua.

Faire face à la charge de travail

Au début des années 1920, le major Orde était en mesure de faire face à la charge de travail grâce au grand réseau de contacts qu'il entretenait avec d'autres titulaires de postes décisionnels. Le sous-ministre de la Milice et de la Défense était Sir Eugène Fiset, un grand ami du père du major Orde. Fiset et Orde s'entendaient très bien et Fiset n'hésitait pas à aider Orde lorsqu'il le pouvait. Lorsque le major Orde devait traiter des questions juridiques trop délicates pour lui, ce qui était rare, il consultait son mentor, M. E. L. Newcombe, c.r., qui remplissait la fonction de sous-ministre de la Justice.

Le JAG fut également nommé à titre de jeune avocat, à une commission royale chargée d'enquêter sur des présumées fraudes liées au rachat de livres sterling à la fin de la guerre et dont le public était victime. Pendant trois mois, il supervisa les enquêtes menées par la GRC à Ottawa et à Montréal et assista à toutes les audiences. Il produisit également un grand nombre d'opinions et de lettres sur les pensions et les réclamations, étant membre de la Commission des pensions et des réclamations qui administrait la *Loi des pensions de la milice*.

Les forces armées canadiennes du début des années 1920 relevaient du ministère de la Milice et de la Défense, du ministère du Service naval et de l'Aviation canadienne (sous le contrôle de la Commission de l'air). Depuis sa création, la fonction de JAG avait été exclusivement une fonction de l'armée. Comme on l'a déjà indiqué, les responsabilités initiales du JAG étaient décrites dans les ordonnances de la milice émises par l'adjudant général par intérim de la milice canadienne. La Marine royale du Canada était si modeste qu'elle ne comptait aucun conseiller juridique spécifiquement désigné. Les premières tentatives de constitu-

tion d'une aviation faites à la fin de la guerre eurent un succès limité; il n'était donc pas nécessaire d'affecter des ressources juridiques pour le nombre minime de personnes concernées, car l'Aviation canadienne n'avait pas besoin de tels services. Cette situation changea en 1922. Dans un effort de rationalisation qui devait se répercuter quarante ans plus tard, le gouvernement souhaitait réduire le chevauchement observé dans ces trois grands organismes. Par conséquent, le Parlement promulgua la *Loi sur la défense nationale, 1922*, qui regroupa les trois organismes sous un seul ministère civil de la Défense nationale. Ce ministère pouvait compter sur un ministre et un chef d'état-major pour superviser les activités des trois organismes.

Le 24 novembre 1922, le gouverneur en conseil approuva un certain nombre de modifications dans le personnel du quartier général, suite à la création du nouvel organisme. Parmi ces changements, mentionnons le transfert du JAG de la Branche de l'adjudant général au Ministère, à compter du 1^{er} janvier 1923, soit à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Le JAG relevait désormais du sous-ministre. En ce qui concerne les activités de la milice canadienne, le JAG devait :

« ...conserver le même statut et assumer tous les pouvoirs, toutes les responsabilités et toutes les fonctions qui étaient assumés, remplis ou exécutés par le... Juge-avocat général..., avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la défense nationale, 1922* ».

Néanmoins, la création du Ministère élargit beaucoup le mandat du JAG. Outre son rôle auprès de la milice, il devait également assumer des responsabilités semblables à l'égard de la Marine royale du Canada et de l'Aviation canadienne. La fonction du JAG était une des premières fonctions véritablement unifiées des Forces canadiennes.

Comme c'est trop souvent le cas, une augmentation du nombre des responsabilités ne signifie pas un meilleur soutien dans la prestation des services requis. Le JAG demandait souvent qu'on lui apporte une assistance dans son travail. Par exemple, en 1923, après avoir reçu une réponse négative à une demande d'assistance, le JAG déclara ceci :

« Le manque de fonds justifie la pratique de l'économie et, à moins de circonstances imprévues, je suis prêt à continuer mon travail sans assistant. Bien que l'embauche d'un assistant puisse être, dans une certaine mesure, une extravagance, personne au Ministère ne pourrait effectuer le travail de ce bureau s'il m'arrivait, à l'occasion, de m'absenter pour une mission ou pour un congé⁶⁶. »

Il demanda alors un assistant à temps partiel et eut plus de succès. Au cours des années qui suivirent, il se vit occasionnellement affecter des employés supplémentaires ou un officier quand un projet spécial se présentait, comme la rédac-

tion des règlements de l'Aviation royale du Canada. En général cependant, il faisait cavalier seul.

Bien qu'Orde ait été le seul avocat militaire à l'époque, il serait exagéré d'affirmer qu'il ne pouvait pas remplir ses responsabilités. Les choses étaient tout de même plus simples et moins legalistes qu'elles ne le sont aujourd'hui. D'ailleurs, Orde reconnaît lui-même cette réalité dans une entrevue :

« Il n'y avait vraiment pas beaucoup de travail, vous savez. Disons que je pouvais quitter mon bureau d'Ottawa et me rendre à Montréal pour négocier un contrat avec Vickers pour l'acquisition d'un avion Ventura. Je pouvais m'absenter quatre jours sans que personne ne s'en préoccupe. Je ne retenais personne au quartier général d'Ottawa, vous savez. Mon commis surveillant pouvait probablement se charger de tout, trouver des dossiers ou assumer d'autres responsabilités. Le travail n'était pas régulier, mais lorsqu'il se présentait, il se présentait en bloc. C'était un cauchemar⁶⁷. »

Dans les années 1920, la charge de travail du JAG consistait principalement dans l'examen de questions courantes. Il y avait un flux régulier de baux et d'ententes à rédiger. Chaque année, le JAG lisait attentivement les procès-verbaux des nombreux conseils d'enquête qui relataient la multitude d'accidents et de méfaits, qui sont le fléau des forces militaires. Il y avait des réunions régulières de la Commission des pensions et des réclamations, dont le JAG était membre. Le colonel Orde n'était jamais à court d'avis, et on lui demandait fréquemment son opinion. Le JAG était également renommé pour ses talents de rédaction législative, que les modifications abondantes aux lois et aux règlements qui touchaient le Ministère et les trois organismes, année après année, permettaient de garder bien aiguisés.

Un de ses plus grands défis fut la rédaction de la *Loi sur la Défense nationale*, 1922 susmentionnée. Ce défi ne tenait pas seulement à la complexité de l'exercice de rédaction. À l'époque, le ministre de la Milice et de la Défense souhaitait que le colonel Orde rédige le projet de loi. Toutefois, en raison de son influence sur le processus de création du nouvel organisme, Orde se retrouva au milieu d'une lutte de pouvoir opposant le chef d'état-major général et le chef d'état-major de la marine, qui voulaient tous deux diriger la nouvelle entité. Même s'il trouvait la situation embarrassante, Orde réussit à éviter les coups portés dans cette arène.

Quoi de mieux qu'une situation cocasse pour susciter l'intérêt des gens! Par exemple, les guerres de juridiction entre les gouvernements fédéral et provinciaux impliquaient souvent les militaires. Dans un cas survenu en 1924, une question fut soulevée concernant la compétence des tribunaux civils à l'égard du personnel militaire au Canada. On avait demandé au lieutenant-colonel Orde d'assister au procès civil de sept cavaliers accusés de voies de fait. Un soldat des Royal Canadian Dragoons avait déclaré, dans une réunion baptiste, qu'« il est difficile de devenir un bon chrétien dans l'armée quand les hommes d'un côté sont des

joueurs et que les hommes de l'autre côté sont des ivrognes⁶⁸ ». Cette déclaration fit le tour des soldats à l'intérieur de la caserne. Les militaires organisèrent une « cour martiale de caserne » et condamnèrent le soldat à dix coups de fouet. Le condamné fut conduit à l'école d'équitation et reçut plusieurs coups de fouet; il fut ensuite transporté à l'hôpital de la station et déposé dans un lit. Lorsqu'on enquêta sur cette affaire, sept hommes avouèrent. Ils furent accusés en vertu de la *Army Act*; le commandant rétrograda un des accusés et condamna les autres à 28 jours de détention.

L'histoire se retrouva dans les journaux et le procureur général de l'Ontario ordonna personnellement une enquête. Le procureur de la couronne de la région n'avait pas jugé bon d'ouvrir une enquête, puisque les militaires s'en étaient déjà chargés. Cependant, le procureur général déclara au colonel commandant du district militaire qu'il se proposait de montrer tant aux soldats qu'aux civils la suprématie du droit civil. De plus, il était d'avis que cela ne concernait aucunement les autorités militaires. Les sept soldats furent accusés de voies de fait, jugés et reconnus coupables⁶⁹.

Aide au pouvoir civil

Certes, l'incident relaté ci-dessus ne représente pas la première difficulté entre les gouvernements fédéral et provinciaux. On considère habituellement les Forces armées canadiennes comme une force militaire qu'il faut envoyer combattre à l'étranger lors des conflits armés ou comme casques bleus envoyés dans des pays qui sortent d'un conflit. Toutefois, on a parfois utilisé des troupes canadiennes au pays lors de confrontation avec des Canadiens. Même si ces situations ont heureusement été rares pendant la dernière moitié du siècle, elles n'en ont pas moins été dramatiques et traumatisantes au moment où elles se produisaient. Lorsque, dans de telles situations, un gouvernement provincial demandait le recours aux forces armées, on parlait d'aide au pouvoir civil⁷⁰.

Bien qu'on y ait moins recours de nos jours, l'aide au pouvoir civil a déjà été une des principales fonctions militaires. Au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, la milice était souvent appelée à gérer des émeutes et, plus tard, des grèves. L'aspect intéressant de l'aide au pouvoir civil est la possibilité qu'ont les autorités provinciales d'avoir recours aux forces armées. Les forces militaires de la Couronne étaient, à tous les autres égards, une responsabilité du gouvernement fédéral. Cependant la *Loi sur la Milice* conféra aux municipalités et aux provinces une autorité limitée pour demander l'assistance des forces militaires dans les situations qui échappaient à leur contrôle. Avant la Confédération, la milice coloniale était disponible pour intervenir dans ces situations, mais l'autorité qu'exerçaient les provinces sur les forces de la milice fut retirée lorsque la *Loi constitutionnelle de 1867* donna au gouvernement fédéral l'autorité complète sur « la milice, le service naval et militaire et la défense⁷¹ ».

Pendant les six ou sept premières décennies du Canada en tant que nation, on eut fréquemment recours à l'aide au pouvoir civil. Deux des principales raisons expliquant ce recours sont la montée des syndicats canadiens et la préférence, bien compréhensible, des élus locaux de dépenser les fonds fédéraux plutôt que les fonds municipaux pour maintenir la paix. Les premières dispositions de la *Loi sur la Milice* autorisaient les représentants municipaux, comme le maire d'une ville ou un juge de paix, à réquisitionner les forces militaires. Aux termes de la loi, aucune entité autre que le gouvernement fédéral ne devait assumer les coûts d'une telle aide. Dans ce contexte, les représentants municipaux appelaient les militaires en invoquant les prétextes les plus futiles pour qu'ils agissent comme force policière. La situation la plus fréquente pour motiver une réquisition était la grève. Les représentants municipaux craignaient les actes de violence perpétrés par les grévistes ou les briseurs de grève embauchés par les employeurs; ils appelaient donc la milice à la rescousse avant même que des événements fâcheux aient eu lieu pour justifier une telle action.

Finalement, le gouvernement fédéral décida de ne plus cautionner ce mauvais emploi des forces militaires. À la suite d'une grève survenue en 1923 au cap Breton, où la milice avait été appelée dans des circonstances nébuleuses, le gouvernement fédéral entama des négociations avec les gouvernements provinciaux dans le but de modifier le système de recours à l'aide au pouvoir civil. On convint que le procureur général de chaque province serait la personne autorisée à réquisitionner les militaires. On convint également que les provinces seraient responsables des conflits découlant de l'appel des troupes et qu'elles produiraient ultérieurement un rapport sur les motifs de la réquisition. Lorsque les troupes étaient appelées, on consultait souvent le JAG pour avoir des avis juridiques; en outre, ce dernier participa activement à la rédaction de ces modifications. La *Loi sur la Milice* fut modifiée en 1924 pour tenir compte du nouveau système et le nombre des appels diminua considérablement.

En 1923, le colonel Orde alors en vacances dans le Maine, faillit être arrêté comme espion par les Américains au cours d'une situation d'aide au pouvoir civil. La règle de l'époque prévoyait que les communications officielles par câblogramme soient transmises en code et Orde transportait sur lui le document contenant le code. Lorsque les problèmes surgirent dans la foulée de l'affectation des troupes de la milice pendant la grève générale au cap Breton, le Chef d'état-major transmis un câblogramme codé à Orde. Le FBI rendit donc visite à Orde pour savoir qui était ce « colonel Orde » et pour connaître la nature des messages codés envoyés par télégraphe. Après avoir expliqué qui il était, Orde désamorça la situation en invitant les agents à l'aider à déchiffrer le message codé.

Temps difficiles

Un nombre considérable de Canadiens avaient servi avec distinction dans le Royal Flying Corps et dans le Royal Naval Air Service pendant la guerre et la

puissance aérienne devenait de plus en plus essentielle pour assurer l'efficacité des forces militaires. Le 1^{er} avril 1924, l'Aviation royale du Canada vit officiellement le jour par le biais d'un décret en vertu de la *Loi de la Commission de l'air*. Le décret stipulait que la discipline du nouveau service était régie par la *British Air Force Act*, à l'exception des dispositions qui contredisaient tout décret canadien.

À cette époque, seuls des officiers faisaient appliquer les règles de droit militaire en matière de discipline. Il n'y avait pas d'avocats militaires tels que des procureurs ou des officiers de la défense, car le colonel Orde était le seul avocat militaire. On pouvait penser que cela ferait de la formation en droit militaire une des principales fonctions du JAG. Toutefois, en raison du nombre de réclamations que le JAG traitait dans un temps limité, une telle formation avait lieu au petit bonheur. Entre 1921 et 1926, le JAG ne donna aucune formation officielle en droit militaire. Les activités de formation précédant immédiatement cette période d'interruption avaient seulement été offertes dans cinq des treize districts militaires. En septembre 1926 le chef d'état-major général adjoint demanda que le JAG donne une formation en droit militaire par le biais d'une série de conférences et de démonstrations en cour martiale. Au fur et à mesure que la décennie s'écoulait, on prépara et on communiqua davantage de troussees de formation, ce qui améliora nettement la qualité des cours martiales.

En 1926, le colonel Orde fut affecté au War Office à Londres pendant six mois et un Juge-avocat général adjoint, le major McDougall, fut nommé pour le remplacer. Plus tard, le major McDougall devait devenir juge de comté en Ontario.

En juin 1929, le JAG reçut de l'aide supplémentaire. Le colonel J. S. Rankin fut nommé avocat de ministère adjoint en vertu d'un certificat temporaire de la Commission de la fonction publique⁷². Il semble que la Commission ait eu de la difficulté à comptabiliser les heures de travail, car en août de la même année, son secrétaire demanda un compte rendu détaillé du travail exécuté par le colonel Rankin pour le JAG. Cette demande visait le travail exécuté pendant la période de deux ans se terminant le 30 juin. Mais voilà, le colonel Rankin n'avait été nommé que le 29 de ce même mois! Le colonel Orde fournit une réponse adéquate.

Le fait d'avoir un adjoint donnait beaucoup plus de souplesse au JAG qu'il n'en avait eu auparavant. Par exemple, il fut en mesure de fréquenter le Imperial Defence College d'Angleterre en 1931 - 1932. Malheureusement, en 1933, la crise économique sévissait plus que jamais et le JAG se vit contraint de renoncer à son adjoint. À partir de ce moment, et ce jusqu'au début de la Deuxième Guerre mondiale, le colonel Orde redevint le seul avocat militaire.

Avec l'entrée en vigueur du Statut de Westminster le 11 décembre 1931, le Canada perdit presque le dernier vestige de son statut colonial⁷³. Le Parlement canadien pouvait désormais voter ses propres lois, sans égard à leur harmonisation

avec les lois applicables en Grande-Bretagne. En outre, il pouvait voter des lois applicables à l'étranger, dont des lois sur ses forces armées, sans avoir besoin de lois habilitantes britanniques. Malgré ces pouvoirs nationaux élargis, les Canadiens ne s'empressèrent pas de modifier toutes les lois du pays. D'ailleurs, il se passa plusieurs années avant que le pays n'exerce son autorité d'établir un code entièrement canadien en matière de discipline militaire.

La percée constitutionnelle découlant du Statut de Westminster apporta également un travail monumental pour le JAG. Le Canada était maintenant en mesure de légiférer sans faire appel à la Grande-Bretagne, sauf pour des exceptions mineures relatives à la Constitution elle-même. Ces pouvoirs comprenaient, entre autres thèses, le contrôle complet sur l'application des lois en matière de défense. Ils signifiaient également que les lois britanniques régissant les relations entre les différents membres du Commonwealth et limitant l'application des lois des dominions à l'intérieur de leur territoire n'étaient plus valides. Par conséquent, les pays concernés négocièrent une entente, appelée la Convention sur le statut des forces du Commonwealth, pour régler ces relations. Par la suite, chaque pays devait voter une loi nationale pour mettre cette convention en vigueur. Même si le brigadier Orde était membre du comité chargé de rédiger la législation canadienne, il fut le premier à admettre que son rôle était secondaire comparativement à celui de M. John Read, du ministère des Affaires extérieures. Le résultat de l'exercice fut la promulgation de la *Loi sur les forces étrangères (Commonwealth britannique) présentes au Canada* de 1933⁷⁴.

Lors de la première lecture de la Loi devant le Parlement, le Premier ministre R.B. Bennet, en résuma l'objectif en ces mots:

« À la suite de l'adoption du Statut de Westminster, il est désormais essentiel que les questions relatives à la présence de forces étrangères d'un dominion de Sa Majesté dans un autre ou, relatives au commandement, à la discipline et aux affectations des forces du Commonwealth qui servent ensemble, soient visées par une législation distincte, c'est-à-dire, par une législation adaptée par le parlement de chacun des dominions et par le Parlement du Royaume-Uni⁷⁵ ».

À la suite de l'adoption de cette loi et des lois réciproques votées par les autres pays membres du Commonwealth, les forces armées présentes dans un autre pays du Commonwealth conservaient leur propre compétence pour gérer l'administration et la discipline internes. Lorsque des forces armées de plusieurs pays du Commonwealth opéraient ensemble, les choses se compliquaient un peu. Néanmoins, la Loi et ses règlements d'application fournissaient une « carte » des diverses autorités régissant la discipline dans une situation donnée. Au cours de la Deuxième Guerre mondiale, ce fut cette loi qui permit au Canada d'exercer efficacement l'autorité disciplinaire qui lui avait fait défaut pendant la Première Guerre mondiale.

Par ailleurs, le début des années 1930 fut marqué par la cruauté de la Crise économique de 1929. Le chômage massif épuisa jusqu'à l'extrême les ressources du pays. En dépit des politiques généralement conservatrices du gouvernement Bennett, on prenait des mesures pour apaiser certaines des plus grandes souffrances. Parmi ces mesures, on trouvait les projets d'aide gouvernementale visant à fournir des emplois. Comme la Défense nationale était chargée d'administrer plusieurs de ces projets, qu'il fallait mettre en oeuvre, le colonel Orde fut submergé de nouvelles responsabilités, dont la rédaction d'ententes et de contrats et la gestion des cas d'instance en expropriation. Pendant les dernières années de la décennie, on le vit également assumer un rôle de détective, car il dut mener des enquêtes sur les problèmes inévitables engendrés par l'administration des projets d'aide. Sa charge de travail, déjà lourde, fut encore augmentée lorsqu'il accéda au poste de président de la Commission des pensions et des réclamations en 1933.

La deuxième partie des années 1930 fut assez semblable à la première partie. La seule différence importante touchait l'achat des armements. Le gouvernement commençait à sentir la menace d'un nouveau conflit et il était nécessaire de moderniser le matériel des trois organismes. En 1938, le JAG rédigea tous les contrats importants d'approvisionnement en armement et participa activement aux discussions et aux négociations s'y rapportant. Ces activités étaient imprégnées d'un sentiment d'urgence, car le théâtre européen de la conciliation et de la conquête s'animait.

À l'aube du déclenchement de la Deuxième Guerre mondiale, les responsabilités du JAG n'étaient pas très différentes de celles qui avaient été définies à l'origine. Les *Règlements et ordonnances du Roi* de 1939 stipulaient ce qui suit :

« II. Le Juge-avocat général est chargé :

De surveiller l'administration des lois de la marine, de l'armée et de l'aviation; de donner des conseils sur des questions menant à la convocation de cours martiales et d'examiner les procédures dans le but d'en vérifier la régularité et la légalité. Il peut devoir annuler des procédures pour les recommander à l'autorité compétente de la marine, de l'armée ou de l'aviation.

D'inscrire la procédure des cours martiales et leur disposition finale.

D'aider le Ministre à fournir tout avis qu'il doit soumettre au gouverneur en conseil concernant la procédure des cours martiales générales.

De fournir tous les services qui lui incombent relativement à la révision des lois de la marine, de l'armée et de l'aviation, ainsi qu'aux règlements associés à ces lois.

De donner des conseils et d'exécuter les tâches liées aux questions de nature juridique au sein du Ministère, au moment et dans les circonstances où il est tenu de le faire.

De donner des conseils sur les questions de nature disciplinaire qui lui sont soumises⁷⁶ ».

C'est dans l'esprit de ce mandat, qu'il devait assumer seul, que le colonel Orde fit entrer le Cabinet du JAG dans la Deuxième Guerre mondiale.

Chapitre 3. La Deuxième Guerre mondiale et ses répercussions

Malgré les grands espoirs de la plupart des nations, le vent de la guerre déborda les frontières européennes au cours de l'été 1939. Le lent envahissement des pays avoisinants de l'Allemagne par Hitler ne pouvait s'éterniser et l'apaisement ne faisait que retarder le jour où les armes deviendraient la seule riposte envisageable. Ce jour fut le 1^{er} septembre. L'invasion de la Pologne confirma que la seule riposte efficace aux ambitions territoriales de l'Allemagne passait par les armes. La Grande-Bretagne et la France déclarèrent donc la guerre.

Pour le Canada, cette guerre était la première véritable occasion de démontrer son émergence complète en tant que nation indépendante depuis que le Statut de Westminster avait définitivement aboli son statut colonial. Plutôt que de se ranger automatiquement aux côtés de l'Empire britannique lors de la déclaration de guerre, le gouvernement canadien attendit jusqu'au 10 septembre pour ce faire. En déclarant la guerre, toutefois, le Canada était déterminé à faire sa part.

La mobilisation et l'expansion des Forces canadiennes nécessaires pour répondre aux demandes de la Deuxième Guerre mondiale changèrent à tout jamais le Cabinet du JAG. Même si la Branche des services juridiques avait été rationalisée puis avait disparu à la fin de la Première Guerre mondiale, elle connut une renaissance fulgurante lorsque la guerre appela de nouveau les Canadiens aux armes. La Branche passa d'une structure d'un seul homme à un organisme juridique d'envergure internationale. Dans les années qui suivirent immédiatement la guerre, la Branche réduisit à nouveau ses activités mais jamais comme après la Première Guerre mondiale.

Mobilisation

Au début de la Deuxième Guerre mondiale, les Forces canadiennes durent se reconstruire pratiquement du tout au tout. Tout comme le Corps expéditionnaire canadien, qui avait été formé pour combattre pendant la Grande Guerre, la Force canadienne en service actif du Canada fut établie au début de la Deuxième Guerre mondiale. Cet ensemble de troupes, combinées à la milice active non permanente, formèrent les forces militaires (terrestres) du Canada. En novembre 1940, un décret adopté en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre* renomma toutes les forces militaires sous la dénomination « Armée canadienne »¹ et la milice canadienne disparut. Les formations, unités et soldats en service actif furent désignés sous la dénomination « actif », alors que les autres reçurent la dénomination « de réserve ».

Comme les forces armées avaient été négligées entre les deux guerres, la Branche des services juridiques ne pouvait compter sur aucun avocat militaire expérimenté pour guider son expansion. La renaissance de la Branche devait commencer par le recrutement d'avocats au civil qui occuperaient des postes de responsabilité où ils apprendraient par tâtonnement. Personne ne pouvait se plaindre de cette situation et espérer de la sympathie. Malgré l'existence de certaines forces de réserve, tous les organismes se trouvèrent devant le même dilemme. Le Canada n'avait pas la force militaire requise pour participer à la guerre qui éclata à l'automne 1939. Heureusement, la protection de deux océans empêcha le pays de souffrir démesurément de cette lacune.

À l'automne 1939, le colonel Orde était toujours le seul représentant de l'organisation du JAG. Après le déclenchement de la guerre, il réussit à embaucher un autre avocat pour le bureau; il s'agissait du capitaine Clayton, qui avait été magistrat de police à Ottawa et officier dans la milice. Au cours des premiers mois de 1940, quinze jeunes avocats furent recrutés dans les milieux juridiques du Canada. Les besoins en locaux augmentaient constamment en raison de la multiplication du nombre des avocats et des employés. On mit sur pied des bureaux juridiques régionaux dans tout le pays, dans lesquels l'avocat principal se voyait décerner le grade de major ou de lieutenant-colonel, selon la taille du district. À cette époque là, ces avocats portaient encore le titre d'assistant du Juge-avocat général. Le colonel Orde n'eut aucune difficulté à s'entourer d'avocats compétents, car le nombre de volontaires dépassait celui des postes à combler. Il y avait toutefois une certaine ingérence politique dans le processus de sélection. À cette époque, chacun des organismes relevait d'un ministre et les ministres aimaient bien avertir le JAG lorsque des avocats qu'ils désapprouvaient manifestaient leur intérêt de se joindre à la Branche des services juridiques.

La guerre mit rapidement en évidence les lacunes des procédures juridiques employées en temps de paix. Une de ces lacunes était la façon dont on traitait les réclamations contre l'État impliquant des militaires. Avant la guerre, le JAG devait consulter le ministre de la Justice pour régler toutes les réclamations contre le ministre de la Défense nationale ou les Forces. Après six mois de guerre, les causes devinrent si nombreuses qu'on dut établir une section de réclamations composée de deux officiers pour rédiger des lettres au ministère de la Justice. Dans ces lettres, les officiers demandaient au Ministère d'affecter des avocats pour défendre les causes. Comme le représentant officiel du ministère de la Justice chargé d'assigner les avocats avait de la difficulté à faire face au volume, le Ministère accepta de transférer l'autorité de règlements des réclamations au Cabinet du JAG. Cela facilita l'administration des réclamations, mais augmenta par le fait même la charge de travail déjà lourde de la Branche.

La formation, et particulièrement la formation juridique, peut être autant une malédiction qu'une bénédiction. Il semble que lorsque des avocats partageaient des locaux avec des employés administratifs, ces derniers avaient tendance à

croire que les avocats connaissaient toutes les procédures, les politiques et les règles régissant l'administration. Par conséquent, le bureau recevait souvent des demandes de rédaction ou de révision de documents qui ne correspondaient nullement aux responsabilités (ni probablement au domaine de connaissance) des avocats militaires. En 1940, la situation liée aux demandes faites aux assistants du Juge-avocat général était si embarrassante que l'adjudant général dut émettre une directive sur les tâches et responsabilités de ces avocats et avertir les autres officiers d'état-major de ne pas repasser leurs responsabilités aux avocats militaires². Cela peut être une des raisons pour lesquelles les avocats militaires ont souvent, de leur propre gré établi leur bureau dans un édifice séparé malgré les avantages que comporte le fait de travailler dans l'édifice du principal quartier général desservi.

L'équipe juridique constituée en Europe

Pour les forces canadiennes envoyées outre-mer, la guerre allait être menée sous un type d'organisation différent de celui de la Première Guerre mondiale. Contrairement à ce qui avait prévalu lors de la Première Guerre mondiale, aucun ministère n'avait été établi à l'étranger. À l'automne 1939, le Canada créa plutôt un quartier général militaire canadien (d'outre-mer) (QGMC) à Londres pour régler les opérations des troupes canadiennes qui seraient envoyées en sol européen. L'officier supérieur chargé du QGMC était le colonel et honorable P. J. (Price) Montague (plus tard lieutenant-général). Avant la guerre, il avait été juge de la Cour du Banc du Roi du Manitoba. Au cours d'une carrière inhabituellement longue en temps de guerre, il remplit cette fonction, ou son équivalent, au QGMC pendant presque toute la durée de la guerre. D'ailleurs, un célèbre historien militaire canadien, Dr. J. L. Granatstein, fait observer ce qui suit :

« ... Certains des officiers d'état-major du QGDN et du QGMC étaient parmi les plus efficaces de l'armée. Price Montague... devint lieutenant-général et Chef d'état-major du QGMC en novembre 1944. Son grade était le plus élevé des grades décernés à un officier de la milice pendant la guerre, ce qui est un éloge aux efforts déployés par Montague pour avoir une promotion et à la façon harmonieuse dont il dirigeait son quartier général³. »

Au début de la Deuxième Guerre mondiale, alors que les effectifs de la marine, de l'armée et de l'aviation du Canada servaient en grand nombre en Europe, il devint nécessaire d'offrir en Europe le même type de services juridiques qu'on trouvait au Canada. Afin de répondre à ce besoin, on créa un bureau du JAG parallèle au QGMC. Au début, ce bureau faisait partie de celui de l'adjudant général. Grâce à son expertise juridique et en plus de ses autres responsabilités, le colonel Montague se vit offrir le poste de Juge-avocat général adjoint des forces terrestres et aériennes du Canada au Royaume-Uni⁴. En 1939, outre le colonel Montague, le bureau pouvait compter sur le major W. A. I. Anglin, qui agissait à titre d'assistant du Juge-avocat général. Comme il devenait responsable d'un

nombre grandissant d'avocats militaires et de personnel au fur et à mesure que la guerre se déroulait, le major Anglin fut promu au grade de lieutenant-colonel en 1940. Afin de répondre au besoin d'affectation d'avocats militaires sur le terrain, on détacha des assistants du Juge-avocat adjoint dans chaque quartier général de division ainsi qu'un Juge-avocat adjoint au quartier général de chaque corps et à l'unité de renfort du quartier général. Le 31 décembre 1940, Montague, alors major général, décida de séparer le bureau du JAG de celui de l'adjutant général. Le Cabinet du JAG devint donc une branche autonome du quartier général⁵.

Le déplacement constant des troupes et des véhicules supplémentaires pendant les exercices militaires causa des dommages considérables sur des propriétés privées du Royaume-Uni. Au tout début de la guerre, la Commission britannique des réclamations traitait les demandes d'indemnisation découlant des faits et ges-



Le major-général P.J. Montague, C.B., C.M.G., D.S.O., M.C., V.D.
Juge-avocat général, Forces militaires canadiennes d'outre-mer

tes des troupes canadiennes. Cependant, en raison du nombre croissant de ses troupes stationnées en Grande-Bretagne, le gouvernement canadien souhaita assumer lui-même la responsabilité du traitement des réclamations. Le 1^{er} septembre 1941, l'autorité du règlement des réclamations fut conférée à la nouvelle Commission canadienne des réclamations, composée de l'officier supérieur du QGMC, de l'adjudant général adjoint et de l'assistant du Juge-avocat général.

Outre les blessures personnelles et les dommages matériels causés par les accidents de circulation, une des pires conséquences des manœuvres militaires fut l'effet qu'elles eurent sur les collectivités agricoles. L'Angleterre était un pays de haies et ces haies ne se trouvaient pas là par hasard. En plus de protéger la vie privée, les haies permettaient de garder les animaux dans les champs d'où ils étaient originaires. Les conducteurs de char d'assaut et d'autres véhicules avaient tendance à considérer les haies comme de simples obstacles mineurs. Le résultat fut qu'on observa, à intervalles inquiétants, de gros trous dans les rangées de haies. Comme « le gazon est toujours plus vert chez le voisin », le bétail profitait de ces portes inespérées pour aller goûter le gazon de l'autre côté, plus attrayant. En raison de la pénurie de produits provoquée par la guerre, les agriculteurs ne pouvaient acheter le fil barbelé nécessaire pour bloquer les trous et les pâturages devinrent en effet inutiles pour le bétail. Par conséquent, lorsqu'une haie était endommagée, le gouvernement responsable recevait une énorme réclamation de l'agriculteur pour le bétail perdu ainsi que pour les frais supplémentaires découlant de la perte de lieux de pâturage. La situation s'envenima à un tel point que, en dépit de la pénurie de produits, la Commission canadienne des réclamations autorisa finalement ses enquêteurs à se procurer du fil barbelé, qu'ils devaient remettre aux agriculteurs lorsque des troupes canadiennes causaient des dommages sur leur exploitation⁶.

En avril 1941, la Branche du JAG du QGMC avait pris de l'expansion et comptait dans ses rangs : le major général Montague, qui assumait la fonction de Juge-avocat général adjoint; le lieutenant-colonel Anglin, assistant principal du Juge-avocat général; un autre lieutenant-colonel, assistant du Juge-avocat général pour la section juridique; un troisième assistant du Juge-avocat général pour la section des réclamations; un major pour chaque section, nommé Juge-avocat adjoint; huit avocats militaires supplémentaires pour la section juridique; et quatorze officiers de réclamations, dont huit étaient affectés sur le terrain. À l'automne de la même année, le QGMC et le quartier général de la Défense nationale reconnurent le besoin accru en personnel juridique. Par conséquent, l'organisme se retrouva doté de 16 avocats militaires et de 17 officiers de réclamations en octobre 1941⁷.

Les autres quartiers généraux sur le terrain avaient également leurs propres avocats militaires, qui relevaient de l'assistant du Juge-avocat général désigné au quartier général de la Première armée canadienne. Un corps recevait ses conseils

juridiques d'un Juge-avocat adjoint (major) et d'un assistant du Juge-avocat adjoint (capitaine). Une division avait droit à un assistant du Juge-avocat adjoint.

Un des principaux avocats militaires à donner des conseils aux troupes d'outre-mer, à l'époque Roland Almon Ritchie, devint plus tard juge de la Cour suprême du Canada. Entre 1941 et 1943, il occupa le poste d'assistant du Juge-avocat général de la Troisième division canadienne.

En 1941, on souleva, au sein du QGMC, la question de la représentation des intérêts canadiens dans les cours britanniques. En effet, aucun avocat militaire canadien n'était autorisé à défendre les causes qu'on y jugeait. L'avocat devait être admis au barreau du territoire particulier ou recevoir une dispense spéciale avant de se présenter comme avocat devant un tribunal. Afin de contourner cette difficulté, les autorités canadiennes prirent des mesures pour que quatre avocats militaires canadiens puissent être admis au barreau de l'Angleterre. Cela nécessitait que le ministre canadien de la Justice délivre un certificat confirmant que les officiers étaient des avocats en règle dans leur province respective et qu'ils possédaient au moins cinq ans d'expérience au Barreau. Les certificats furent délivrés et le lieutenant-colonel Anglin, le major Roche, le major MacDonald et le major Embrury furent tous dûment admis au Barreau anglais⁸.

Les avocats militaires affectés sur le terrain n'étaient pas laissés à eux-mêmes pour déterminer la portée de leurs responsabilités pendant cette période. Si c'eût été le cas, les commandants des divers quartiers généraux et des diverses formations les auraient sans aucun doute affectés, la moitié du temps, à de simples tâches d'état-major. Le quartier général d'outre-mer du JAG du QGMC détermina que les avocats militaires du quartier général d'une formation sur le terrain exécuteraient « des tâches d'état-major liées à la convocation et à la confirmation des cours martiales », sauf dans les cas régis par des politiques, telles que la prise de décision relative aux mesures disciplinaires en soi ou la réduction ou la suspension des peines. Les avocats militaires pouvaient également agir à titre de Juge-avocat dans les cours martiales générales ou de campagne impliquant des accusations communes ou des points de droit difficiles. Sur le plan non disciplinaire, les avocats militaires devaient conseiller les autres membres de l'état-major sur l'interprétation du droit militaire et civil, fournir une assistance juridique aux troupes et assister aux enquêtes au besoin⁹.

En ce qui concerne les responsabilités des assistants du Juge-avocat adjoint des formations sur le terrain, elles touchaient principalement la discipline. Les assistants du Juge-avocat adjoint conseillaient les commandants et les officiers d'état-major sur les questions de droit et de procédure, s'assuraient que les demandes de cour martiale étaient bien préparées et que les cours en soi étaient adéquatement organisées; et ils examinaient aussi les procédures après le règlement des causes pour corriger toute illégalité ou toute irrégularité. Même si le fait était rare, un assistant du Juge-avocat adjoint (plus souvent qu'autrement du grade de capi-

taine) pouvait même être nommé Juge-avocat pendant un procès. En plus de se charger des aspects disciplinaires, les avocats militaires pouvaient aussi donner des conseils sur des questions de droit liées aux conseils mixtes d'enquête, aux comités de règlement et aux enquêtes. En outre, un certain nombre de responsabilités précises étaient censées ne pas être attribuées aux avocats militaires, dont les tâches générales des officiers d'état-major¹⁰.

Outre la prestation de conseils et de services concernant les cas de discipline, la plus grande source de travail des avocats militaires affectés à l'étranger était probablement l'assistance juridique. Les soldats, les marins et les aviateurs détachés dans un pays étranger pendant de longues périodes faisaient presque inévitablement face à des problèmes juridiques de tout genre. Pour les militaires mariés, l'éloignement coupait souvent le lien marital lorsque le ménage n'était pas solide. Il y avait des problèmes de succession, des difficultés en matière de gestion immobilière et des affaires criminelles ou délictuelles à régler occasionnellement. Comme elles ne pouvaient compter sur des avocats civils pour aider les troupes d'outre-mer de façon ponctuelle, les Forces canadiennes remédiaient à cette lacune en offrant une aide juridique gratuite par l'entremise d'avocats militaires. En date du 1^{er} novembre 1945, plus de 3 000 dossiers d'assistance juridique avaient été constitués dans la section de l'assistance juridique du QGMC. Le fait que plus de 2 000 de ces dossiers concernaient des divorces ou des annulations de mariage montre bien l'énorme stress que le service à l'étranger impose aux couples mariés. Même si on ne donne que ces chiffres, le total des activités d'assistance juridique était beaucoup plus élevé. Bien souvent, les avocats militaires recevaient les militaires en entrevue ou donnaient des conseils au téléphone sans ouvrir de dossiers¹¹.

Les soldats ne formaient qu'une partie de l'équation que représentaient les problèmes de droit civil soulevés pendant la guerre. Habituellement, les familles et les autres personnes à charge des soldats étaient également concernées. Afin de tenir compte de cet aspect, le Barreau britannique institua un système d'assistance juridique pour répondre aux besoins de ces personnes. Pour ne pas être en reste, l'Association du Barreau canadien fit de même. Elle mit sur pied, dans la majorité des villes canadiennes, des comités consultatifs des personnes à charge pour examiner les demandes d'assistance juridique et pour orienter les demandeurs vers un avocat de la région, si le cas présenté justifiait une telle mesure¹².

Discipline d'outre-mer

Lorsque les Canadiens partirent de nouveau pour le combat, le gouvernement canadien était déterminé à ne pas renoncer à sa juridiction, comme il l'avait fait pendant la Première Guerre mondiale. Cette fois, la discipline des troupes canadiennes serait sous le contrôle du Canada, même si le droit militaire britannique s'appliquait toujours, étant incorporé dans la législation canadienne. Les modifi-

cations apportées entre les deux guerres concernant les forces en visite étaient désormais mises en application. Par conséquent, les troupes faisant partie des formations canadiennes étaient assujetties aux règles de discipline canadiennes et non britanniques. Par le biais d'un décret adopté en janvier 1940¹³, le commandant de la première division canadienne et l'officier supérieur du QGMC à Londres furent autorisés à convoquer des cours martiales et à confirmer et à ordonner l'exécution des sentences. Toutefois, certains types de sentences, comme la peine de mort, la réclusion criminelle et la destitution du service de Sa Majesté, ne pouvaient être prononcées que par le gouverneur en conseil. Au fur et à mesure que la guerre progressait, il fallut modifier cette autorité directe afin de tenir compte de l'évolution des conditions. Pendant toute la guerre, c'est le gouverneur en conseil canadien qui, en définitive, exerçait l'autorité disciplinaire sur les forces canadiennes. Cette autorité servait à conférer et à révoquer les pouvoirs des commandants canadiens, selon les circonstances. C'est également en vertu de cette autorité que le gouverneur en conseil pouvait confirmer les sentences imposées en cour martiale, dans les cas les plus graves¹⁴.

Cependant, la discipline des Canadiens n'était pas complètement régie par des Canadiens. Un nombre considérable de Canadiens s'étaient enrôlés dans la Royal Air Force et étaient donc assujettis à ses règles disciplinaires, comme l'étaient les Canadiens « attachés » à des unités britanniques. En vertu de la *Loi sur les forces étrangères (Commonwealth britannique) présentes au Canada* de 1933, il y avait aussi des moments où des commandants d'un autre pays du Commonwealth étaient en charge des troupes canadiennes et imposaient leur discipline. Il en allait de même pour les membres des forces étrangères qui devaient se soumettre à la discipline des commandants canadiens.

Tout comme pendant la Première Guerre mondiale, les membres des troupes canadiennes au Canada et en Grande-Bretagne étaient normalement jugés en cour martiale générale ou de district. Il semble par ailleurs que la cour martiale générale de campagne était le tribunal de choix pour les unités qui se battaient en Europe continentale ou ailleurs. Cependant, il manquait toujours des officiers au Cabinet du JAG. Par conséquent, le procureur et les officiers de la défense étaient les supérieurs hiérarchiques, sauf dans les cas très graves ou très complexes. Compte tenu du grand nombre d'avocats affectés dans les autres branches de l'armée pendant la guerre, même les supérieurs hiérarchiques avaient fréquemment des titres juridiques impressionnants. Même si les Juges-avocats étaient parfois des avocats en service opérationnel dans l'armée, ce sont des membres du Cabinet du JAG qui étaient généralement nommés pour remplir ces postes, lorsqu'ils étaient vacants.

Même si, pendant la Deuxième Guerre mondiale, le Canada exerçait un bien meilleur contrôle sur son armée que pendant la Première Guerre mondiale, il devait encore effectuer beaucoup de coordination avec les Britanniques. En avril 1940, un décret énonça ce qui suit : « Toutes les forces militaires et aériennes du

Canada présentes au Royaume-Uni ou sur le continent européen...servent respectivement aux côtés des forces militaires et aériennes du Royaume-Uni et toutes les forces militaires et aériennes du Canada servant sur le continent européen doivent occasionnellement agir de concert avec les forces du Royaume-Uni affectées sur le continent européen...¹⁵ ». En vertu de la Convention sur le statut des forces du Commonwealth et de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, cela signifiait que plusieurs unités et militaires canadiens étaient soumis aux ordres des commandants des forces britanniques si ces derniers avaient un grade supérieur aux commandants canadiens. Dans d'autres situations, des militaires étaient attachés ou détachés à d'autres forces militaires à divers titres et devaient, là encore, se soumettre aux ordres des dirigeants de ces forces. De même, un commandant canadien pouvait diriger des forces étrangères du Commonwealth s'il était le commandant le plus haut gradé.

L'intégration du personnel s'étendait même au niveau des avocats militaires. Par exemple, les attributions de l'assistant du Juge-avocat général canadien nommé à la Première armée canadienne indiquaient ceci :

« Compte tenu que les différences entre le droit militaire britannique et canadien sont minimales et qu'elles ne touchent généralement que certains détails, il a été possible d'effectuer une intégration complète et pratique du travail du personnel des services juridiques britannique et canadien, sans sanction officielle. Pour ce qui est des questions juridiques, le personnel britannique des services juridiques relève directement du Juge-avocat général adjoint du 21^e groupe d'armées, plutôt que du Juge-avocat général de l'Armée canadienne d'outre-mer. Dans le cas des mesures officielles devant être prises au nom du Juge-avocat général britannique, p. ex., l'approbation des actes d'accusation concernant le personnel britannique, elles incombent à l'assistant du Juge-avocat général adjoint (britannique), qui relève du Juge-avocat général adjoint du 21^e groupe d'armée. Sauf en ce qui concerne ces questions et des questions de détail où l'intervention des avocats militaires britanniques est limitée, les officiers d'un ou l'autre des services assument leurs responsabilités à l'égard de toutes les troupes sous le commandement du quartier général de la Première armée canadienne, que ces troupes soient canadiennes ou britanniques¹⁶. »

Les références aux avocats militaires britanniques se rapportent au personnel affecté dans l'organisation de l'assistant du Juge-avocat général de la Première armée canadienne. Outre l'assistant du Juge-avocat général lui-même, on comptait également les personnes suivantes : un lieutenant-colonel britannique, qui assumait la fonction d'assistant du Juge-avocat général adjoint; deux majors canadiens, qui avaient le titre de Juge-avocat adjoint; un capitaine canadien, qui assumait la fonction d'assistant du Juge-avocat adjoint; et un capitaine britannique, simplement désigné « capitaine (services juridiques)¹⁷ ». Pour quiconque n'est pas

familier avec les distinctions, les titres étaient quelque peu confus en raison de leur ressemblance.

Même s'il n'était que lieutenant-colonel, l'assistant du Juge-avocat général avait une influence considérable au quartier général de la Première armée canadienne. Tout d'abord, il était un des seuls officiers qui, de droit, avait directement accès au commandant de l'armée de terre. En plus de superviser ses subalternes et de donner des conseils juridiques généraux, il devait axer son travail sur le système de justice militaire. Par exemple, il devait approuver les actes d'accusation avant que des causes graves, comme celles impliquant un meurtre, une fraude et des actes d'indécence, soient entendues en cour. Il était également chargé de nommer des Juges-avocats pour les cours martiales générales et un procureur expérimenté pour les cours martiales générales de campagne, lorsque cela était nécessaire. Il devait aussi assurer la garde des procédures des cours martiales, donner des conseils de droit militaire, conseiller les conseils mixtes d'enquête et établir une liaison avec les avocats militaires des forces alliées.

Un JAG distinct à l'étranger

Une des difficultés de la collaboration entre les forces étrangères est la nécessité d'obtenir un statut quelconque permettant d'avoir de la crédibilité et de l'influence. Dans le contexte de la croissance de la composante d'outre-mer du Cabinet du JAG, il y avait un besoin concomitant de désigner un chef sur place qui pourrait traiter avec les chefs étrangers des groupes juridiques militaires et civils sur une base d'égalité. Le major général Montague avait une solution, soit de nommer un JAG distinct pour les forces d'outre-mer, tout comme on avait nommé un ministre distinct lors de la Première Guerre mondiale. Il n'est pas surprenant que le major-général Montague, à titre de Juge-avocat général adjoint, se soit considéré comme le choix logique pour combler ce poste.

Dès l'automne 1941, Montague avait entrepris des pourparlers politiques avec le Chef d'état-major et le ministre pour être nommé « JAG des forces armées et aériennes canadiennes au Royaume-Uni ». Montague affirma que, bien que le chef de la branche du QGMC doive normalement être désigné adjoint, on devrait déroger à cela puisque son organisation de services juridiques relevait de l'adjudant général du quartier général, qui n'était que brigadier, et que lui-même, en sa qualité d'officier supérieur du quartier général, était major-général. Le brigadier Orde, mécontent d'avoir un rival à l'étranger pour le contrôle du personnel des services juridiques, répliqua au Chef d'état-major que Montague avaient déjà tous les pouvoirs voulus. Par ailleurs, il était incohérent d'attribuer à Montague un autre titre que celui de Juge-avocat général adjoint puisque le quartier général d'outre-mer n'était pas un ministre distinct, mais plutôt un quartier général avancé de la Défense nationale¹⁸.

La lutte de pouvoirs se prolongea pendant plus de deux ans, mais Orde finit par céder. Montague commença à s'attribuer le titre de JAG de l'armée canadienne d'outre-mer au début de 1943 après qu'un décret eut retiré son autorité à l'égard de l'ARC mais élargi cette dernière à l'égard du personnel de l'armée canadienne affecté au Royaume-Uni ou sur le continent européen¹⁹. Son droit d'agir ainsi fut confirmé dans un autre décret adopté en décembre de la même année. Ce décret énonçait qu' « il est investi, par les présentes, des pouvoirs, des responsabilités et des fonctions du Juge-avocat général et que, en cette qualité, il doit être reconnu comme le Juge-avocat général de l'armée canadienne d'outre-mer²⁰ ». Même si le brigadier Orde ne se réjouissait pas particulièrement de la tournure des événements, il ne fit aucune objection lorsque la désignation fut finalement annoncée.

Malgré la nomination officielle du major-général Montague au titre de JAG de l'armée canadienne d'outre-mer, il y eut peu de changements. Le colonel Anglin gérait les activités quotidiennes à Londres, car le major-général Montague avait trop de responsabilités à assumer dans ses autres fonctions. Toutefois, la rivalité entre Montague et Orde ne s'atténua pas simplement parce qu'un organigramme avait établi une chaîne de commandement particulière. Pendant toute la guerre, le brigadier Orde continua de considérer Anglin, et non Montague, comme son homme de confiance en Grande-Bretagne.

Activité au pays

Vraisemblablement, le brigadier Orde était chanceux de ne pas avoir à superviser les fonctions juridiques à l'étranger en plus de celles du Canada. Il y avait suffisamment de travail au pays pour l'occuper. À chaque nouvelle année qui s'ajoutait à la durée de la guerre, on observait une augmentation du volume et de la complexité des causes juridiques. Des accidents de véhicule survenus au Canada se traduisirent par la présentation de 985 réclamations en 1940-1941. À la fin de l'exercice financier 1944-1945, ce nombre était passé à presque 4 500. Les réclamations liées à des collisions de navires passèrent de 25 en 1941-1942 à plus de 200 en 1944-1945²¹. L'aviation n'était pas exemptée de la vague de négligence. Même si on n'avait reçu que 121 réclamations aériennes en 1940-1941, ce total passa à 432 en 1944-1945. Ces augmentations ne sont pas vraiment surprenantes si on tient compte de la croissance des forces armées et de leurs activités pendant la période en question, ainsi que du manque d'expérience de nombreux jeunes opérateurs. Cependant, le caractère compréhensible de ces chiffres ne réduisait en rien la charge de travail des avocats militaires qui traitaient les réclamations.

Il n'y avait pas que les litiges, comme les réclamations, dont le volume augmentait. Il y avait constamment de nouveaux baux et de nouvelles ententes à rédiger, des navires à réquisitionner et des règlements et des décrets à élaborer. En 1942-1943 seulement, plus de 5 000 présentations de modifications durent être soit rédigées par des avocats militaires, soit examinées avant d'être transmises pour approbation. Encore là, cette liste ne tient pas compte des quelque 19 000 deman-

des de conseils qui nécessitaient une réponse ou des quelques 70 000 demandes téléphoniques effectuées pendant la même période.

Outre le travail d'avocat exécuté au Cabinet du JAG durant cette période, il fallait également s'assurer que le système disciplinaire réponde aux besoins de l'armée. Parmi les modifications apportées au système disciplinaire pendant la Deuxième Guerre mondiale, mentionnons la nomination des présidents et des procureurs permanents de cours martiales dans chacun des districts militaires du Canada²². On avait créé un précédent lors de la Première Guerre mondiale, lorsque l'adjudant général avait établi des cours martiales générales permanentes dans chacun des districts. Grâce à ce changement, il fut possible de faire diriger les cours par des officiers expérimentés qui pouvaient se charger d'un procès et régler les questions qui pouvaient être soulevées.

Parmi les autres procès enregistrés dans l'armée, mentionnons la création d'un nouveau type de cour martiale, à savoir la cour martiale permanente. Ce nouveau type de cour, établi par décret en mai 1944²³, s'inspirait des cours de magistrats du système judiciaire civil. Même si le décret en soi permettait l'établissement d'une cour martiale permanente pour le procès des officiers, des adjudants, des sous-officiers et des soldats accusés d'une grande variété d'infractions, le ministre de la Défense nationale, J. L. Ralston, limita immédiatement son application aux militaires du rang et aux soldats affectés au Canada ou dans ses eaux territoriales. Le Ministre reporta également le commencement de tout procès entamé devant ces cours au 1^{er} juillet et limita les infractions à juger à l'absence sans permission, à la désertion et à la perte d'équipement attribuable à la négligence²⁴. Toutefois, en 1945, le nouveau ministre, A. G. L. MacNaughton, élargit l'application de ces cours pour englober toutes les infractions commises par des soldats (mais non par des officiers ou des adjudants) autorisées par le décret²⁵.

À l'origine, ce type de cour martiale réunissait des officiers nommés par l'adjudant général. Pour tenir compte de la nécessité croissante des cours martiales à se familiariser avec les principes juridiques. L'adjudant général était contraint à nommer des officiers ayant des compétences juridiques. Le champ d'application des cours martiales se limitait à l'attribution d'une peine d'emprisonnement maximale, accompagnée de travaux forcés pour les infractions les plus graves et d'une réclusion criminelle pour les autres infractions. Même si tous les officiers étaient nommés à la cour martiale permanente, chacun pouvait siéger seul et exercer tous les pouvoirs prévus par la cour. Sur le plan pratique, un procès en cour martiale permanente signifiait qu'un officier juridiquement qualifié appelé le président de la cour, dirigeait le procès.

L'avantage particulier de ce nouveau type de cour martiale était la rapidité. Les procès qui se seraient prolongés pendant une journée pouvaient parfois désormais se conclure en une heure. Cela est attribuable au fait qu'on avait éliminé la

nécessité qu'avait le Juge-avocat à instruire la cour, de même que de nombreux autres aspects qui prenaient beaucoup de temps d'une cour martiale générale ou de district. Pendant la guerre, des présidents permanents furent nommés à ces tribunaux. Cela renforça rapidement l'expertise de ceux qui dirigeaient les procès, ce qui constitue une raison supplémentaire pour expliquer leur efficacité. Les infractions qu'on pouvait juger dans ces cours étaient de nature strictement militaire. Ainsi, un accusé ne recevait pas une condamnation susceptible de « laisser des marques sur son caractère à son retour à la vie civile²⁶ ». Dans son rapport annuel de 1944-1945, le JAG déclare ceci : « On pense qu'il s'agit là du premier changement radical apporté au système d'administration des infractions au droit militaire depuis que le duc de Wellington a créé les cours martiales générales de campagne pendant la guerre péninsulaire²⁷. »

Centre des cours martiales

Le temps requis pour conduire les cours martiales de district et les cours martiales générales de campagne posait encore un obstacle important au maintien d'une discipline adéquate dans le contexte de guerre prévalant en Europe. Par conséquent, vers la fin de la Deuxième Guerre mondiale, l'Armée canadienne suivit l'exemple britannique et établit un centre entièrement consacré à l'organisation des cours martiales. Cet organisme, appelé le 1^{er} centre canadien des cours martiales, fut mis sur pied le 14 mai 1945 à Gand, en Belgique²⁸. Le volume des cours martiales générales de campagne fut important au 2^e groupe de brigade de combat, car le 1^{er} centre canadien de discipline était sous son commandement. Le centre de discipline était le lieu de détention de tous les soldats canadiens appréhendés ou qui se rendaient à l'armée. Les cas graves provenant des unités opérationnelles affectées au front étaient également renvoyés au Centre des cours martiales, qui était une unité « stationnaire ». D'ailleurs, l'unité ne perdit pas de temps avant d'entamer des procédures, car deux causes furent jugées le jour même de sa création.

Le Centre des cours martiales était constitué de quatre cours. Un procureur et un officier de la défense étaient nommés à chaque cour, tout comme l'étaient les officiers habilités à juger et le personnel administratif nécessaire. Les officiers habilités à juger qui faisaient partie des tribunaux de cour martiale du Centre provenaient du 1^{er} centre canadien de discipline, du 2^e groupe-brigade du Canada et du quartier général de l'Armée canadienne de Londres.

Dans la mesure où on peut se fier aux journaux de guerre de l'unité, l'expérience eut un succès douteux²⁹. L'unité fut un bon début, jugeant jusqu'à onze causes par jour. Pendant le premier mois, le nombre moyen des causes jugées était de quatre par jour. Toutefois, le nombre des cours organisées par jour diminua radicalement au cours des mois qui suivirent. Les tribunaux assignés à ces cours jugeaient également des causes à Paris, à Nice, à Anvers et dans divers autres lieux. Cette mobilité n'appuyait pas beaucoup justification d'un centre de cours martia-

les « stationnaire ». La diminution rapide du nombre des causes était en partie attribuable au rapatriement d'un grand nombre de troupes à la suite de la capitulation des Allemands. L'unité fut transférée à Bruxelles à la fin de juillet, puis à Alverna (Pays-Bas) à la mi-décembre. À la fin de décembre, le Centre des cours martiales ferma ses portes pour la dernière fois, avant d'être dissout au début de janvier 1946.

Procès dignes d'intérêt

Les membres des Forces canadiennes n'étaient pas les seules personnes soumises aux règles de discipline militaire du Canada. Au Canada, le système disciplinaire s'appliquait aussi aux troupes allemandes. Parmi ceux qui pouvaient être traduits en cour martiale en vertu des lois canadiennes, on trouvait les prisonniers de guerre (PG).

En octobre 1942, deux sous-officiers allemands, Herbert Widmayer et Harold von Chappis, durent faire face à cette réalité lorsqu'ils furent poursuivis en cour martiale à Seebe, en Alberta. Ils étaient accusés d'avoir comploté avec d'autres militaires pour retenir contre leur gré un officier de l'Armée britannique et des officiers d'un autre grade à l'intérieur de l'enceinte des PG. Il y avait eu une émeute dans l'établissement, à laquelle les deux accusés admirent avoir pris part. Les autres prisonniers allemands furent en état de choc complet lorsqu'ils apprirent que les deux militaires étaient condamnés à sept ans d'emprisonnement. Après révision, l'officier commandant le 13^e district militaire réduisit la sentence de quatre ans et les deux accusés furent transférés au pénitencier Prince Albert de la Saskatchewan pour y purger leur peine. Cependant, le JAG avisa les autorités militaires qu'il était illégal d'envoyer les accusés dans un pénitencier avant que le gouverneur en conseil ait approuvé la sentence. Après quelques disputes bureaucratiques avec les autorités du pénitencier, les deux accusés retournèrent en détention militaire³⁰.

L'officier supérieur allemand du camp de PG mit tout en oeuvre pour faire réduire la sentence. Il présenta une pétition aux autorités militaires et civiles canadiennes et fit même intervenir la Croix-Rouge. Dans sa déclaration, l'officier supérieur suggéra fortement que les soldats avaient agi en tout honneur et avaient protégé leurs camarades. Finalement, le ministre de la Défense nationale réduisit la peine à neuf mois de détention³¹.

Les avocats militaires ne cautionnaient pas toujours les règlements et les ordres qu'ils devaient interpréter. À la fin de la guerre, une des politiques les plus rigoureuses établies par le Commandant suprême des Forces alliées fut celle de la non-fraternisation avec les Allemands. Dans les zones d'occupation des Alliés, il y avait des panneaux partout, où on trouvait les slogans suivants : « Ici s'arrête le monde civilisé – Ne fraternisez pas » ou « Vous entrez maintenant en Allemagne - Ne fraternisez pas³² ». Le fait de serrer la main, de permettre à des enfants de se

tenir à proximité d'établissements militaires ou de grimper sur des véhicules militaires, d'offrir des petits cadeaux, même aux enfants, voire de sourire à un Allemand sont des exemples de fraternisation. De nombreux Canadiens furent traduits en cour martiale en application de cette politique. Heureusement, elle fut abolie vers le milieu de 1945.

Pendant la Deuxième Guerre mondiale, seulement un soldat canadien fut exécuté à la suite d'une sentence de cour martiale. Le soldat Harold Joseph Pringle, du Hastings and Prince Edward Regiment, fut jugé à Rome, en Italie, en février 1945 pour meurtre. La preuve démontra que le soldat Pringle s'était enrôlé dans l'Armée active du Canada en 1940 et qu'il avait causé des problèmes depuis son enrôlement, notamment en raison de ses absences sans permission (ASP). En février 1944, il fut envoyé avec d'autres renforts pour rejoindre les forces canadiennes en Italie. En juin de la même année, il s'absenta de nouveau sans permission et s'intégra à un groupe qui était dans la même situation. Un des membres de ce groupe était un autre soldat canadien nommé McGillvary (ironiquement surnommé « Lucky » (Le Chanceux)). Dans la soirée du 1^{er} novembre 1944, une bagarre éclata entre McGillvary et un autre membre du groupe. McGillvary fut atteint de projectiles et gravement blessé. Pringle et trois autres membres du groupe conduisirent McGillvary à l'extérieur de Rome. Une fois hors de la ville, Pringle et un de ses camarades tirèrent de nouveau sur lui et l'abandonnèrent mort dans un fossé.

Le procès eut lieu en cour martiale générale, le seul niveau de cour martiale permettant de juger une cause de cette gravité. Fait intéressant, le président de la cour était un médecin militaire, le colonel R. W. Richardson de l'hôpital général n^o 5. Le Juge-avocat était le major W. A. D. Gunn, qui était à l'époque assistant du Juge-avocat général du quartier général du 1^{er} groupe de renfort de la base canadienne.

Pendant le procès, la seule question importante était de déterminer si McGillvary était déjà mort lorsque Pringle avait tiré sur lui. Le témoignage médical était conflictuel à cet égard. Cependant, la cour détermina que McGillvary était toujours vivant lorsqu'on avait tiré sur lui. Le 22 février 1945, le président déclara Pringle coupable des accusations qui pesaient contre lui. Il fut condamné à la mort par fusillade. Quatre jours plus tard, Pringle présenta une requête au quartier général de l'Armée canadienne à Londres contre le verdict et la sentence.

Avant qu'une sentence de cette nature puisse être exécutée, elle devait être confirmée par le gouverneur en conseil à Ottawa. La procédure fut d'abord examinée au quartier général de l'Armée canadienne par le lieutenant-général Montague, le Chef d'état-major. Ce dernier recommanda à l'adjudant général du quartier général de la Défense nationale de confirmer le verdict et la sentence. Ce faisant, il s'imposa à titre de juge au civil et déclara que, si la requête avait eu lieu en cour d'appel, il n'aurait eu aucune raison de s'opposer à la condamnation.

Même si la cause était entre les mains des représentants d'Ottawa à la fin du mois de mai, il fallut presque un mois avant qu'on prenne la décision finale. Finalement, après qu'un examen du JAG eut déterminé que la conclusion et la sentence étaient conformes à la loi, un décret fut adopté pour confirmer le verdict et la sentence et pour donner des directives précises sur la façon dont l'exécution devait avoir lieu³³. Il est possible que la décision ait été influencée par le fait que deux soldats britanniques, jugés pour un incident semblable, avaient déjà été condamnés et exécutés. Le matin du 5 juillet, à huit heures, on posa un cercle blanc sur le cœur du soldat Pringle. Lorsque l'officier en charge du peloton d'exécution donna l'ordre, les coups de fusil retentirent : ces coups de fusils signalaient la dernière exécution d'un membre des Forces canadiennes.

Le JAG de l'ARC d'outre-mer

Même si le major-général Montague continua d'exercer un contrôle sur l'équipe juridique de l'armée d'outre-mer jusqu'en 1945, la durée de son affectation à l'ARC ne fut pas aussi longue. Une des raisons probables expliquant son affectation initiale était la pénurie d'avocats dans l'établissement de l'ARC à Londres. En 1940, l'établissement proposé pour le quartier général de l'ARC ne prévoyait aucun avocat. À l'été 1941, la situation s'améliora légèrement lorsque le commandant de la Force aérienne autorisa un avocat militaire ayant un grade de commandant d'aviation à se joindre au personnel du quartier général. Plus la guerre progressait cependant, plus les responsables de la Force aérienne se rendaient compte qu'il était nécessaire de retenir les services d'avocats militaires. En février 1942, l'établissement du quartier général de l'ARC d'outre-mer s'était agrandi et comptait parmi son personnel un lieutenant-colonel d'aviation, un capitaine d'aviation juriste, neuf capitaines d'aviation, quinze lieutenants d'aviation et plusieurs employés administratifs. Deux jours après que l'agrandissement de l'établissement eut été autorisé, les responsables du quartier général de l'ARC d'outre-mer envoyèrent un câblogramme à Ottawa qui disait, entre autres choses :

« L'augmentation du nombre des cours martiales pour les escadrons canadiens nécessite l'embauche d'un procureur expérimenté. Nous recommandons fortement l'affectation immédiate d'un avocat militaire ayant une expérience en plaidoiries à titre de procureur. Selon les pratiques de la RAF à cet effet, attribuer le statut de procureur à un capitaine d'aviation tout au plus. »³⁴

La demande du quartier général fut exaucée et le lieutenant d'aviation Martin fut détaché à Londres pour remplir cette fonction.

En janvier 1943, en raison des opérations internationales de l'ARC et du quartier général séparé de l'ARC, le major-général Montague n'était plus en mesure d'assumer les deux fonctions juridiques, c.-à-d. être le JAG de l'armée et de l'aviation à l'étranger. Par conséquent, le gouverneur en conseil désigna le lieutenant-colonel d'aviation (plus tard colonel d'aviation) J. A. R. Mason, AFC,

pour assumer les responsabilités du JAG liées aux activités de l'ARC en Europe, en Asie et en Afrique³⁵. Le major-général Montague, quant à lui, continuait d'assumer les responsabilités liées à l'Armée canadienne d'outre-mer. Le lieutenant-colonel d'aviation Mason avait auparavant occupé le poste d'assistant du Juge-avocat général du 1^{er} commandement de l'instruction. Il était un membre distingué du Barreau de l'Ontario et avait servi comme pilote pendant la Première Guerre mondiale, ce qui lui avait valu la Croix de l'Aviation. Malgré cette nomination, le grand nombre de Canadiens servant dans les unités de la RAF à l'échelle mondiale nécessitait encore la délégation de pouvoirs disciplinaires à des officiers britanniques à de nombreux endroits. Tout comme cela avait été le cas pour ses collègues de l'armée en 1941, le lieutenant-colonel d'aviation Mason fut finalement admis au Barreau de l'Angleterre en 1943³⁶.

Les avocats militaires de l'ARC partageaient un certain nombre des bureaux des unités et des quartiers généraux pendant la guerre. Même si la majorité des bureaux étaient concentrés dans les îles britanniques pendant la plus grande partie de la guerre, les avocats militaires goûtèrent également à la chaleur du Caire et au climat plus plaisant de la Rome libérée. Le quartier général de district de l'ARC pour le Moyen-Orient était situé au Caire et, de ce fait, comprenait un assistant du Juge-avocat général. Pendant presque toute l'année 1944, c'est le commandant d'aviation B. W. Hopkins qui remplit cette fonction. Hopkins était un avocat qui avait l'habitude de travailler dur et la charge de travail à traiter au Caire n'était pas suffisante pour lui. Après que sa première demande d'affectation d'un avocat militaire au quartier général eut été poliment refusée, il entreprit de se déplacer pour s'assurer que les services juridiques étaient offerts sur le terrain. De Tel Aviv aux Indes et à l'Italie, en passant par bien d'autres régions, il donna des conseils juridiques, fit office de Juge-avocat en cour martiale et se rendit généralement utile. Il agit même à titre de commandant du quartier général de district de l'ARC pendant un certain temps, avant que l'on nomme quelqu'un d'autre. Sa récompense fut d'être muté en Italie à la fin de l'année, lorsque le commandant d'aviation C. A. Edwards vint le remplacer au Caire.

À partir du 1^{er} février 1945, le colonel d'aviation Mason laissa ses responsabilités de JAG de l'ARC d'outre-mer au lieutenant-colonel d'aviation (plus tard colonel d'aviation) Walter M. Martin. Ce dernier remplit cette fonction jusqu'à ce qu'elle devienne superflue à la fin de la guerre³⁷.

Outre son expansion fulgurante pendant la guerre, l'ARC avait établi des fondements législatifs plus solides au début de la guerre. L'ARC avait finalement obtenu le même statut que les deux autres services grâce à l'adoption de la *Loi sur le Corps d'aviation royal canadien*³⁸ de 1940. À titre de service distinct, l'ARC avait toujours émis ses propres ordres concernant le JAG et ses responsabilités. En 1943, la liste des responsabilités du JAG étaient les suivantes :

† « 76. Responsabilités - Les responsabilités du Juge-avocat général à l'égard des forces aériennes sont les suivantes :

- (a) examiner les procédures des cours martiales générales, générales de campagne et de district et signaler toute irrégularité au Ministre;
- (b) constituer un dossier des procédures et de l'issue finale des procédures des cours martiales générales, générales de campagne et de district;
- (c) conseiller les officiers qui convoquent et qui confirment les cours martiales sur toutes les questions se rapportant aux lois régissant les forces aériennes;
- (d) conseiller les assistants du Juge-avocat général en commandement sur les questions purement juridiques et communiquer directement avec eux;
- (e) offrir les services dont il est responsable en matière de révision des lois des forces aériennes; et
- (f) conseiller les autorités compétentes du quartier général des forces aériennes sur des questions purement juridiques, s'il y a lieu ». ³⁹

La Marine royale canadienne fait cavalier seul

Malgré la séparation des organisations à l'étranger, l'armée et les forces aériennes étaient toutes deux satisfaites de l'assistance juridique que leur fournissait le JAG. On ne peut pas en dire autant de la MRC, qui recevait pourtant une assistance depuis 1922. Au tout début de la guerre, le brigadier Orde avait besoin d'avocats militaires pour les trois services. En juin 1941, le Chef d'état-major de la marine transféra le lieutenant Duncan K. MacTavish à la Branche spéciale pour qu'il assiste le JAG à titre d'assistant du Juge-avocat général (Marine). Le lieutenant MacTavish fut du même coup promu au grade de capitaine de corvette. MacTavish ne demeura en poste que six mois et fut de nouveau muté au Secrétariat de la marine. Le lieutenant W. W. Chipman le remplaça en janvier 1942. Lors d'une importante restructuration effectuée en 1942, la MRC se montra intéressée à établir sa propre Branche de services juridiques. Toutefois, en raison des difficultés techniques liées à cette approche, les responsables de la MRC décidèrent de créer la fonction de Juge-avocat adjoint de la Flotte. La situation de cet officier différait considérablement de celle des officiers qui étaient affectés au Cabinet du JAG. D'abord, le premier Juge-avocat adjoint de la Flotte fut l'officier payeur, le capitaine M. J. R. O. Cossette, nommé le 1^{er} mai 1942. Comme l'indique son grade, ce dernier n'était pas avocat. Apparemment, la MRC s'évertuait encore à cette époque à s'inspirer des traditions du service supérieur, c.-à-d. la Royal Navy. Dans la Royal Navy, le Juge-avocat de la Flotte (JAF) était toujours avocat et le JAAF était généralement un officier d'approvisionnement. Comme la MRC souhaitait nommer le capitaine Cossette, un officier d'approvisionnement, elle ne créa qu'un poste de JAAF. En dépit de son titre toutefois, le capitaine Cossette n'était l'adjoint de personne.

Le JAAF n'était pas l'homologue naval du JAG. En théorie, ses seules responsabilités touchaient les questions de discipline au sein de la marine. Encore une fois, cela s'inscrivait dans la tradition de la Royal Navy. C'est dans une note du 7 mai 1942, et non par le biais d'un mandat officiel, qu'on précise ses responsabilités :

« Le JAAF traitera toutes les questions liées aux cours martiales, aux cours disciplinaires, aux conseils mixtes d'enquête, aux mandats de punition, etc., dont les dossiers devront lui être communiqués par l'état-major⁴⁰. »

Le Cabinet du JAG continuait de se charger des autres aspects juridiques de la marine, comme les baux, les réclamations pour dommages, le réquisitionnement des navires, etc. Par ailleurs, le JAAF devait soumettre les questions juridiques découlant de l'examen des questions disciplinaires au JAG.

À la toute fin de l'année 1942, les responsables de la marine se montrèrent insatisfaits de n'avoir qu'un JAAF, car ce dernier ne pouvait donner de conseils juridiques. Ils mirent donc tout en œuvre pour créer un poste de Juge-avocat général adjoint (Marine) au sein de l'organisation du JAG. Cet officier était un avocat. En théorie, il relevait du JAG dans l'exécution de ses tâches. Toutefois, le Juge-avocat général adjoint (Marine) était le conseiller juridique du Conseil de la marine et du quartier général de l'état-major naval et agissait pratiquement à titre de JAG de la marine. D'ailleurs, il est même arrivé, lorsque le Juge-avocat adjoint de la Flotte s'opposait à un avis juridique provenant du JAG, le Juge-avocat général adjoint (Marine) se range du côté de son collègue de la marine. Cela laisse supposer que les relations entre son bureau et celui du JAG étaient cordiales, mais quelque peu forcées. Cette impression est corroborée par une note envoyée au Chef d'état-major de la marine en 1943, dans laquelle le Juge-avocat général adjoint (Marine) décrit ses responsabilités sans jamais faire mention du JAG.

À la fin de la guerre, la marine finit par nommer un avocat pour remplacer le Juge-avocat adjoint de la Flotte. Comme le titulaire était avocat, on changea le nom de la fonction en Juge-avocat de la Flotte (JAF). Le premier JAF fut le capitaine de frégate Phillip R. Hurcomb (plus tard capitaine de vaisseau), un avocat civil chevronné ayant pratiqué à Ottawa avant la guerre. Le capitaine de frégate Hurcomb, qui avait servi au Cabinet du JAG et était demeuré au sein des forces régulières à la fin de la guerre, fut pratiquement le seul à remplir cette fonction, car il se retira en 1964, soit seulement quelques mois avant qu'on abolisse son poste.

Malgré ses liens très étroits avec la Royal Navy, la MRC fut le premier service à adopter un système disciplinaire typiquement canadien. La *Loi du service naval de 1944*⁴¹ comprenait un code disciplinaire détaillé qui n'était pas une simple incorporation des lois britanniques dont il s'inspirait, bien qu'il y ait de nombreuses similitudes. Cette loi n'eut toutefois pas d'incidence sur la discipline des membres de la MRC pendant la Deuxième Guerre mondiale, car ce n'est qu'à la suite

d'un décret adopté le 7 septembre 1945⁴² qu'elle entra en vigueur, soit après la guerre. En raison des dispositions canadiennes qu'elle renfermait, la législation de la MRC inspira de nombreuses dispositions disciplinaires de la *Loi sur la défense nationale*, promulguée six ans plus tard.

Fin imminente de la guerre

Au début de 1944, l'organisation du JAG du quartier général de la Défense nationale regroupait 21 avocats militaires et les districts et commandements militaires du Canada en comptaient 28⁴³. La structure hiérarchique était quelque peu inhabituelle parce qu'il y avait deux brigadiers, soit Orde (le JAG) et Nolan (le vice-JAG), et que les quatre Juges-avocats généraux adjoints avaient tous un grade de lieutenant-colonel ou l'équivalent. Au faite de sa force durant la guerre, la Branche des services juridiques avait regroupé jusqu'à près de 200 officiers tant au Canada qu'à l'étranger. Cela contraste beaucoup avec la fonction solitaire qu'avait assumée le brigadier Orde pendant tant d'années.

À la fin de la guerre, le major-général Montague avait été promu au grade de lieutenant-général, et nommé Chef d'état-major du QGMC. Il renonça alors à son poste de JAG de l'Armée canadienne d'outre-mer, mais ce poste fut aboli. Le colonel Anglin fut promu au grade de brigadier et devint le vice-JAG en juin 1945. Cependant, les effectifs du bureau diminuaient rapidement, car les Canadiens étaient rapatriés. Le brigadier Anglin n'était pas un avocat militaire de carrière et souhaitait retourner à la pratique au civil. En décembre 1945, il retourna chez lui et le colonel G. E. Tritschler occupa le poste de vice-JAG pendant une courte durée, avant d'être rapatrié à son tour. Le 27 avril 1946, Tritschler fut remplacé par le lieutenant-colonel W. B. Bredin. La fonction de JAG de l'ARC d'outre-mer fut également abolie. Même si, pour les nombreuses années à venir, un avocat militaire devait continuer à servir l'Europe à partir de Londres en qualité d'assistant du Juge-avocat général, les Forces canadiennes eurent de nouveau un seul JAG à Ottawa, le brigadier Orde.

Procès des crimes de guerre

La fin du conflit européen le Jour de la victoire en Europe et de la guerre en Extrême-Orient, le Jour de la victoire sur le Japon ne mettaient nullement un terme aux activités martiales de la Branche des services juridiques. Vers la fin de la guerre, le gouvernement avait formé un comité consultatif sur les crimes de guerre pour obtenir des conseils sur la poursuite des prétendus criminels de guerre. On avait nommé un avocat militaire comme secrétaire et enquêteur du comité. Un autre membre de la Branche, plus chevronné, agissait comme représentant du ministère de la Défense nationale siégeant au comité. Comme la Branche était très active dans ce domaine, il n'est pas surprenant de constater que les avocats militaires ont étroitement collaboré à la rédaction du *Règlement sur les crimes de guerre* (Canada) en 1945. Ce règlement exposait le processus de pour-

suite des prétendus criminels de guerre et c'est le JAG qui était chargé d'examiner les procédures de toutes les cours convoquées à cet effet. Afin d'assumer ses responsabilités à l'égard de ces procès, le brigadier Orde se rendit en Europe pour orienter la conduite des premiers procès.

À la fin de la guerre, les quatre principales puissances de l'époque, à savoir les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France et l'Union soviétique, avaient convenu de juger les grands criminels de guerre, et particulièrement ceux qui avaient un pouvoir politique sur l'organisation des pays de l'Axe. Une partie des procès eurent lieu à Nuremberg, en Allemagne; on les appelle communément les procès de Nuremberg. Les autres procès, chargés de juger les crimes de guerre en Extrême-Orient eurent lieu au Japon, au Tribunal international pour le procès des crimes de guerre en Extrême-Orient. Pour le personnel militaire accusé de crimes de guerre de petite envergure, la juridiction du procès dépendait de la nationalité des victimes des crimes. Au moyen de l'information recueillie par une commission des crimes de guerre formée par les Alliés, le Canada constitua la première unité d'enquête canadienne sur les crimes de guerre, dirigée par le lieutenant-colonel Bruce J. S. MacDonald. Le rôle de cette unité était d'enquêter sur des crimes de guerre commis sur du personnel militaire canadien et de rassembler les preuves pouvant être ultérieurement utilisées au cours des poursuites.

Une des causes qui attirèrent considérablement l'attention du public fut le procès du major-général SS Kurt Meyer. Ce procès concernait le prétendu meurtre de prisonniers de guerre canadiens par des forces allemandes dans les quelques jours qui suivirent le débarquement de Normandie le 6 juin 1944 (le jour J). Ce jour là, la 3^e division d'infanterie canadienne avait la responsabilité de lancer une attaque entre les villes de Bayeux et de Caen, alors que les troupes britanniques se chargeaient d'envahir les villes en soi. Le jour suivant, les troupes canadiennes, qui regroupaient les 7^e et 8^e brigades et le 6^e régiment blindé n'avaient pas encore atteint leurs objectifs. Entre-temps, les Allemands avaient envoyé la 12^e division SS Panzer (Hitler Jugend) pour endiguer le flot des Alliés dans cette région. Une des formations de cette division, le 25^e régiment de grenadiers SS Panzer, était dirigée par le colonel Kurt Meyer.

Meyer se rendit compte que s'il hésitait à attaquer, il compromettrait probablement l'ensemble du plan de renforcement allemand. Il lança l'attaque et ses soldats occupèrent plusieurs des positions canadiennes⁴⁴. Certains survivants canadiens, civils français et soldats allemands capturés, brossèrent un tableau sanglant des prisonniers capturés, qui étaient interrogés et abattus sous les ordres des officiers supérieurs allemands de la 12^e division SS Panzer.

Parmi les incidents, notons celui d'un jeune Polonais de 17 ans qui avait été circonscrit par l'Armée allemande. Ce dernier affirma que sept prisonniers canadiens avaient été conduits à l'ancienne Abbaye Ardenne, où Meyer avait établi son quartier régional de campagne. Le Polonais affirma que Meyer avait déclara-

ré : « Pourquoi amenez-vous les prisonniers à l'arrière? Ces meurtriers ne font rien d'autre que de manger nos rations. » Le témoin avait ensuite vu les prisonniers se faire fouiller, interroger et placer dans une ligne qui se déplaçait vers l'ouverture d'un petit jardin. Chaque prisonnier qui passait par l'ouverture était abattu par une balle derrière la tête.

Le témoin polonais fut en mesure de conduire les enquêteurs à l'endroit où ces meurtres s'étaient produits. Ses dires furent corroborés lorsqu'on déterra 18 soldats au total, dont plusieurs avaient été abattus par balles derrière la tête. Les plaques d'identité et d'autres preuves indiquent que ces soldats étaient bel et bien les Canadiens capturés lors de l'offensive allemande des 7 et 8 juin.

Lorsque Meyer fut capturé plus tard, il avait été promu au grade de major-général. Une fois les preuves des crimes rassemblées, Meyer fut accusé de cinq chefs d'accusation liés à des crimes de guerre. Un de ces chefs d'accusation était qu'il avait ordonné l'exécution des sept soldats canadiens. Un autre chef d'accusation, subsidiaire au premier, le rendait responsable de la mort des sept soldats, car ils avaient été exécutés par des troupes sous son commandement. Quant aux trois autres chefs d'accusation, ils concernent l'exécution des onze autres soldats dont le corps a été retrouvé sur le lieu des meurtres, ayant interdit à ses hommes de faire des prisonniers (« pas de quartier ») et sa responsabilité à l'égard des troupes sous son commandement pour l'exécution de 23 prisonniers de guerre canadiens près de deux villages de Normandie.

Le chef de la première unité d'enquête sur les crimes de guerre, le lieutenant-colonel MacDonald, fut choisi pour intenter les poursuites contre Meyer. Même s'il n'était pas membre de la Branche des services juridiques, MacDonald avait acquis une grande renommée avant le début de la guerre à titre d'avocat au civil. Ce choix n'était pas inhabituel, car de nombreux avocats très compétents des Forces canadiennes remplissaient des fonctions opérationnelles ou administratives indépendantes de leurs compétences civiles pendant la guerre. Les membres de la Branche s'occupèrent de la cause à d'autres titres. Le major Carroll assista le lieutenant-colonel MacDonald pour l'interrogatoire des prisonniers de guerre allemands détenus au Canada. Le brigadier Orde lui-même était membre du Conseil consultatif sur les crimes de guerre. Le colonel d'aviation C. M. A. Strathy, du cabinet du JAG, était membre du sous-comité chargé de rédiger les règlements qui gouverneraient les procès pour crimes de guerre en cour martiale canadienne. Le lieutenant-colonel MacDonald et le lieutenant-colonel d'aviation Hopkins faisaient aussi partie de ce sous-comité. Au procès en tant que tel, le Juge-avocat, le lieutenant-colonel W. B. Bredin, et le major Dalton G. Dean, un ancien boursier de la fondation Rhodes, qui apportait son aide à la partie poursuivante, étaient les représentants de la Branche.

Le procès débuta le 10 décembre 1945 dans une salle de conférence réaménagée de la caserne maritime d'Aurich, en Allemagne. En général, le procès respecta la

procédure et les règles de la cour martiale générale de campagne, même si certaines règles de preuve étaient permises pour la lecture des témoignages écrits, lorsque les témoins ne pouvaient se présenter pour cause de décès, libération du service militaire ou autres raisons. Le principal assistant du lieutenant-colonel MacDonald pour la poursuite était nul autre que le lieutenant-colonel Clarence Campbell, qui devint plus tard le président de la Ligue nationale de hockey. L'officier de la défense était un avocat plaideur expérimenté, le lieutenant-colonel Maurice W. Andrew, DSO, qui avait commandé le régiment Perth pendant les campagnes d'Italie et d'Europe de l'Ouest.

Le JAG, le brigadier Orde, assista au procès. Il avait nommé suffisamment de sténographes judiciaires pour que ces derniers puissent se relayer à toutes les quinze minutes et transcrire leurs notes entre les changements. Ainsi, le JAG pouvait avoir une transcription complète des procédures à la fin de chaque journée, pour examen. Il demanda également aux plantons de la salle d'audience et aux autres personnes travaillant dans les zones environnantes de l'édifice de porter des chaussures à semelles de caoutchouc pendant le procès; en effet, les bottes d'ordonnance étaient si bruyantes sur le plancher de bois franc qu'elles nuisaient à la procédure.

Malgré le caractère unique de ce premier procès pour crimes de guerre devant une cour martiale canadienne et la nature infâme des infractions, tout se déroula normalement. Après l'assermentation du tribunal et de tous les officiels, la poursuite fit un exposé d'ouverture et appela ses témoins. Les témoins fournirent des preuves sur les formations militaires présentes à l'époque des crimes, sur la structure de commandement des forces allemandes et sur les instructions données aux troupes allemandes à l'effet de ne pas capturer de prisonniers de guerre. Des témoins donnèrent également des preuves sur les meurtres produits, sur les circonstances entourant les crimes et sur l'identité des soldats assassinés. À un certain moment, lors de l'interrogatoire d'un ancien soldat allemand, le lieutenant-colonel MacDonald dut se tenir entre le témoin et le général Meyer, car le témoin perdait tous ses moyens sous le regard ulcéré du général.

Lorsque la défense put procéder, elle appela immédiatement le général Meyer à la barre. Meyer nia avec véhémence avoir interdit à ses soldats de prendre des prisonniers et se moqua de certaines des déclarations des témoins qui avaient allégué qu'il avait fait le contraire. Il nia être au courant de l'exécution de sept Canadiens le 7 juin ou de toute autre exécution. Il affirma avoir été informé de ces exécutions ultérieurement.

Meyer avait le pressentiment qu'il serait reconnu coupable et probablement condamné à mort. Il transmit une note au brigadier Orde pour l'informer de sa situation financière et demanda au JAG de s'assurer que sa femme et sa fille reçoivent l'argent qui leur était destiné. Orde fut touché par cette demande. Il se rendit en voiture dans le secteur sous contrôle britannique où se trouvait la mai-

son de Meyer et prit des dispositions pour que les autorités britanniques donnent suite à la demande du général.

Trois heures suffirent à la cour pour rendre son verdict. Meyer fut reconnu coupable de trois des cinq chefs d'accusation, dont celui d'avoir interdit de prendre des prisonniers. Malgré le témoignage solide du soldat polonais, Meyer ne fut pas trouvé coupable d'avoir ordonné l'exécution des sept Canadiens. Cela est sans doute attribuable au fait qu'on n'a pu prouver qu'il avait donné un ordre direct d'exécution. Le deuxième acquittement concernait le chef d'accusation subsidiaire, car Meyer ne pouvait être reconnu coupable d'un chef d'accusation qui découle d'un autre. Il fut condamné à être fusillé.

La procédure et la sentence devaient être revues par le JAG pour examen des illégalités éventuelles et confirmées par l'autorité convocatrice, le major-général Vokes, avant que la sentence puisse être exécutée. Le brigadier Orde affirma que la procédure était régulière et en recommanda la confirmation. Entre temps, Meyer avait présenté une requête de clémence auprès de Vokes. Après avoir reçu le rapport du JAG, Vokes confirma les verdicts et la sentence. Toutefois, l'exécution fut retardée en raison de problèmes techniques. En effet, les Américains souhaitaient interroger Meyer et une question avait été soulevée concernant le droit du lieutenant-général Simonds, Chef d'état-major, d'examiner la procédure. Dans l'intervalle, Vokes changea d'avis. Comme il avait la possibilité de réexaminer la sentence, il la commua en emprisonnement à perpétuité. Meyer fut emprisonné au pénitencier Dorchester, au Nouveau-Brunswick. Par la suite, il fut transféré dans une prison allemande et, avec l'assentiment du gouvernement canadien, vit sa peine réduite à 14 ans d'emprisonnement par un jury de révision germano-britannique. Dans les faits, sa peine fut beaucoup moins longue en raison d'une réduction de peine pour bonne conduite.

On raconte que Meyer se présenta au mess des officiers de la Forêt Noire à la base canadienne de Lahr, en Allemagne, quelques années plus tard. À sa première visite, il fut traité poliment, mais froidement. À sa deuxième visite, on lui fit clairement sentir qu'il n'était pas le bienvenu. À défaut d'indulgence, Meyer ne manquait pas de culot.

Contrairement à l'attitude de l'Armée dans la cause de Meyer, l'ARC n'hésitait pas autant à exécuter des criminels de guerre condamnés. Après la guerre, l'ARC organisa de nombreux procès pour crimes de guerre liés au meurtre ou à la tentative de meurtre de pilotes capturés. Quatre Allemands accusés du meurtre de pilotes canadiens après leur capture furent fusillés par un peloton d'exécution au printemps 1946⁴⁵. Le commandant d'aviation A. A. Cattanach, ultérieurement nommé à la cour fédérale du Canada, est l'avocat militaire qui fut désigné Juge-avocat dans les cours martiales.

Les avocats militaires participaient également aux procès pour crimes de guerre ayant lieu en Extrême-Orient. Même si le Canada ne tenait aucun procès dans cette région en raison de son manque d'effectifs, les Américains et les Britanniques étaient bien disposés à ce que les Canadiens participent aux procès qu'ils organisaient. La population et les politiciens du Canada étaient impatients de voir les criminels de guerre japonais jugés pour les tourments et la torture qu'ils avaient fait subir aux prisonniers de guerre canadiens capturés lors de la chute de Hong Kong en 1941. Les Britanniques jugèrent les causes concernant des Canadiens, mais acceptèrent qu'un officier canadien soit présent à la cour et que des Canadiens apportent leur aide pour les poursuites. Le major J. T. Loranger, qui devint ultérieurement le premier assistant du Juge-avocat général en Extrême-Orient pendant la guerre de Corée, fut détaché pour travailler à la cour. Le lieutenant-colonel O. Orr et le major G. B. Puddicombe, deux avocats qui avaient servi pendant la guerre dans des branches autres que celle des services juridiques, constituaient l'équipe responsable des poursuites. Les capitaines J. H. Dickey et J. Boland, du Cabinet du JAG, furent également affectés à l'équipe responsable des poursuites.

L'avocat militaire le plus expérimenté à participer au Tribunal international pour le procès des crimes de guerre en Extrême-Orient à Tokyo, comme on appelait officiellement la cour, était le vice-JAG, le brigadier Henry Granton (Harry) Nolan, CBE, c.r. Pendant deux ans, soit de 1946 à 1948, il prit part aux poursuites des principaux politiciens plutôt qu'à celles des militaires précisément impliqués dans les causes de mauvais traitement à l'égard des Canadiens. Ses efforts au sein du Tribunal international furent considérablement louangés par le procureur en chef américain dans la correspondance qu'il fit parvenir au secrétaire d'État, à Washington. Le brigadier Nolan intenta les poursuites contre l'ancien Premier ministre et ministre de la Défense du Japon et chef d'état-major, le général Hideki Tojo lui-même en exposant les règles de droit constitutionnel japonais, qui formaient une des pierres angulaires de la poursuite. Après avoir quitté l'armée, le brigadier Nolan fut finalement nommé à la Cour suprême du Canada, seulement un an avant son décès, en 1957.

S'adapter à la paix

En temps de guerre, la seule façon de maintenir les effectifs militaires nécessaires est de procéder à un recrutement massif pour remplacer les militaires décédés, malades, blessés et déserteurs, lorsque la paix finit par s'installer, il est inévitable de procéder à une démobilisation importante. C'est alors qu'il faut prendre des décisions difficiles pour déterminer les besoins militaires réels du pays dans la période d'après-guerre. De l'avis des chefs d'état-major, le besoin en avocats militaires après la Deuxième Guerre mondiale était évidemment minime. Le 30 avril 1946, le chef d'état-major général informa le brigadier Orde que l'armée était disposée à prendre un maximum de vingt-cinq employés au Cabinet du JAG, dont

le personnel de soutien. Le JAG devait proposer la mise sur pied d'un établissement en temps de paix dans les limites circonscrites⁴⁶.

Par une démonstration magistrale des politiques internes, le brigadier Orde, plutôt que de proposer un établissement militaire pour les avocats, établit un plan qui devait orienter la façon dont les avocats militaires serviraient jusqu'à la fin du siècle⁴⁷. Il proposa la formation d'un organisme juridique à trois services dirigé par le JAG, dont chaque service aurait son financement et son personnel. Il insista sur le fait que le droit de l'armée et de l'aviation était très semblable et que les avocats de n'importe quel service seraient qualifiés pour donner des conseils aux responsables d'un autre service. Il affirma également que le volume de travail exécuté par le JAG pour la marine était très faible comparativement à celui des deux autres services. Le JAG suggéra ceci : si la marine souhaitait recevoir des services du Cabinet du JAG, elle n'avait qu'à affecter les fonds ou les employés nécessaires pour exécuter le travail. La solution de rechange de la marine était de constituer sa propre Branche des services juridiques. Grâce à ce nouvel organisme, les avocats militaires ne donneraient pas seulement des conseils juridiques à leurs propres services, mais également au quartier général, aux unités et aux commandants des autres services situés en région ou à Ottawa.

Les chefs d'état-major acceptèrent la proposition liée à l'armée et à l'aviation, mais la marine refusa. Cela n'était toutefois pas la décision finale. En 1947, le ministre de la Défense nationale décida que les responsabilités juridiques du ministre de la Défense nationale et des trois services seraient toutes regroupées au Cabinet du JAG, comme c'était le cas pour l'armée et l'aviation durant la guerre et pour les trois services auparavant. La marine se joignit à l'armée et à l'aviation et nomma le capitaine de corvette J. P. (Jack) Dewis pour occuper le poste naval au Cabinet du JAG. Cependant, pour ne pas s'en laisser imposer, la marine conserva le poste de Juge-avocat de la Flotte qu'elle avait créé pendant la guerre.

Entre-temps, un important changement avait eu lieu dans l'organisation de l'Armée canadienne au Canada. En janvier 1946, l'armée avait adopté un système de cinq commandements pour remplacer l'ancien concept des treize districts militaires répartis à l'échelle du pays. Le commandement de l'Ouest englobait la Colombie-Britannique, l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon. Le commandement des Prairies comprenait la Saskatchewan, le Manitoba et le Nord-Ouest de l'Ontario, alors que le commandement central contrôlait le reste de l'Ontario. Le commandement du Québec contrôlait évidemment cette province et le commandement de l'Est englobait les autres provinces du pays. Il fallait donc modifier les services juridiques pour tenir compte de cette nouvelle structure.

En 1947, la nouvelle organisation du JAG comprenait les personnes suivantes : un brigadier comme JAG; un colonel comme Vice-Juge-avocat général, un lieutenant-colonel et un lieutenant-colonel d'aviation comme Juges-avocats généraux

adjoints; neuf majors / capitaines de corvettes / commandants d'aviation comme assistants du Juge-avocat général; deux avocats militaires ayant un grade de capitaine et un officier d'administration ayant un grade de capitaine. Toutes ces personnes étaient affectées au quartier général de la Défense nationale d'Ottawa, à l'exception de six majors (ou militaires ayant un grade équivalent) qui servaient à titre d'assistants du Juge-avocat général en région à Vancouver, Winnipeg, Toronto, Trenton, Montréal et Halifax. Même s'ils étaient membres des quartiers généraux régionaux, les assistants du Juge-avocat général relevaient toujours du JAG en ce qui concerne les questions professionnelles. En d'autres termes, quinze avocats militaires fournissaient les services juridiques indispensables à l'ensemble des Forces canadiennes⁴⁸. » Mais ce nombre était insuffisant.

En 1949, le brigadier Orde comptait dix-neuf officiels sous ses ordres, dont le colonel Lawson, qui était au Collège de la Défense nationale. Il demanda trois avocats militaires supplémentaires et réussit à persuader les autorités compétentes que cette demande correspondait à un besoin réel. Toutefois, Orde s'intéressait autant à la compétence qu'au nombre des avocats qu'on lui désignerait. En raison de la petite taille du bureau, le processus de promotion était nécessairement lent. Comme le fit remarquer le directeur du personnel de l'armée : « L'établissement actuel du bureau du JAG pourrait être considéré comme un coup d'opportunisme si on tient compte du fait que la plupart des avocats disponibles à la fin de la guerre étaient des majors. Par conséquent, l'organisation actuelle n'offre aucune souplesse, car seul le lieutenant-colonel y trouvera une brillante carrière, alors que les sept majors se buteront à un mur de briques⁴⁹. Cette réalité et la faible rémunération faisaient obstacle à l'embauche de nouveaux avocats et au maintien en poste des avocats expérimentés. Par conséquent, le brigadier Orde fit trois demandes : le versement d'une prime professionnelle de soixante dollars, qui serait ajoutées au salaire; le droit des avocats militaires de prendre leur retraite à 55 ans, sans égard à leur grade; et une promotion automatique au grade de lieutenant-colonel ou l'équivalent, selon le nombre d'années de service. Orde réussit à faire accepter les propositions de prime et de retraite, et partiellement celle de la promotion. On pourrait dire qu'il poussait sa chance conjointement avec les chefs des trois services, car ceux-ci avaient également ordonné un examen afin de déterminer si le Cabinet du ne JAG devrait pas plutôt employer des avocats civils⁵⁰.

En réponse à ce dernier point, le JAG exposa sa perception des différences existant entre les avocats militaires et civils du gouvernement :

« Il est inévitable qu'il y ait un certain conflit entre les intérêts civils et militaires au sein du gouvernement. Une des responsabilités des représentants du camp civil du gouvernement est de contenir et de limiter les représentants du camp militaire. Les principaux obstacles à l'expansion des pouvoirs des militaires sont de nature légale et financière... L'étude des questions juridiques liées aux forces armées n'est pas la fonction du Juge-avocat général et de son

personnel. Les avocats militaires membres des services sont tenus d'un devoir militaire à l'endroit de leur chef d'état-major et de leur commandant respectif pour examiner tout problème qu'on leur confie et pour proposer des solutions juridiques permettant d'atteindre l'objectif fixé. Cependant, si ce Bureau était doté d'avocats civils, nous pensons que ces derniers essaieraient inévitablement d'exercer un quelconque contrôle juridique... Plutôt que de collaborer avec les services et de tenter de trouver des solutions juridiques pour mener les activités que les services ont décidé d'entreprendre conformément à leurs politiques, ils auraient tendance à rechercher les failles juridiques des propositions qui leur permettraient d'affirmer que ces dernières ne peuvent être mises en oeuvre⁵¹. »

Le JAG fit également part du besoin d'affecter des avocats en uniforme aux endroits où il y a conflit et de leur transmettre des connaissances approfondies sur le travail des militaires. La notion de changer pour des avocats civils fut donc mise à l'écart.

La plus grande partie du travail de la Branche à la fin de la guerre consistait à régler les questions relatives à celle-ci. Il y avait encore un grand nombre de cours martiales organisées immédiatement après la guerre (2 723 à l'échelle mondiale en 1946-1947) dans la foulée de la démobilisation, qui réduisait graduellement l'effectif des forces. Toutefois, ce nombre avait considérablement chuté par rapport aux sommets enregistrés pendant la guerre (8 484 l'année précédente, sans compter les cours martiales convoquées en Europe, en Asie et en Afrique).

À la fin de la Deuxième Guerre mondiale, la Grande-Bretagne et les États-Unis entreprirent une révision majeure de leurs lois militaires. Il en fut de même pour le Canada. À la lumière des changements apportés par nos alliés et des faiblesses évidentes de la législation canadienne en vigueur, le brigadier Orde supervisa l'élaboration d'une loi exclusivement canadienne pour régir les forces militaires, la *Loi sur la défense nationale*. C'est en 1947 qu'on commença à rédiger ce texte de loi révolutionnaire qui unifiait, dans une même loi, les fondements législatifs régissant le ministère de la Défense nationale, la Marine royale du Canada, l'Armée canadienne, l'Aviation royale du Canada et le Conseil de recherches pour la défense. Ces fondements législatifs étaient auparavant éparpillés dans au moins onze statuts canadiens et britanniques différents.

Il fallut trois ans de travail acharné et de consultations avec un officier supérieur de chacun des trois services, avec les officiers du JAG et avec les rédacteurs du ministère de la Justice pour concrétiser la loi. Pendant cette période, le brigadier Orde avait délaissé les activités quotidiennes de la Branche pour consacrer tout son temps à l'élaboration de la loi. Des avocats principaux du ministère de la Justice et des représentants du ministère des Finances participèrent à la révision des versions préliminaires. Le ministre de la Défense nationale, Brooke Claxton, avait l'avantage d'être un avocat possédant une connaissance approfondie du droit militaire. Il examina chaque clause de la loi proposée et formula des sugges-

tions de modifications. Il ne faut pas oublier le ministre des Anciens Combattants, le colonel Hugues Lapointe, qui exécuta des tâches similaires. Finalement, on franchit tous les obstacles techniques et on présenta le projet de loi au Sénat le 8 novembre 1949. Même si le Sénat l'avait adopté, le projet de loi ne fut pas présenté en Chambre des communes à cette session et devint caduc. Il fut cependant réintroduit à la Chambre des communes lors de la première session de 1950⁵².

À la fin des années 1940, la Branche des services juridiques menait de nouveau ses activités habituelles en temps de paix. Toutefois, la menace de l'avance communiste et la grande variété des sujets qui nécessitaient désormais des suggestions d'ordre juridique firent en sorte que la Branche des services juridiques ne retourna jamais à sa situation de désceuvrement d'avant guerre.

Chapitre 4. Guerre ouverte et guerre froide

Contrairement aux années quarante, les années cinquante et soixante ne connurent pas de conflits internationaux. Toutefois, ce n'était pas non plus une période de paix. La guerre de Corée, la crise du canal de Suez, la guerre du Viêt-Nam et la guerre de 1967 entre les Arabes et les Israéliens sont quelques-uns des exemples les plus connus de conflits qui ont continué à tourmenter le monde. À l'exception de son soutien aux activités des Nations Unies en Corée, le Canada fit de son mieux pour éviter de prendre part aux hostilités et mit tout en oeuvre pour promouvoir la paix. Les Forces canadiennes avaient gagné le respect de la population canadienne et des nations du globe en menant des activités de maintien de la paix et en fournissant une aide en cas de catastrophes nationales et internationales.

C'était une époque de croissance et de développement organisationnels pour le Cabinet du JAG. Le nombre des avocats militaires avaient peu à peu augmenté, la complexité de la société exigeant davantage de conseils juridiques spécialisés dans les milieux civils et militaires. La participation renouvelée des Forces canadiennes dans ces activités de maintien de la paix entraînait la réaffectation d'avocats militaires sur le terrain, aux côtés des troupes. Pendant ces deux décennies toutefois, la Branche affichait une stabilité relative comparativement aux années quarante et quatre-vingt-dix.

Un nouveau JAG

Même si les années cinquante étaient des années de progrès technologiques étonnants, la menace d'une guerre nucléaire planait en tout temps. La taille des forces armées avait considérablement diminué par rapport à ce qu'elle était pendant la guerre, mais les forces comptaient encore beaucoup plus de personnel qu'avant la guerre. Contrairement au faux sentiment de sécurité qu'elles avaient nourri entre les deux guerres mondiales, les nations occidentales connaissaient le danger d'un nouveau conflit mondial à l'ère nucléaire. En 1949, on créa par conséquent l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), qui regroupait 12 pays, dont le Canada. En 1950, l'invasion de la Corée du Sud par les troupes du Nord est venue justifier les précautions prises. Les nations occidentales, craignant une attaque des pays communistes, commencèrent à se réarmer. En plus d'entrer dans une nouvelle ère de guerre, les Forces canadiennes entraient également dans une nouvelle ère législative, soit celle de la *Loi sur la défense nationale*. La Branche des services juridiques commençait aussi la décennie avec du changement. Le 5 mai 1950, le colonel William J. (Bill) Lawson, le Vice-JAG, était promu au grade de brigadier et nommé successeur du brigadier Orde à titre de JAG.

Le brigadier-général Lawson était originaire de Toronto, où il était né le 20 février 1909. Il avait fréquenté l'Université de Toronto et obtenu son baccalauréat



Brigadier-général William J. Lawson CD, c.r.

ès art en 1931 et sa maîtrise ès art en 1932. L'étape suivante avait été l'école de droit Osgoode Hall. Après avoir reçu son baccalauréat en droit en 1933, Lawson fut admis au Barreau l'année suivante. Né et éduqué à Toronto, c'est là qu'il exerça le droit jusqu'en 1940.

C'est à l'université que Lawson a commencé à s'intéresser au monde militaire. Il avait joint le Corps-école d'officiers canadiens et avait par la suite continué son service militaire tout en pratiquant le droit. Le 29 mars 1938, il recevait sa commission de lieutenant des Queen's York Rangers (1st American Regiment) à Toronto.¹

En 1940, un nombre important d'avocats répondaient à l'appel aux armes et Lawson était de ce nombre. Lorsqu'il a joint la Branche des services juridiques, il n'a pas perdu de temps et a progressé dans la hiérarchie en occupant les postes d'assistant du Juge-avocat général, de Juge-avocat général adjoint et de vice-Juge-avocat général. En cours de mandat, il a servi au bureau de l'Angleterre pendant la Deuxième Guerre mondiale. Seulement dix ans après son arrivé à la Branche, il avait atteint les sommets de la hiérarchie. Lawson n'avait que 41 ans lorsqu'il a été promu brigadier et nommé JAG. Deux ans plus tard, il recevait le titre de conseiller du Roi en reconnaissance de ses services et de son expertise juridiques.

Bien que plutôt réservé et formaliste de nature, le brigadier-général Lawson avait la capacité innée de diriger. Lorsqu'il donnait des conseils au Ministre, au sous-ministre ou à un des chefs d'état-major, ces derniers l'écoutaient. Le fait qu'il était un homme bien nanti ne compromettait pas sa crédibilité. Toutefois, cela causait de la confusion lorsqu'il suggérait à ses subordonnés moins bien rémunérés de prendre part à une sortie plaisante, mais coûteuse. Ses subordonnés hésitaient alors. Le Brigadier-Général William J. Lawson, CD, c.r. a maintenu ses contacts avec l'organisation du pouvoir d'Ottawa grâce à son adhésion au distingué Rideau Club.

Lawson était un voyageur invétéré. Chaque année, il visitait les bureaux juridiques régionaux situés au pays et en Europe. En 1954, il s'est même rendu sur le théâtre des hostilités en Corée. Cependant, le fait d'assumer ses fonctions en

voyage ne semblait pas nourrir son esprit d'aventure. Chaque fois qu'il prenait un congé, il partait pour une destination exotique à l'extérieur du pays.

Le golf était la passion de plus d'un JAG. Tout comme son prédécesseur, le brigadier Lawson était membre du prestigieux Royal Ottawa Golf Club et pratiquait ce sport religieusement. Mais il n'avait pas la trempe d'un Jack Nicklaus. Un jour, un jeune major de la Branche arrivé de Montréal, Reilly Watson (aujourd'hui juge Watson de la Cour fédérale de l'impôt) jouait une partie avec Lawson, qui était manifestement en grande forme. Lawson appelait constamment le major par son prénom et se montrait très plaisant. Au dixième trou, le brigadier frappa une très belle balle. Son deuxième coup était également très respectable. Malheureusement, la balle était toujours un pied derrière la première balle frappée par Watson. On aurait pu sentir la baisse de jovialité lorsque le brigadier a déclaré : « Il semble évident que vous jouez beaucoup trop au golf à Montréal, Watson. » Les deux hommes ne se sont plus appelés par leur prénom pendant le reste de la partie.

Après presque dix-neuf ans à la « barre », le brigadier-général Lawson était devenu le brigadier ayant le plus d'ancienneté dans les Forces canadiennes. Il prit sa retraite le 20 février 1969 et mourut le 5 mai 1986.

La Loi sur la défense nationale

Le brigadier Lawson était arrivé à la Branche des services juridiques à un moment crucial de l'histoire du droit militaire canadien. La *Loi sur la défense nationale* avait finalement reçu la sanction royale le 30 juin 1950. Lorsqu'on introduit de nouvelles lois, on observe toujours une certaine période d'adaptation. Même si elle avait reçu la sanction royale, la *Loi sur la défense nationale* n'était pas entrée en vigueur immédiatement dans son intégralité. Il fallait d'abord rédiger les nouveaux *Règlements et ordonnances du Roi* et leurs ordonnances administratives connexes pour apporter les changements. Comme ces règlements et ordonnances dépendaient de la terminologie de la Loi pour être applicables, il était impossible de les rédiger dans leur forme définitive avant que la Loi soit adoptée. Par conséquent, la Loi entra en vigueur progressivement et les dernières dispositions n'entrèrent en vigueur qu'en février 1951.

La Loi recoupaît tous les fondements du droit militaire. La *Loi sur la défense nationale* établissait les pouvoirs du ministère de la Défense nationale civil ainsi que sa composition. De même, une partie distincte de la Loi établissait les pouvoirs et la composition des Forces canadiennes. Un troisième organisme, le Conseil de recherches pour la défense, recevait également une consécration législative dans la Loi. Les autres parties traitaient de sujets divers, allant du sauvetage à l'exemption des fonctions de juré.

Une partie complète était consacrée à l'aide au pouvoir civil et indiquait qui pouvait appeler les Forces canadiennes, dans quelles circonstances et sous quel contrôle². Lorsque le gouvernement d'une province détermine qu'il existe une situation d'urgence à laquelle il n'est pas en mesure de faire face avec ses propres ressources, le procureur général de la province peut transmettre une réquisition des forces militaires directement à l'officier dirigeant le commandement d'armée de la région (plus tard, cette réquisition sera transmise au chef d'état-major de la Défense). L'officier devait donner suite à la réquisition, mais c'est lui qui décidait de la nature des forces militaires à envoyer. Toutes les forces militaires affectées demeuraient sous le commandement des officiers militaires, mais ce sont les autorités civiles qui exerçaient un contrôle général sur la situation. En d'autres mots, les autorités civiles déterminaient le dénouement souhaité et le commandement militaire déterminait la façon d'y arriver. Toutefois, la plus grande partie de la Loi traitait du nouveau code de discipline militaire, lequel établissait les fondements réglementaires de l'ensemble du système de justice militaire des trois services.

Du point de vue de la Branche des services juridiques, un des changements importants apportés dans la Loi concernait la Branche elle-même. Pour la première fois dans une loi canadienne, la *Loi sur la défense nationale* prévoyait clairement la nomination d'un Juge-avocat général des Forces canadiennes. La Loi imposait également certaines obligations législatives. Auparavant, toutes les dispositions relatives à la nomination et aux responsabilités ne se trouvaient que dans les règlements et ordonnances. Mais désormais, l'article 10 de la Loi stipulait ce qui suit :

« 10. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un avocat possédant au moins dix ans d'expérience à la fonction de Juge-avocat général des Forces canadiennes.

(2) Les pouvoirs, les responsabilités et les fonctions du Juge-avocat général peuvent être assumés par toute autre personne autorisée par le Ministre à agir au nom du Juge-avocat général. »

Les responsabilités prévues par la loi et imposées au JAG comprenaient : la nomination de commissaires chargés de recueillir la preuve; la réception des requêtes en appel; la disposition préliminaire des appels concernant la légalité des condamnations en cour martiale; l'examen des procédures des cours martiales; la certification des illégalités examinées; la réception des requêtes demandant un nouveau procès et la certification des désertions dans le cas des procédures civiles entamées pour hébergement d'un déserteur. En outre, les règlements et ordonnances continuaient d'indiquer d'autres responsabilités.

Dans la Loi, on ne fait aucune mention de la chaîne de commandement du JAG. En 1922, lorsque la loi avait créé le ministère de la Défense nationale, un décret avait été adopté rendant le JAG redevable au sous-ministre. Cependant, en in-

cluant le JAG parmi les personnes nommées par le gouverneur en conseil en vertu de la nouvelle *Loi sur la défense nationale*, tout comme l'étaient le sous-ministre et les chefs des trois services, on soulevait la question suivante : le JAG ne relève-t-il pas plutôt directement du ministre que du sous-ministre?

Les rédacteurs de la *Loi sur la défense nationale* avaient également fait une faveur aux générations futures d'avocats militaires qui tenteraient d'interpréter le texte de loi. Ils avaient intégré un nombre considérable d'éléments d'explication dans chacun des articles de la nouvelle loi, ainsi que des références aux articles de l'ancienne loi sur lesquels se fondaient les dispositions. On trouvait également un bref exposé raisonné dans chaque article. C'est donc avec un tout nouveau statut et de nouveaux règlements sur leur façon d'opérer que les Forces canadiennes entrèrent dans la deuxième moitié du siècle.

La *Loi sur la défense nationale* de 1950 était un des premiers statuts, sinon le premier, à unifier les codes disciplinaires de trois services dans un pays ayant hérité des traditions de justice militaire britannique (le Unified code of military Justice des États-Unis date de 1951). Le code de discipline militaire combinait les onze différentes sources de droit britanniques et canadiennes régissant la discipline des trois services pour former un document entièrement canadien.

Un des changements notables suscités par la *Loi sur la défense nationale* concerne la dénomination des cours martiales. Comme la Loi unifiait les cours des trois services, il fallait faire un compromis dans la terminologie. L'ancien terme de marine « cour martiale » céda sa place au terme de l'armée « cour martiale générale ». Toutefois, l'ancienne dénomination de l'armée « cours martiale de district » changea pour « cour martiale disciplinaire », qui s'inspirait de la dénomination « cour disciplinaire » de la marine. Comme les « cours martiales permanentes » de l'armée s'étaient avérées efficaces pendant la guerre, on les a incluses dans la nouvelle loi. Malgré son utilisation fréquente sur le terrain au cours des deux guerres mondiales, la cour martiale générale de campagne a été reléguée sur les tablettes de l'histoire.

Comme on l'a déjà mentionné, les cours martiales convoquées dans la première moitié du siècle éteint souvent dirigées par des personnes qui n'étaient pas des avocats ou, plus tard, par des avocats qui assumaient d'autres fonctions dans des unités opérationnelles. En outre, les officiers de la défense provenaient généralement des unités opérationnelles et ne possédaient par nécessairement de formation juridique. Normalement, les avocats du JAG poursuivaient ou défendaient les causes les plus graves ou les plus complexes. Le Juge-avocat était souvent le seul avocat militaire à assister au procès. Encore là, sa présence n'était requise que pour les cours martiales générales ou le procès d'une cause complexe. En 1952, le JAG se voyait conférer l'autorité de nommer des avocats militaires pour assurer la poursuite et la défense de tous les cas militaires dans le système des cours martiales. En vertu de cet engagement, la participation des avocats militai-

res dans le système des cours martiales au Canada s'était accrue et le JAG avait formé des équipes de poursuite/défense spéciales pour traiter les causes qui se présentaient en Extrême-Orient et en Europe. Généralement, les officiers alternaient entre le rôle de la partie poursuivante et de la partie défenderesse plutôt que de s'en tenir à un seul et même rôle.

Techniquement, l'autorité qui convoquait la cour martiale nommait le procureur. En pratique toutefois, le Cabinet du JAG nommait un procureur et l'autorité convocatrice apposait son sceau sur le document de nomination, un des nombreux documents servant à organiser un procès. Normalement, le procureur était le Juge-avocat adjoint local ou l'assistant du Juge-avocat général de la région. Cette personne devait avoir un grade de major ou de capitaine et était tenue responsable de donner des conseils sur les causes à présenter en cour martiale, après examen de l'analyse juridique de la preuve. Le Juge-avocat adjoint préparait les documents de convocation de la cour et agissait à titre procureur à la tenue du procès. Dans certains cas, le Juge-avocat adjoint local n'était pas disponible ou avait des motifs pour ne pas agir à titre de procureur. Dans de telles circonstances, on faisait appel à un avocat militaire d'une autre région.

Une des difficultés de ce système de poursuites était le rôle important que jouait la chaîne de commandement. Même si l'autorité convocatrice pouvait apposer son sceau sur le document de nomination d'un procureur, elle exerçait un contrôle sur les actes ultérieurs du procureur. Les procureurs militaires n'avaient pas le pouvoir discrétionnaire de poursuivre qu'ont normalement les procureurs civils. Par exemple, un accusé pouvait être inculpé d'infractions supplémentaires en vertu du code de discipline militaire. Cela signifiait que si les faits présents au procès ne prouvaient pas la première infraction, l'accusé pouvait tout de même être trouvé coupable d'une autre infraction, faits à l'appui. L'accusé ne pouvait pas être condamné pour les deux infractions. Si l'accusé souhaitait plaider coupable au deuxième chef d'accusation (subsidaire), le procureur devait obtenir l'approbation de l'autorité convocatrice pour accepter le plaidoyer et informer la cour qu'il avait obtenu une approbation. Cette intervention permanente de l'autorité convocatrice a ultérieurement été considérée comme une des faiblesses du système, lors de l'examen des cours entrepris durant les années 1980 à l'aide des normes de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Conseil d'appel des cours martiales

La formation du Conseil d'appel des cours martiales a sans doute été le plus grand changement au système disciplinaire apporté par la nouvelle loi³. Cet organisme a été mis sur pied à titre de mécanisme d'appel indépendant pour les personnes reconnues coupables en cour martiale. Avant sa création, tout membre des Forces qui souhaitait voir sa cause réexaminée n'avait que des recours administratifs. La juridiction du Conseil ne couvrait cependant pas tous les aspects des causes; elle se limitait à l'examen des appels en fonction de la légalité du verdict

ou de la sentence. Le Conseil ne pouvait pas examiner les appels pour déterminer la gravité des peines imposées en cour martiale. Les appels fondés sur la gravité des sentences devaient encore suivre un processus de recours administratif, compte tenu de la théorie voulant que les autorités militaires sauraient mieux que quiconque comment déterminer une sentence qui contribue à maintenir la discipline.

La Loi décrivait également la composition du nouveau Conseil d'appel. Le président du Conseil d'appel des cours martiales devait être soit un juge de la Cour de l'échiquier (qui est plus tard devenue la Cour fédérale du Canada), soit un juge d'une cour supérieure de juridiction pénale. Les membres du Conseil pouvaient être soit des juges retraités ou actifs de la Cour de l'échiquier ou d'une cour supérieure de juridiction pénale, soit des avocats ayant un minimum de cinq ans d'expérience. Normalement, on désignait trois juges pour entendre un appel⁴. En 1959, la *Loi sur la défense nationale* a été modifiée pour changer le nom du Conseil en « Cour d'appel de la cour martiale »⁵. Dès lors, les avocats ne pouvaient plus devenir membres de la cour. On avait plutôt décidé de nommer au moins quatre membres de la Cour de l'échiquier, dont un assumerait la fonction de président de la Cour. Les autres juges pouvaient être des membres de la Cour de l'échiquier ou d'une cour supérieure de juridiction pénale. Il n'existait aucune limite concernant le nombre maximal de juges pouvant être nommés. En 1984, la dénomination fut de nouveau changée, cette fois pour « Cour d'appel de la cour martiale du Canada »⁶.

La première cause entendue par le Conseil n'était pas liée à un meurtre ou à l'échouement d'un navire, mais aux activités sexuelles quelque peu sordides d'un officier de l'armée. Le capitaine J. F. MacKay avait été reconnu coupable, en cour martiale générale, de deux accusations de conduite disgracieuse liée à des fellations et à des attouchements sur deux membres de grade inférieur. L'appel s'articulait autour du fait que la date mentionnée pour la première infraction était si éloignée de la date établie par la preuve que cela semait le doute sur le reste du témoignage. Par ailleurs, les témoins s'étant présentés contre l'accusé étaient complices dans les infractions. L'avocat des Forces était le lieutenant Frank Leger (plus tard colonel), qui allait lui-même devenir un juge militaire. Par trois voix contre deux, l'appel fut rejeté⁷.

Les représentants de la Branche des services juridiques ne savaient pas vraiment si on devait utiliser les décisions du Conseil d'appel des cours martiales pour établir des précédents jurisprudentiels. Après la décision concernant MacKay, le quartier général du JAG a envoyé, dans sa lettre mensuelle, une copie de la décision aux avocats militaires. La lettre contenait l'avertissement suivant :

« Nous doutons que la publication des motifs du jugement du Conseil d'appel des cours martiales servira vraiment les intérêts de la justice dans les forces armées, car une telle publicité engendrera sans doute une tendance à citer ces

décisions comme éléments de jurisprudence. Nous pensons toutefois que, compte tenu que les procédures d'appel des cours martiales sont du domaine public, les membres du personnel du Juge-avocat général devraient avoir accès aux motifs du jugement dans les cas où un avocat civil les cite en cour.

Nous vous informerons de la politique concernant l'utilisation de ces motifs comme précédents jurisprudentiels⁸. »

Lorsque le Conseil est devenu une cour, il n'y avait plus de doutes. Les décisions rendues par la Cour d'appel de la cour martiale sont aussi exécutoires sur les cours martiales que les décisions d'une cour d'appel provinciale sur les tribunaux criminels de la province. Seul la Cour suprême du Canada peut annuler un tel jugement. Par conséquent, cette Cour a eu une influence considérable sur le système de justice militaire.

Même si le fait d'avoir une cour composée de juges civils qui examinent les décisions des cours martiales aide à harmoniser le système avec la philosophie juridique appliquée dans les cours civiles, cela comporte certains inconvénients. Par exemple, le grand nombre de juges nommés à la cour signifie que chaque juge n'a que rarement l'occasion de siéger et de prendre des décisions à l'égard de causes militaires. Cela peut entraîner une certaine incohérence car, selon les juges choisis, la philosophie judiciaire de la cour peut changer chaque fois qu'une cause est entendue.

Même si la première décision rendue par le Conseil était plutôt banale, l'organisme ne devait pas tarder à examiner certaines des infractions les plus graves de l'histoire du droit canadien. La guerre de Corée venait d'éclater.

La guerre de Corée

Il ne s'était écoulé que cinq ans depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale lorsque la Corée, un pays divisé, devint la scène d'un autre conflit brutal. Ce n'était pas la première fois que la Corée se transformait en champ de bataille. Après mille ans de domination chinoise, le royaume de la Corée avait observé les premiers signes d'une invasion japonaise à la fin du XIX^e siècle. Cette influence s'était cimentée après la guerre sino-japonaise de 1894 et la guerre de 1905 entre la Russie et le Japon, jusqu'au point où le Japon avait annexé la Corée en 1910, comme colonie. La défaite du Japon lors de la Deuxième Guerre mondiale avait laissé aux Alliés le problème du sort de la Corée. Finalement, on avait convenu que l'Union soviétique occuperait le pays au nord du 38^e parallèle et que les États-Unis occuperaient la portion située au sud de ce parallèle. On prétendait que l'objectif ultime de cette occupation était de désarmer les Japonais, puis d'organiser des élections nationales sur tout le territoire. Cependant, l'URSS et les Coréens du Nord faisaient fi de la commission temporaire établie par l'ONU pour superviser les élections⁹.

En 1948, l'Assemblée générale a ordonné à la commission temporaire d'organiser des élections dans la zone administrée par les États-Unis et la République de Corée a vu le jour. En réponse à cela, l'Union soviétique a créé un état communiste à parti unique au Nord, connu sous le nom de République populaire démocratique de Corée. Chaque république prétendait avoir le pouvoir sur l'ensemble de la Corée. Pendant que les Sud-Coréens vivaient une période de reconstruction, les Nord-Coréens en profitaient pour se réarmer. Lorsque les Soviétiques et les Américains retirèrent la majorité de leurs forces armées de la péninsule, le temps était venu de mener une action militaire.

Le 25 juin 1950, les troupes communistes du Nord envahissaient le Sud; le monde faisait alors face à une des plus graves situations d'agression armée internationale depuis la formation de l'ONU en 1945. En raison de l'absence temporaire des représentants de l'Union soviétique au Conseil de sécurité, les Américains ont été en mesure de faire voter une résolution les autorisant, sous l'égide de l'ONU, à aider la Corée du Sud à résister à l'invasion. À titre de membre fondateur de l'ONU et de proche allié, des États-Unis, le Canada a accepté d'affecter des troupes dans le contingent de l'ONU. Trois destroyers ont donc quitté Esquimalt, en Colombie-Britannique. Peu après, l'aviation participait activement au ravitaillement des troupes de l'ONU piégées à Pusan, à l'extrémité sud de la péninsule de la Corée, où l'assaut des Nord-Coréens les avait conduites.

À la mi-juillet 1950, le gouvernement canadien examinait la possibilité de détacher des forces terrestres pour aider les troupes de l'ONU en Corée. Un des principaux problèmes était le nombre très minime de soldats toujours dans l'armée après la démobilisation de la Deuxième Guerre mondiale. Les forces actives (c.-à-d. l'armée régulière) ne comptaient qu'environ 20 000 membres. Au mois d'août, on a pris la décision de créer une force de service spécial de l'Armée canadienne, ainsi que des forces semblables au sein de l'ARC et de la MRC. Il n'est pas surprenant que le JAG, le brigadier Lawson, ait été une personne indispensable dans la détermination du plan d'action à suivre pour former ces forces.

Comme avant-goût des problèmes qui se présenteraient à nouveau quarante ans plus tard durant la guerre du Golfe, le brigadier Lawson a signalé la nécessité de respecter une « période d'attente prudente » avant d'affecter des forces armées en service actif au nom de l'ONU¹⁰. La période d'attente prudente s'échelonnait entre le moment de la constitution des forces et le moment de leur affectation en service actif. En vertu de la nouvelle *Loi sur la défense nationale*, le Parlement devait être informé de la mise des forces en service actif dix jours avant l'événement. Comme le Parlement s'était prorogé pour l'été, on ne pouvait mettre les forces en service actif que dix jours avant que le Parlement ait convenu de recommencer ses travaux, sans quoi il aurait fallu rappeler la Chambre pour une séance spéciale. Mais il y avait une autre complication : les articles applicables de la nouvelle loi n'avaient pas encore été promulgués. Même s'il était possible d'utiliser une des anciennes lois de service unique, le brigadier Lawson croyait

qu'il fallait mettre les troupes en service actif en utilisant la nouvelle *Loi sur la défense nationale* pour éviter toute confusion dans l'avenir.

Une autre difficulté d'ordre juridique concernait le statut des nouvelles forces constituées. On a finalement décidé de les incorporer dans les forces actives plutôt que dans les forces de réserve afin de faire des nouvelles unités de simples unités des forces actives existantes. Le personnel serait recruté pendant 18 mois ou une période plus longue si le Canada ne parvenait pas à remplir ses obligations. Les normes d'enrôlement avaient été abaissées pour atteindre les objectifs de recrutement. En février 1951, le Canada avait recruté et formé 10 000 soldats dans la brigade des forces du service spécial qu'il avait promise à l'ONU et avait envoyé ses premières troupes au combat.

Comme dans toute guerre, les Forces canadiennes devaient maintenir la discipline, régler les réclamations découlant des accidents et créer et maintenir des liens juridiques avec les nations qui accueillait des troupes canadiennes et les autres nations alliées de l'ONU dont les troupes participaient au conflit, etc. Comme le Cabinet du JAG était la source d'expertise juridique dans ces domaines, il était inévitable que des avocats militaires soient de nouveau détachés sur le lieu des combats.

Pendant le conflit en Corée, le bureau de l'assistant du Juge-avocat général avait été établi en Corée, au quartier général du 25^e groupe-brigade d'infanterie, et à Kure (Japon), au quartier général du 25^e groupe de renfort canadien. Plus tard, un bureau satellite a été mis sur pied à Kobe, au Japon, où les Canadiens avaient implanté leurs installations de repos et de loisir. Les quartiers du Japon étaient ordinaires comparativement à ceux d'abord fournis en Corée, qui étaient vraiment uniques. Le bureau était situé à l'arrière d'un camion de deux tonnes et demie. Il n'y avait pratiquement pas de meuble, si ce n'est qu'un banc. C'est là que l'avocat militaire donnait de l'assistance juridique, modifiait les règlements et les livres de droit et exécutait d'autres tâches quotidiennes. S'il fallait organiser une cour martiale, ce qui était fréquent, on montait une tente sur le lieu du procès et le procès suivait son cours¹¹.

Pendant la guerre, le système des cours martiales fonctionnait à plein régime et l'alcool semblait y être pour beaucoup. Même si bon nombre des problèmes disciplinaires étaient liés aux infractions habituelles et relativement mineures, d'autres étaient très graves. D'ailleurs, une cause notoire concerne un groupe de soldats canadiens accusés de meurtre, de tentative de viol et de voies de fait. Le 2^e bataillon du Princess Patricia's Canadian Light Infantry avait été retiré de la ligne de front au milieu du mois de mars 1951, pour repos. Dans la soirée du 17 mars, cinq ou six des soldats du bataillon, accompagnés de deux soldats du British Middlesex Regiment, avaient consommé beaucoup d'alcool. Un des soldats prétendait connaître l'emplacement d'une maison de débauche. Les soldats s'étaient emparés d'une jeep et avaient quitté le camp. Après avoir parcouru plu-

sieurs kilomètres, ils avaient remarqué une ferme, qu'ils croyaient être la maison de débauche recherchée. Un petit groupe de soldats s'étaient rendus dans la maison et avaient découvert qu'elle était occupée par un certain nombre d'officiers et de civils coréens. Il y avait également deux femmes dans une chambre adjacente, dont l'une était la sœur d'un des officiers coréens. Plutôt que de quitter les lieux, les Canadiens sont devenus les acteurs d'un scénario de meurtre.

Les soldats qui s'étaient rendus dans la maison ont menacé les soldats coréens et les ont violemment battus. Un des Coréens attaqués était l'officier qui tentait de sauver sa sœur. Les soldats ont également attaqué les femmes et tenté de les violer. Les Canadiens sont demeurés sur les lieux pendant environ une demi-heure. En partant, un des soldats a lancé une grenade dans la pièce où se trouvaient les soldats coréens. Les soldats canadiens ont également fait feu à plusieurs reprises, tuant deux soldats coréens. Par la suite, ils sont retournés au camp dans la jeep.

À la suite de cet acte atroce, trois Canadiens, les soldats Blank, Davis et Gibson, ont été accusés. Le soldat Blank a été accusé de meurtre pour avoir prétendument lancé la grenade et a été reconnu coupable d'homicide involontaire. L'accusation de Blank a été annulée par le Conseil d'appel des cours martiales en raison des erreurs juridiques commises par le Juge-avocat lors du résumé de la preuve en cour. Le Conseil a donc ordonné la tenue d'un nouveau procès pour homicide involontaire coupable. Toutefois, les autorités de l'armée ont déterminé qu'il était impossible de faire un nouveau procès. Le soldat Davis était inculpé de six chefs d'accusation, mais trois d'entre eux ont été rejetés au cours du procès. En cour martiale, il a été inculpé des trois autres accusations, mais les autorités de l'armée ont refusé de confirmer deux de ces accusations. Davis a porté en appel la dernière accusation en instance et la Cour d'appel des cours martiales a annulé cette dernière. Quant à Gibson, il a été inculpé de deux accusations de tentative de viol et d'une accusation de mauvaise conduite portant atteinte au maintien de l'ordre et de la discipline pour avoir pris part à une bagarre. Le Conseil d'appel des cours martiales a annulé l'accusation de tentative de viol, mais a maintenu les deux autres.

Le major J. T. Loranger avait eu le privilège d'effectuer la première tournée en Extrême-Orient avant d'être remplacé par le major R. R. Brown en avril 1952. Comme c'était le cas dans tous les établissements militaires sur le terrain, il y avait une pénurie de personnel chronique au Japon et en Corée. Ainsi, des sténographes judiciaires devaient accomplir des tâches administratives et de cour martiale. Dans ce contexte, deux sténographes judiciaires, anciens combattants de la guerre de Corée, ont servi la Branche pendant les nombreuses années qui suivirent; il s'agissait du sergent Dick Pucci et du sergent Fred Figg.

En 1952, il existait un problème important en Corée. Ce problème était le délai observé entre le moment où un militaire avait commis une infraction et le moment où les procédures de convocation d'une cour martiale parvenaient à Otta-

wa. Même si la justice militaire est censée être expéditive, on observait également des délais attribuables aux éléments suivants : le temps requis pour mener une enquête préliminaire; la distance; les moyens de transport limités; le petit nombre de personnes pouvant assister aux procès; le temps requis pour dactylographier les transcriptions (en tenant compte du nombre insuffisant de sténographes judiciaires par rapport au nombre de procès); le temps nécessaire aux autorités compétentes pour examiner les causes, etc. Comme le JAG se préoccupait de l'équité envers les personnes concernées et des critiques éventuelles du Parlement, il exerçait des pressions importantes sur le major Brown pour accélérer les procédures. Ayant compris qu'il fallait offrir une plus grande assistance en Extrême-Orient pour permettre au major Brown de donner suite à ses demandes, le JAG a donné la priorité à ces besoins dans la mesure où le permettaient les ressources en personnel dont il disposait. À la fin de 1952, le major Brown pouvait compter sur l'assistance des capitaines Bickell, Hamelin et Roach. Ces deux derniers, qui ne faisaient pas partie de l'établissement initial du JAG en Extrême-Orient, avaient été détachés par le quartier général principalement pour agir comme parties poursuivantes et défenderesses en cour martiale. Ils étaient toutefois disponibles pour assumer d'autres responsabilités juridiques.

Pendant toute la guerre, il y a eu des négociations continuelles entre le gouvernement japonais et les forces militaires de l'ONU opérant au Japon pour appuyer la campagne des Sud-Coréens. Le Japon était une zone d'étape pour la plupart des troupes de l'ONU et servait de zone de repos et de loisir pour les troupes en congé. Tous les pays qui avaient des troupes stationnées au Japon devaient conclure des ententes avec le pays d'accueil relativement au statut de leurs troupes, à la juridiction du pays d'accueil et des forces présentes en matière d'infractions, de conditions d'application des impôts et d'une foule d'autres détails qui compliquent les relations internationales. Le major Brown passait une bonne partie de son temps à négocier pour tenter de conclure une entente. Un de ses premiers succès a été de faire transférer des soldats canadiens dans des prisons canadiennes après leur arrestation par la police japonaise. Les tribunaux disciplinaires canadiens jugeaient les soldats et les autorités japonaises étaient informées des conclusions. Les accusations déposées par les Japonais étaient inmanquablement retirées.

Même si les questions de discipline, de déplacement et de liaison occupaient énormément les avocats militaires, on ne peut pas dire que les services d'aide juridique manquaient. À un certain moment, le major Brown effectuait en moyenne quinze entrevues d'aide juridique par jour. Chaque journée amenait son lot de dossiers juridiques, qui allaient des changements de nom aux demandes de divorce.

Pour maintenir le moral et donner une expérience au personnel, il est généralement judicieux d'établir une rotation fréquente dans les postes opérationnels, même si les gens doivent rester sur le théâtre des hostilités assez longtemps pour

acquérir de l'expérience et mettre cette expérience à profit. La période d'affectation normale établie par l'armée durait un an et les membres du personnel du JAG devaient la respecter. En janvier 1953, le major Brown accueillait son remplaçant, le lieutenant-colonel G. A. Nantel. Peu après, le capitaine d'aviation MacDonald arrivait pour se joindre à l'équipe de poursuite/de défense.

L'affectation du lieutenant-colonel Nantel suivait le même parcours que celui de son prédécesseur. Les négociations relatives à une convention entre l'ONU et le Japon sur le statut des forces continuaient et ont finalement débouché sur un accord en 1953. Un des éléments importants de la convention était la compétence principale conférée aux autorités japonaises dans le cas des arrestations de soldats canadiens en période libre hors des camps. Ainsi, les Japonais devaient examiner chaque cas pour déterminer s'ils exerçaient leur juridiction ou s'ils la supprimaient en faveur de mesures disciplinaires prises par les autorités militaires canadiennes. Un marin du NCSM Athabaskan, en période libre, avait été arrêté pour voies de fait sur une Japonaise et était devenu le premier militaire assujéti au nouveau processus. Il fallut trois jours aux Japonais pour décider de le remettre entre les mains des autorités canadiennes. À la suite de cette affaire, le JAG a exprimé son opinion sur la justice japonaise de l'époque en dérivant ce commentaire peu flatteur dans une lettre destinée à Nantel : « Je suis heureux de savoir que vous réussissez toujours à tirer nos hommes des griffes des tribunaux japonais¹². »

Même si les pourparlers sur l'armistice en Corée avaient commencé en 1951, ce n'est que le 10 juillet 1953, à 10 h, qu'un accord a finalement été conclu entre les combattants et que la violence a cessé. Malgré la fin des combats, il ne s'agissait là que d'un armistice et non d'un traité de paix. Par conséquent, les troupes de l'ONU devaient être stationnées en permanence en cas de reprise des hostilités. Pendant les deux années qui ont suivi, la présence militaire canadienne en Corée a été réduite et finalement, toutes les troupes de combat ont été rapatriées au pays. Même si on peut penser que la réduction du nombre des troupes a pu faire diminuer le recours aux avocats militaires, c'est plutôt la situation inverse qui s'est produite. Le lieutenant-colonel Nantel craignait que le grand nombre de troupes rapatriées via le Japon ne causent de nombreux incidents au sein de la population locale, car les militaires passeraient par une période d'inactivité. Nantel a donc tout mis en oeuvre pour que le lieutenant de marine Doug Sherlock soit affecté au Japon pour faire face à la charge de travail prévue à Kobe.

Le lieutenant-colonel Nantel semblait être heureux de retourner chez lui lorsque le lieutenant-colonel J. E. A. (Fred) Crowe est venu le remplacer en janvier 1954. À ce moment, le travail lié aux questions juridiques avait considérablement diminué au Japon et en Corée. Très peu de cours martiales ou de mesures de suivi d'incidents disciplinaires nécessitaient alors l'intervention de l'assistant du Juge-avocat général. L'événement le plus excitant de cette période a sans doute été la

visite d'inspection que le brigadier Lawson a effectuée au Japon et en Corée pendant les mois de mars et d'avril 1954. Les lettres et les câblogrammes allaient et venaient à un rythme endiablé, car il fallait prendre les arrangements nécessaires. Le brigadier Lawson prévoyait également prendre dix jours de congé sur place. Toutefois, le lieutenant-colonel Crowe semblait avoir quelques réserves sur sa capacité à agir comme hôte bien informé. Dans une lettre, il a écrit ces mots :

« Je suis maintenant familier avec les endroits où nous devons effectuer notre travail et je connais tous les représentants que nous avons rencontrés. Cependant, je ne pense pas pouvoir être un bon guide à Tokyo ou à Kure pour indiquer les endroits où on peut manger le sukiyaki... Depuis que je suis arrivé ici, je préfère passer mes temps libres à lire ou à travailler le cuir dans notre atelier de bricolage. Toutefois, je demanderai des renseignements aux nombreux « experts » que nous avons ici, après quoi je devrais être en mesure de vous conseiller sur les endroits où vous pourrez assister à un souper de style japonais, si vous le désirez. Le lieutenant-colonel Nantel était reconnu comme un expert en la matière ici et pourrait certainement vous donner des renseignements ou des suggestions précieux¹³. »

En novembre 1954, les forces de la République de Corée sont venues occuper les positions canadiennes sur la ligne de cessez-le-feu et les troupes de combat ont commencé à retourner au Canada. En janvier 1955, les avocats militaires ont commencé à quitter les lieux. Au début de mai, tous étaient retournés au Canada. Il n'y avait plus de guerre, plus de troupes, plus d'avocats.

Nouvelles responsabilités

L'année 1950 a été une année occupée pour le JAG. Outre les événements indiqués ci-dessus, le Ministre a nommé le JAG président du conseil d'administration de la *Loi sur les pensions des services de défense* en septembre de cette année et a approuvé la nomination d'un officier de la Branche des services juridiques à titre de secrétaire du conseil¹⁴.

Afin de fournir les services juridiques nécessaires au ministère de la Défense nationale et aux Forces canadiennes au début des années 1950, on avait divisé le quartier général du JAG en sections, lesquelles traitaient les principales questions nécessitant des conseils juridiques. Trois Juges-avocats généraux adjoints relevant du JAG représentaient les trois services. En 1952, l'adjoint pour la marine était le capitaine John (Jack) Dewis. Le colonel d'aviation H. A. (Mac) McLearn représentait les forces aériennes et le colonel (Mac) Shaw représentait l'armée. Les sections relevant de ces adjoints avaient peu de lien avec les services qu'elles représentaient. On y retrouvait les sections des réclamations, des pensions, des cours martiales, des affaires générales (dont les affaires internationales), des biens immobiliers, des successions et des brevets. À la fin de 1952, on comptait, au total, 34 avocats militaires qui donnaient des conseils au ministère de la Défense

nationale et aux Forces canadiennes. Entre la guerre de Corée et les changements apportés aux forces armées elles-mêmes, ces officiers étaient très occupés.

À cette époque, tous les avocats militaires ne faisaient pas partie du Cabinet du JAG. Chacun des trois services comportait une direction administrative qui regroupait des avocats. Dans la MRC, le Juge-avocat de la Flotte, le capitaine Hurcomb, était également le Chef adjoint du personnel de la marine (Administration). À titre de JAF, il ne traitait que les questions d'ordre disciplinaire. Toutefois, sa deuxième fonction lui permettait de donner des conseils à l'égard des commissions d'enquête, des demandes de réparation de préjudices, des déductions administratives, du vote lors des élections et d'autres questions relatives au personnel. Le JAF était secondé par un avocat adjoint employé à la Branche spéciale de la MRC. Le directeur - Administration de l'Armée et le directeur - Administration du personnel de l'Aviation fournissaient le même genre de services juridiques au personnel. Ils n'étaient pas avocats mais pouvaient compter des avocats militaires au sein de leurs effectifs, ainsi que des spécialistes en administration du personnel. Les avocats de l'Armée faisaient partie du cadre général, alors que les avocats de l'ARC appartenaient à la Branche des services juridiques au personnel. Même si le JAG pouvait être consulté sur des questions juridiques émanant de ces organismes, il ne commandait pas ces avocats.

Même si les spécialistes étaient bien installés à Ottawa, la grande majorité des conseils juridiques quotidiens donnés aux Forces émanaient des bureaux régionaux. Au début des années 1950, le pays a été divisé en trois grandes régions de services juridiques, soit l'Ouest, le Centre et l'Est. Les assistants du Juge-avocat général supervisaient les bureaux satellites à partir de leur quartier général d'Edmonton, d'Oakville et de Montréal, respectivement. Les avocats affectés dans les bureaux régionaux s'assuraient que leur commandant recevait les conseils appropriés sur les cas graves de discipline, examinaient les rapports de mise en accusation pour y relever des erreurs potentielles, donnaient une aide juridique aux membres du service, informaient les membres des commissions d'enquête et, de façon générale, s'attaquaient à tous les problèmes qui avaient un lien quelconque avec le droit. En outre, ils agissaient souvent à titre de procureurs et d'officiers de la défense en cour martiale dans les causes jugées suffisamment graves ou complexes pour exiger leur participation.

Le 5 février 1951, le ministre de la Défense nationale a annoncé une augmentation considérable des dépenses des Forces. Il y aurait 100 navires pour la marine, 40 escadrons pour l'ARC et une division d'infanterie. Il fallait aussi constituer un groupe-brigade et une division aérienne en Europe pour pouvoir faire face à toute menace des Soviétiques. Par conséquent, outre la contribution des avocats militaires dans la campagne de Corée, dont on a discuté ci-dessus, la Branche devait appuyer la formation de ces nouveaux organismes en Europe.

Le 2 janvier 1952, le commandant d'aviation A. E. (Tony) Cobus, qui avait été promu la veille, est parti avec l'attaché d'aviation pour donner son aide à la formation de la Division aérienne en France. Au début, le quartier général de la Division aérienne était à Paris, mais on le déménagea en permanence à Metz en 1953. Le quartier général possédait son propre effectif d'avocats militaires. À Paris, il y avait un Juge-avocat adjoint et un avocat militaire du commandement. À cette époque, l'assistant du Juge-avocat général responsable de l'Europe était affecté à Londres, en Angleterre. Après le déménagement à Metz, le Juge avocat adjoint et l'avocat militaire du commandement se sont retrouvés côte à côte dans le même bureau. Cette situation était parfois assez problématique, car l'avocat militaire du commandement devait normalement donner les conseils en matière de discipline aux unités de la Division aérienne et tenter les poursuites. Le Juge avocat adjoint était chargé d'assurer la défense et l'assistant du Juge-avocat général agissait à titre de Juge-avocat au cours des procès.

Le travail ne manquait pas pour tous ceux qui oeuvraient dans la Division aérienne, car cette dernière prenait de l'expansion sur le continent. Des stations avaient été ajoutées à Baden Sollingen et à Zweibrucken, en Allemagne, ainsi qu'à Marseille et à Grostenquin, en France. L'assistant du Juge-avocat général et



Maj. G. Turner, capc. H.G. Oliver, et le cap av. J.M. Simpson
à la Division aérienne de Metz en France, août 1954.



Réunion des officiers du JAG, 1956

le Juge-avocat adjoint étaient principalement chargés des cours martiales et des réclamations, alors que l'avocat militaire du commandement s'exténuait en examens de commissions d'enquête, en prestation de conseils disciplinaires, etc. Cette époque représentait un défi pour chacun, car c'était la première fois que l'ARC déployait un grand nombre d'unités assujetties à une chaîne de commandement essentiellement canadienne. Pendant la guerre, les Canadiens étaient assujettis à la chaîne de commandement des Britanniques ou des Alliés. Par conséquent, il fallait conclure de nouveaux accords en France et en Allemagne pour respecter les besoins des Canadiens et pour instaurer de bonnes relations avec les pays d'accueil. Par exemple, il a fallu négocier des marchés avec les compagnies ferroviaires françaises pour le transport de toutes les marchandises nécessaires à la Division aérienne.

La 27^e brigade d'infanterie canadienne menait ses activités avec l'Armée britannique du Rhin et était stationnée à Soest, dans le nord de l'Allemagne. Cette brigade avait elle aussi le plaisir d'accueillir un bureau juridique possédant un Juge-avocat adjoint et plusieurs assistants du Juge-avocat général. Il y avait également un avocat militaire détaché à l'ambassade du Canada à Bonn, qui était chargé de fournir des conseils et des services relatifs aux relations militaires entretenues avec le pays d'accueil et d'assumer un rôle d'agent de liaison avec les autres forces alliées qui avaient stationné des troupes dans le pays. Somme toute, un nombre important d'avocats militaires pouvait savourer la cuisine continentale grâce à leur affectation en Europe.

Au Canada, les voitures continuaient à provoquer des accidents, le personnel des bases militaires continuait à trébucher à cause de la glace et les avions continuaient à voler à trop basse altitude, ce qui faisait que les renards mangeaient leurs rejets dans les renardières. En d'autres mots, les réclamations continuaient à abonder à la section des réclamations d'Ottawa. Au début des années 1950, le volume des réclamations présentées à la Branche avait considérablement augmenté. Ainsi, on a reçu 320 nouvelles réclamations en mars 1952, ce qui correspond presque au double de la moyenne mensuelle observée en 1950.

Il semble qu'au début des années 1950, les hautes autorités militaires ont commencé à se rendre compte de la nécessité d'avoir suffisamment d'avocats militaires pour obtenir des conseils pour leurs commandants subordonnés et pour elles-mêmes. Par exemple, l'Armée avait encouragé une augmentation de personnel dans la Branche des services juridiques et une montée en grade pour certains avocats militaires. À l'automne 1950, l'officier général commandant le commandement central a recommandé que son assistant du Juge-avocat général soit promu au grade de lieutenant-colonel et qu'on nomme de nouveaux avocats militaires, qu'on affecterait aux bases de Kingston, de Petawawa et de Camp Borden¹⁵. Même si le JAG n'a pas approuvé le poste de Kingston en raison de la disponibilité de l'avocat militaire en fonction près de Trenton, les Chefs d'état-major ont cautionné les autres propositions.

Depuis sa création, la Branche des services juridiques avait utilisé un ramassis de titres, sans trop de lien avec le grade de ses employés. L'initiative de l'armée a servi de tremplin pour permettre au JAG, trois ans plus tard, de normaliser la terminologie applicable aux nominations et à la structure hiérarchique au sein de son organisation. En 1953, le brigadier Lawson a proposé une normalisation au Comité pour la hiérarchie et la répartition des grades, qui l'a approuvée¹⁶. Les grades, pour une raison quelconque, s'inspiraient de la structure des grades de la marine et étaient les suivants :

Commodore	Juge-avocat général
Capitaine de vaisseau	Juge-avocat général adjoint
Capitaine de frégate	Assistant du Juge-avocat général
Capitaine de corvette	Juge-avocat adjoint
Lieutenant de vaisseau	Assistant du Juge-avocat adjoint

La première moitié des années 1950 a également vu l'arrivée d'une nouvelle génération d'avocats militaires. Les anciens de la Branche avaient vécu la guerre, soit à titre d'avocats militaires ou de membres du personnel d'autres branches de l'organisation militaire. Même si cela était également vrai pour certains nouveaux, la plupart se sont joints à la Branche des services juridiques ou ont été mutés d'autres branches sans avoir subi les mêmes situations que leurs prédécesseurs. Cela ne veut pas dire que cette époque était dépourvue d'intérêt. Lester B.

Pearson s'était assuré qu'il n'en serait rien en proposant la formation de la première mission de maintien de la paix de l'ONU, dont l'objectif était d'aider à résoudre la crise du canal de Suez en 1956.

Le rôle de la Branche des services juridiques dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU a changé selon les époques. Il en est de même pour la nature des opérations. Les premières missions de maintien de la paix des Forces canadiennes étaient concentrées au Moyen-Orient et dans la zone méditerranéenne. La première affectation d'avocats militaires a résulté de la crise du canal de Suez elle-même. Afin de maintenir la paix dans cette région, l'ONU avait constitué la Force d'urgence des Nations Unies (FONU), à laquelle le Canada était un des principaux contributeurs. La lettre mensuelle du JAG de décembre 1956 contient une description unique de la participation initiale des avocats militaires dans ces opérations :

« Durant le mois de novembre, l'onde de choc provoquée par la crise du canal de Suez s'est fait sentir bien au-dessus des hauts escarpements du QGDN. Un dimanche après-midi, elle a même atteint les fissures de la tour d'ivoire du JAG, entraînant avec elle le lieutenant-colonel d'aviation Cobus et le sous-officier breveté de 1^{ère} classe Stringer dans les méandres larges et confus de l'histoire en gestation. Lorsqu'on les a vus pour la dernière fois, ils progressaient rapidement vers le Levant, se dirigeant vers leur rendez-vous avec le destin et brandissant bien haut non pas le flambeau étincelant de la loi (qu'il est difficile de se procurer), mais au moins la lanterne fumeuse de la « vérité du droit », pour éclairer le major-général Burns et les troupes qu'il devait diriger sur le territoire du Sinaï. Il va de soi qu'on a réexaminé l'importance des outils juridiques approuvés pour refléter les progrès réalisés au cours des 26 derniers siècles, les tables de Moïse ayant été remplacées par une machine à dactylographier et trois volumes d'ORFC. Par ailleurs, en tenant compte du rythme plus accéléré de notre époque, l'affectation ne devrait pas durer 40 ans, bien que cette opinion soit sous toute réserve et qu'il faille peut-être la réviser à la lumière des événements. »

L'affectation initiale n'a pas duré 40 ans et plusieurs avocats militaires ont effectué leur pèlerinage vers le Sinaï.

Cours martiales

Au Canada, le système des cours martiales continuait de traiter des infractions de tout genre. Par exemple, les représentants de la Marine royale du Canada étaient généralement très mécontents lorsqu'un de leurs navires de guerre s'échouait. Les capitaines responsables ne pouvaient s'attendre à beaucoup de sympathie. Les hauts-fonds Hens and Chickens du port d'Halifax étaient un lieu propice à ces accidents embarrassants et dangereux. La marine considérait également qu'il était très malhabile pour un capitaine de laisser son navire se heurter à une jetée.

Le capitaine de corvette T. F. Owen, capitaine du NCSM Thunder, un dragueur de mines, a eu la malchance d'apprendre cela à ses dépens.

Le 30 janvier 1958, le capitaine de corvette Owen a été traduit en cour martiale pour répondre à une accusation de conduite dangereuse de son navire. Le Thunder avait accosté une jetée à tribord (du côté droit). Une autre jetée se trouvait tout près de l'arrière du navire, dans un angle de 90 degrés par rapport à la première. Pendant cette journée fatidique, le vent soufflait de tribord à bâbord. Dans ses préparatifs de départ, le capitaine de corvette Owen avait prévu de laisser glisser toutes les lignes, de laisser le vent pousser le Thunder loin de la jetée, puis de propulser le navire au moyen des moteurs. Tout s'était bien passé, à l'exception de la dernière étape. Au lieu d'ordonner de lancer les moteurs en marche avant, il a ordonné de les lancer en marche arrière. L'équipage bien entraîné a répondu promptement. La collision de l'arrière du navire avec la jetée s'est produite bien avant que les ordres correctifs puissent être donnés. Même si le capitaine de corvette Owen a porté sa cause en appel, le verdict a été maintenu¹⁷.

Depuis la création de la Division aérienne et du groupe-brigade en Europe en 1952, on avait permis aux personnes à charge d'accompagner le personnel en service dans les postes d'outre-mer. En vertu de la *Loi sur la défense nationale*, ces personnes étaient assujetties au code de discipline militaire en cas d'infraction commise pendant qu'elles accompagnaient un militaire à l'extérieur du Canada. L'accord conclu avec les pays d'accueil concernant la juridiction exercée à l'égard des infractions permettait aux cours martiales canadiennes, dans la majorité des cas, de juger des civils assujettis au code. Le code n'incluait pas seulement les infractions civiles et militaires canadiennes dans sa liste d'infractions, mais également les infractions commises à l'endroit des lois du pays d'accueil. Par conséquent, une personne à charge canadienne pouvait être jugée par une cour martiale canadienne en Allemagne pour une infraction à l'endroit d'une loi canadienne ou allemande. D'autres civils canadiens, comme les entrepreneurs d'un contrat de défense, pouvaient aussi être assujettis aux dispositions du code, selon les circonstances. Il semble que la majorité des civils canadiens préféreraient un procès en cour canadienne, même s'il s'agissait d'un procès militaire, plutôt qu'un procès en cour étrangère, où les risques étaient plus élevés en raison de l'utilisation d'une langue méconnue.

Dans la plupart des cas, une personne à charge qui causait des problèmes était rapatriée au Canada. Toutefois, dans le but de traiter les cas les plus graves, on a apporté des modifications à la *Loi sur la défense nationale* en 1955. Ainsi, une infraction commise à l'extérieur du Canada pouvait désormais donner lieu à un procès en cour martiale canadienne, pourvu que cette dernière exerce une juridiction sur le territoire où l'infraction avait eu lieu¹⁸. Cette disposition a été appliquée dans au moins deux causes d'homicide. Un juge civil est venu du Canada pour juger ces causes en sol européen. Cependant, la grande majorité des causes

qui devaient donner lieu à un procès étaient moins graves. Il pouvait s'agir de cas de vol à l'étalage ou de conduite en état d'ébriété.

Dans les années 1950, une des innovations apportées pour favoriser le fonctionnement du système de justice militaire a été la codification des règles de la preuve à présenter dans les cours martiales. Auparavant, on utilisait les règles de preuve de la common law, qui étaient fondées sur les précédents établis par les tribunaux et qui exigeaient une recherche considérable. On a donc demandé à un groupe d'experts de préparer le code de la preuve. Ce groupe réunissait le doyen Horace Read, de la Dalhousie Law School, le doyen William R. Lederman, de la Queen's Law School, et le professeur Graham Murray, également de la Dalhousie Law School. Après avoir minutieusement examiné les règles de droit s'appliquant à la preuve, ces experts ont rédigé un document complet sur les règles de la preuve. Ces règles ont beaucoup simplifié le travail des avocats militaires et des Juges-avocats tant sur le plan de la préparation du procès que sur celui de la présentation des arguments liés à la preuve en cour de procès. Les Règles militaires de la preuve ont été approuvées par le gouverneur en conseil et sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1959¹⁹.

Même si les membres de l'aviation hésitaient généralement à avoir recours au système judiciaire quand il était possible d'appliquer des mesures administratives, ils étaient occasionnellement contraints de convoquer une cour martiale. Lorsque c'était le cas, les procès étaient souvent dignes d'intérêt. Par exemple, en 1958, un jeune lieutenant d'aviation nommé R. T. Edwards a été accusé d'avoir désobéi aux consignes de vol en effectuant un vol à basse altitude. Il avait fait monter son cousin dans un appareil Harvard et avait survolé un poste de gardes forestiers. Le poste en question était situé dans une dépression entourée d'arbres. Des témoins présents au pied de la tour du poste de gardes forestiers ont vu l'appareil passer au-dessus de leur tête et ont évalué que l'altitude prise était bien en deçà de la limite autorisée. Un des gardes forestiers a réussi à noter le numéro d'identification de l'avion qui avait survolé le poste. Lors du procès toutefois, l'accusé a témoigné qu'il n'était jamais passé sous la barre des 1 000 pieds; quant à son passager, il a évalué l'altitude à 2 500 pieds. Après que la partie poursuivante et la défense eurent présenté leurs arguments, la cour a pris une décision dangereuse en tentant de départager les témoignages divergents par elle-même.

Le président a ordonné la tenue d'une expérience au cours de laquelle trois appareils Harvard survoleraient le poste de gardes forestiers à des altitudes différentes. Trois officiers sur le terrain agiraient séparément à titres d'observateurs; ils donneraient ultérieurement une évaluation de l'altitude de chaque appareil et témoigneraient de la possibilité de lire le numéro des avions. Le procureur et l'officier de la défense superviseraient l'expérience. Même si cette tentative de clarification était ingénieuse, elle avait plusieurs failles. D'abord, deux des trois observateurs se trouvaient dans la salle d'audience lorsque le président a indiqué l'altitude que prendrait l'avion pendant l'expérience. Par ailleurs, différents avions étaient utili-

sés, dont la peinture pouvait être plus terne ou plus claire que la peinture trouvée sur l'appareil piloté par Edwards. En outre, on doutait beaucoup de l'autorité qu'avait la cour pour ordonner une telle expérience. Il n'est donc pas surprenant que l'appel ait été accordé et qu'un nouveau procès ait été ordonné. Le Conseil a déterminé que les preuves tirées de l'expérience « semblaient étrangement impertinentes » et qu'elles ont pu influencer à tort le tribunal à rendre un verdict de culpabilité²⁰.

Activités traditionnelles et inhabituelles

Sur le plan social, la Branche des services juridiques avait commencé à établir de nombreuses traditions dans les années 1950. Il aurait été difficile pour le brigadier Orde de susciter un esprit de corps chez les officiers de la Branche entre les guerres, car il était seul en poste. En outre, la charge de travail était lourde pendant la Deuxième Guerre mondiale. Dans le contexte plus détendu des années 1950 toutefois, le brigadier Lawson avait été en mesure d'organiser quelques rencontres pour promouvoir un esprit de corps dans la Branche. Ces interruptions de travail offraient de bonnes occasions de connaître les personnes qui se cachaient derrière le masque professionnel et de développer un esprit de camaraderie. Chaque année, le brigadier Lawson organisait un grand pique-nique à sa vaste demeure située près de la rivière Outaouais, à proximité du Royal Ottawa Golf Club. Toutes les familles étaient invitées et des jeux étaient organisés pour les enfants. Cependant, les relations professionnelles n'étaient pas négligées. La conférence annuelle et le dîner régimentaire permettaient de rencontrer les nouveaux membres et de se conter des histoires avec des amis de longue date. Les cérémonies se terminaient par une photographie annuelle des membres de la Branche, pour commémorer l'événement.

Le travail quotidien effectué dans les bureaux régionaux avait un petit côté bizarre. Par exemple, les assistants du Juge-avocat général étaient chargés de régler la plupart des réclamations contre l'État découlant des dommages causés par les unités présentes en région. Pendant sa période de service à Halifax de 1958 à 1961, le capitaine de frégate Harold (Harry) Ferne a dû payer une réclamation à un agriculteur du Manitoba pour qu'il se procure un « cheval-guide ». Apparemment, la marine avait construit des installations d'entraînement aérien à Rivers, au Manitoba. Ces installations comprenaient un dessin du pont du porte-avions Bonaventure, sur lequel les pilotes des nouveaux jets destinés au navire pratiquaient leurs atterrissages. Il y avait également un terrain de tir de roquettes où les pilotes pouvaient s'entraîner, un jour, un vieil agriculteur de l'endroit s'était servi de ses deux chevaux pour tirer un chariot de fumier hors de son étable. Un des chevaux était aveugle et l'autre le guidait. Tout à coup, il y a eu une grande explosion et le chariot de fumier vola en éclats. Le « cheval-guide » fut hélas tué par l'explosion. Il s'est finalement avéré que le système de lancement de roquettes d'un des jets fonctionnait mal et que la roquette avait été lancée trop tôt en plein ciel et était tombée dans le chariot de fumier. L'agriculteur, après s'être as-

suré que le pays n'était pas envahi, a réussi à réclamer 156 dollars pour son cheval mort et son chariot détruit²¹.

À la fin des années 1950, la Branche des services juridiques menait ses activités habituelles. Les officiers les plus haut gradés avaient conservé leur poste pendant presque toute la décennie et continueraient de le faire pendant la décennie à venir. Même s'il y avait toujours quelques crises mineures, cela faisait partie des conditions habituelles. La Branche avait pris une certaine expansion, mais aucune expansion ou réduction importante n'était prévue dans un avenir immédiat. Les activités du secteur juridique de la Défense nationale étaient aussi régulières qu'on pouvait l'espérer.

Une nouvelle décennie

Même si bon nombre de Nord-Américains goûtaient à la liberté de la génération de l'amour des années 1960, le Cabinet du JAG continuait d'être submergé de cas plus terre-à-terre. Toutefois, ces cas étaient généralement ceux qui étaient essentiels au maintien de la fonction militaire. Au début des années 1960, le Canada était le théâtre d'une discorde gouvernementale : l'époque de Diefenbaker tirait à sa fin et celle de Pearson débutait. La Défense nationale était souvent au premier plan, traitant des questions comme l'introduction des armes nucléaires au Canada et la crise des missiles à Cuba.

La Branche entrait dans les années 1960, généralement prospères, mais on s'inquiétait sérieusement de son avenir. Dans les onze premiers mois de 1960, aucun des trois services n'avait reçu de demande d'enrôlement comme avocat militaire. Sur les 77 postes offerts dans les établissements (dont 54 se trouvaient au Cabinet du JAG), neuf étaient vacants. Le JAG s'attendait à recevoir un certain nombre de demandes de libération de la part d'avocats expérimentés si on ne parvenait pas à résoudre les problèmes liés aux conditions de rémunération et d'avancement professionnel, qui ne se comparaient pas avantageusement à celles observées dans les autres ministères. Pour faire face à cette crise, le JAG a obtenu la permission de réduire le nombre d'avocats militaires de la Branche de huit et de rehausser la structure des grades des membres restants. La nouvelle pyramide des grades comprenait un brigadier, cinq colonels, quatorze lieutenants-colonels, trente-six majors et treize capitaines²². Cette année-là, le JAG a également obtenu une approbation pour faire venir deux avocats du ministère de la Justice, qui seraient chargés de la section du droit des biens. Il y a tout de même eu des recrues intéressantes. Ainsi, une future personnalité s'était jointe à la Branche des services juridiques en février 1963. Le lieutenant Clyde Wells (aujourd'hui le très honorable juge en chef) avait terminé son stage à Halifax et avait été recruté par la Section des biens du JAG, à Ottawa. Il avait déjà eu un emploi d'été avec la Branche en 1961. Dans le courant de l'année 1963, il a été promu au grade de capitaine, mais demanda sa libération au cours de l'été 1964 et retourna à Terre-Neuve.

En 1962, le ministère des Affaires extérieures a cherché à obtenir l'assistance du JAG en Allemagne. Les pays membres de l'OTAN négociaient avec le gouvernement allemand à propos d'une « convention supplémentaire » à la Convention sur le statut des forces qui régissait les forces de l'OTAN dans ce pays. L'ambassadeur du Canada en Allemagne avait déterminé qu'il était nécessaire de nommer un officier de liaison de la Défense nationale à Bonn pour aider à traiter les questions de défense qui se présentaient. Le capitaine de frégate Scott Henderson a été affecté en Allemagne pour occuper ce poste. Même si on avait prévu que ce poste servirait pendant une seule année, il devait être occupé beaucoup plus longtemps²³.

Nouveautés en matière de discipline

Au début des années 1960, le système des cours martiales est devenu un peu plus professionnel. Même si une des sections du Cabinet du JAG était chargée des cours martiales, ce n'est qu'en janvier 1961 qu'un organisme a été officiellement créé pour assumer la responsabilité des activités des juges-avocats. Le colonel d'aviation Jack Hollies a été nommé au tout nouveau poste de Juge-avocat en chef²⁴. La pratique voulant que des assistants du Juge-avocat général agissent à titre de Juges-avocats dans leur propre région avait progressivement commencé à disparaître. Les gens impliqués dans l'administration de la justice militaire reconnaissaient que le fait d'avoir un avocat militaire responsable des conseils à donner dans une région et ayant en même temps une capacité juridique pour intenter des poursuites au nom de clients mettait en péril l'impartialité du système. Depuis la Deuxième Guerre mondiale, les avocats militaires occupant ces postes étaient affectés à l'organisation du JAG plutôt qu'à celle du commandant, ce qui les empêchait d'être sous les ordres directs du commandant. Même si cette situation pouvait diminuer l'influence qu'exerçait un commandant sur un Juge-avocat, elle n'améliorait pas vraiment les apparences car peu de gens connaissaient ce détail technique. La politique a donc été remplacée par une autre qui permettait aux Juges-avocats de se présenter seulement dans les cours convoquées à l'extérieur de leur région. En outre, une nomination d'assistant du Juge-avocat général ne conférait plus automatiquement l'autorité d'agir à titre de Juge-avocat. C'était désormais le Juge-avocat en chef qui choisissait qui était qualifié pour assumer cette fonction. Cependant, ce n'est qu'à la fin des années 1970 que l'ancienne pratique a définitivement disparu. Jusqu'à ce moment, le Conseiller juridique principal, Europe, situé à Lahr en Allemagne, présidait les causes dans lesquelles le procureur et l'officier de la défense étaient tous deux affectés au même complexe de bureaux que le sien. Ces officiers devaient également suivre ses directives concernant toutes les autres responsabilités attribuées à des avocats militaires.

Les Juges-avocats étaient désignés selon leur situation personnelle. Un Juge-avocat pouvait être à la tête d'une direction du quartier général du JAG à Ottawa, alors qu'un autre pouvait être assistant du Juge-avocat général sur le terrain.

Dans les années 1940, 1950 et 1960, le Juge-avocat pouvait être un major ou un lieutenant-colonel, selon la région où se tenait le procès et la gravité du procès. Dès le début des années 1970, ils avaient généralement, sinon toujours, le grade de lieutenant-colonel. La seule exception était le Juge-avocat en chef, qui était un colonel.

En raison de leur grade, de leur fonction et de leur personnalité les Juges-avocats en chef étaient généralement des personnes respectées par les membres des forces et leurs collègues du droit militaire. Le premier Juge-avocat en chef, le colonel d'aviation Jack Hollies, était admiré par plusieurs subordonnés, et même par ses confrères, en raison de ses connaissances et de son expérience en matière de droit. L'influence qu'il exerçait sur ses Juges-avocats a été démontrée par un incident survenu dans une cour martiale tenue à la base aérienne de Baden Söllingen, en Allemagne, à la fin des années 1960. Le lieutenant-colonel Al Beaupré venait tout juste d'accéder à la fonction d'assistant du Juge-avocat général à Soest et participait à sa première cour martiale en tant que Juge-avocat. La cause à juger était plutôt complexe et le procès avait duré plusieurs jours. Le lieutenant-colonel Beaupré avait remarqué que le colonel Hollies était présent à l'audience et qu'il prenait des notes chaque jour. Un jour, le juge novice faillit faire une crise cardiaque lorsque Hollies est parti en plein milieu du procès. Craignant d'avoir commis une erreur fatale dans sa procédure, le lieutenant-colonel Beaupré ayant aperçu le colonel Hollies au mess pendant le dîner, a demandé à ce dernier pourquoi il était parti si subitement. Hollies lui a répondu qu'un besoin naturel urgent l'avait fait agir ainsi. « Vous vous débrouillez très bien », a-t-il déclaré à l'officier, qui fut fort soulagé.

Comme on l'a déjà mentionné, les civils qui étaient assujettis au code de discipline militaire à l'extérieur du Canada étaient normalement impliqués dans des infractions mineures, comme des infractions aux règlements de la circulation. Il était peu pratique de faire venir un juge civil du Canada pour juger ces types d'infractions. Afin de remédier à ce gaspillage éventuel de ressources judiciaires et militaires tout en assurant que le contrevenant était poursuivi, on a modifié la *Loi sur la défense nationale* au milieu des années 1960 pour introduire un nouveau genre de cour martiale, soit la « cour martiale générale spéciale »²⁵. Ce type de cour martiale ne comptait qu'un seul juge, appelé le juge président, qui prenait des décisions sur tous les points de droit et de faits et rendait la sentence s'il y avait condamnation. La seule raison d'être de ce type de cour martiale était le jugement des civils. Le juge président nommé était habituellement un des juges militaires de la région. Tout comme la cour martiale permanente instituée pour le personnel militaire, cette nouvelle cour pour les civils était beaucoup plus rapide et efficace que les cours de l'ancien système.

Outre l'ajout d'un nouveau type de cour martiale et la création de la fonction de Juge-avocat en chef, le système de justice militaire n'avait pas beaucoup changé par rapport à ce qu'il était pendant la décennie précédente. Même si la *Déclaration*

canadienne des droits de 1960 s'appliquait aux Forces canadiennes, elle n'a pas eu une grande incidence sur la façon dont fonctionnait le système de justice militaire. Malgré son autorité morale, cette loi n'était, pour les tribunaux, qu'une autre mesure législative adoptée par le Parlement. Elle ne faisait pas partie de la Constitution et n'avait donc pas préséance incontestable sur une autre loi fédérale incohérente. Par ailleurs, les années 1960 n'étaient pas des années d'activisme judiciaire important à la Cour suprême du Canada. À l'exception d'un cas où la Cour suprême avait annulé une mesure législative en vertu de la *Loi sur les Indiens*²⁶, elle avait tendance à laisser à l'autorité législative du Parlement régler les cas où une loi était remise en question en vertu de la *Déclaration canadienne des droits*.

Opérations de l'ONU

Dans les années 1960, on déployait toujours des avocats militaires avec les troupes canadiennes affectées aux opérations de l'ONU. En 1960, c'était au tour du major Jim Fay de devenir l'avocat militaire de la FUNU. À l'instar de ses prédécesseurs, le major Fay devait donner des conseils en matière de discipline, traiter les réclamations, apporter une aide juridique, etc. Toutefois, sa période de service a été assez exceptionnelle. Quelques mois après l'arrivée du major Fay sur le lieu des opérations, le commandant de camp a été rapatrié au Canada pour des raisons médicales et personne ne pouvait le remplacer à court terme. Le comman-



Visite du JAG de Metz en France, 1961

Avant, vers la droite : Capt avn A. Beaupré, brig W.J. Lawson, capf J. Scott
Arrière : cap av. Just Letellier, cap av. R.L. Martin, comdt av. C. Rippon, maj J.B. Fay

dant du contingent canadien a alors appelé le major Fay pour l'informer qu'il serait le prochain commandant de camp. Pendant les sept mois qui ont suivi, le major Fay a donc assumé ses fonctions d'avocat militaire en plus des fonctions de sa nouvelle nomination.

Ce double rôle était assez amusant. Le major Fay s'était rendu en Égypte à la suite d'une affectation au bureau de Soest, en Allemagne. En Égypte, il avait reçu un rapport de dommages dans les casernes dont la réclamation se chiffrait à trois dollars pour une réserve à glaçons endommagée dans son logement familial en Allemagne. Le major Fay ne croyait pas être responsable des dommages causés et a rédigé une lettre personnelle au commandant de camp pour donner ses raisons. À titre de commandant de camp, il a ensuite demandé l'avis de l'avocat militaire (c.-à-d. lui-même) et a transmis sa lettre d'accord avec les avis du commandant de camp et de l'avocat militaire au commandant du contingent, à l'effet que le major Fay n'était pas responsable. Par pur hasard, le major Fay était également le troisième officier de la chaîne de commandement, c.-à-d. commandant du contingent. Comme ses deux supérieurs étaient absents à ce moment-là, il assumait la fonction de commandant lors de cette mini-comédie. À titre de commandant par intérim, il a ensuite entrepris d'envoyer une réponse au quartier général de la Défense nationale d'Ottawa, dans laquelle il inclut les avis obtenus, auxquels il adhère. Après avoir suffisamment accaparé tout le monde à Ottawa et en Allemagne, le major a finalement reçu une lettre personnelle de son supérieur du quartier général du JAG. Ce dernier reconnaissait le comique de l'affaire mais indiqua que le quartier général avait payé les trois dollars à l'unité située en Allemagne et lui demanda de rembourser!

Après quatorze mois, le major Jack Wolfe a remplacé le major Fay dans l'affectation de la FUNU. Comme il n'avait pas l'avantage d'occuper le poste de commandant de camp pour remplir ses journées, le major Wolf a proposé au commandant du contingent de donner un poste d'état-major à l'avocat militaire. Cependant, il n'y avait pas de poste vacant. Même si la charge de travail était peu importante, le respect des consignes de sécurité habituelles forçait le major à rester vigilant. Le matin, il fallait toujours vérifier ses chaussures pour s'assurer qu'aucun scorpion n'y était entré pendant la nuit. Une élection canadienne a toutefois ajouté un certain intérêt à la période de service du major. Le major Wolfe était le scrutateur des Forces canadiennes dans la région et une de ses responsabilités consistait à se déplacer dans les environs pour ramasser les votes des militaires canadiens détachés en Égypte et en Israël. Malgré cette responsabilité additionnelle et les tâches habituelles d'un avocat militaire, il était évident aux yeux du commandant du contingent et du major Wolfe qu'il n'y avait pas suffisamment de travail pour justifier l'affectation d'un avocat militaire à temps plein au sein de la FUNU. Trois mois après l'arrivée du major Wolfe, Ottawa a accepté la recommandation relative à l'abolition du poste.

L'Égypte n'était pas le seul « point chaud » du Moyen-Orient. À la suite de la déclaration d'indépendance de Chypre en 1960, il y avait eu des tensions entre les Chypriotes grecs et turcs à plusieurs reprises, on avait assisté à des combats ouverts. Après le conflit de 1964, les Nations Unies ont formé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). La séparation des factions turques et grecques hostiles à Chypre a été l'opération de maintien de la paix la plus longue à laquelle ont pris part de nombreuses troupes canadiennes; l'opération s'est échelonnée du déploiement initial en 1964 au retrait du bataillon canadien en 1993. À la fin du siècle, le Canada contribuait toujours à la force de maintien de la paix grâce à l'affectation de trois militaires.

Lorsqu'on a établi la première mission à Chypre, le major Ed Caron s'est rendu sur place pour fournir des services juridiques. Au début de son affectation, les questions de discipline, les marchés avec les entreprises locales et la prestation de conseils au commandant du contingent occupaient son temps, mais il devint évident qu'il n'y avait pas suffisamment de travail pour justifier la présence d'un avocat militaire à temps plein à Chypre. Personne n'a remplacé le major Caron lorsqu'il est parti. On a plutôt décidé de répondre aux besoins juridiques par téléphone depuis le bureau d'Allemagne, lorsque cela était possible. Afin d'apporter une aide juridique et de fournir d'autres services juridiques sur le terrain on faisait régulièrement venir un avocat militaire d'Allemagne pour de brefs séjours. En cas de problèmes graves, comme la nécessité de convoquer une cour martiale, on faisait venir les avocats militaires, le personnel et les juges militaires nécessaires de l'Allemagne et du Canada pour entamer les procédures.

La Direction des Services Juridiques du Personnel (DSJP)

Sur le plan organisationnel, la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement de 1962 (Commission Glassco) avait mis en évidence les graves problèmes de la structure administrative du gouvernement fédéral, y compris les forces armées. La structure des comités des trois services était inefficace et lourde en raison de la duplication et des désaccords entre les services. En outre, le secteur administratif des Forces devenait trop important. La Commission a proposé qu'on nomme un seul président pour représenter les Chefs d'état-major, lequel serait investi de l'autorité liée à la direction des trois services. Toutefois, le rapport de la Commission Glassco renforçait la fonction du JAG par rapport aux autres fonctions de conseillers juridiques du gouvernement. À quelques exceptions près, la Commission recommandait que le ministère de la Justice fournisse les services juridiques aux ministères fédéraux. Parmi les exceptions se trouvait la Défense nationale. La Commission reconnaissait la nature particulière du droit militaire et des autres questions se rapportant à la Défense nationale. Par conséquent, elle a recommandé que le JAG continue de donner des conseils juridiques au ministère de la Défense nationale et aux Forces canadiennes, plutôt que de confier cette responsabilité au ministère de la Justice²⁷.

Le Livre blanc sur la défense, publié par le gouvernement en 1964, allait beaucoup plus loin que la Commission Glassco dans ses recommandations. Il proposait la création d'un état-major de la défense unique au quartier général de la Défense nationale, suivie de la réorganisation et de l'intégration de la structure du commandement de campagne et, finalement, de la réunification des trois services en un seul organisme. Sans perdre de temps, le Parlement a adopté le projet de loi C-90 pour déclencher le processus d'intégration en juillet de la même année.

Un des effets immédiats de l'intégration de la Branche des services juridiques a été l'abolition du poste de Juge-avocat général de la flotte au sein de la marine. Le 1^{er} juin 1964, le capitaine de vaisseau Allan O. Solomon avait succédé au capitaine Hurcomb, qui prenait sa retraite, au poste de Juge-avocat général de la flotte. À ce moment, il ne restait que quelques mois avant l'enclenchement du processus d'intégration des Forces. Cette intégration s'est également traduite par l'abolition des postes d'avocat militaire dans les services au personnel de l'Armée canadienne et de l'ARC. Tous ces services étaient désormais chapeautés par la nouvelle Direction des services juridiques du personnel (DSJP), dont le capitaine de vaisseau Solomon devenait le premier directeur.

Comme cette direction relevait du Chef du personnel (plus tard du sous-ministre adjoint - Personnel), l'autorité que le JAG exerçait sur les avocats qu'il supervisait directement ne s'appliquait pas à ce groupe d'avocats. Au moment de la création de la direction, toutefois, le JAG avait convaincu les responsables de la structure de l'organisme de regrouper tous les avocats militaires dans son établissement. En outre, le JAG devenait responsable de leur formation et de leur compétence et avait droit de regard sur les nominations, les promotions, les affectations, les évaluations du rendement et d'autres aspects concernant les officiers eux-mêmes. Ainsi, même si le directeur effectuait son travail indépendamment de celui du JAG, le JAG déterminait le lieu et la durée des affectations des avocats.

Lorsque le capitaine de vaisseau Solomon est devenu DSJP, l'amiral dont il relevait lorsqu'il était Juge-Avocat général de la flotte est redevenu son patron, car il était Chef du personnel. Il n'est donc pas surprenant que plusieurs des attitudes et des opinions sur lesquelles était fondée la relation entre le JAGF et le DSJP étaient semblables à celles qui avaient existé entre le Juge-Avocat général de la flotte et le JAG. Leur relation de travail était cordiale, mais chacun d'entre eux protégeait rigoureusement sa sphère de responsabilité pour empêcher l'autre d'y pénétrer. Voici un extrait d'une étude du JAG de 1981 traitant de l'interaction entre les deux organismes : « Le groupe d'étude est d'avis que bon nombre des aspects liés à la relation entre le JAG et le DSJP n'étaient pas complètement planifiés et délibérés, mais souvent régis par l'opportunité d'améliorer le travail entrepris par le DSJP. En outre, le groupe d'étude pense que la personnalité et l'expérience de travail antérieure des différents titulaires de poste ont eu une influence considérable sur la définition de la relation. » Ces facteurs devaient en-

traîner de nombreuses guerres de pouvoir mémorables, jusqu'à l'abolition de la DSJP en 1998.

Le fait que le capitaine de vaisseau Solomon ait atteint cet auguste rang de la marine et qu'il soit devenu, après sa retraite, président de la Commission canadienne des pensions démontre que les commentaires de jadis ne sont pas toujours fatals lorsque le talent est réel. En effet, quelqu'un a déjà formulé le commentaire suivant à propos du jeune Solomon : « Cet officier ne fume pas, ne boit pas et ne jure pas. Toutefois, il y a encore bon espoir qu'il devienne un officier de marine acceptable. »

À l'extérieur du Canada

Les Canadiens avaient acquis une réputation enviable parmi les nations grâce à leur compétence et à leur capacité d'entraide. Dans les années 1960, cette réputation était particulièrement soutenue par les anciennes colonies britanniques qui venaient d'accéder à l'indépendance. L'indépendance sous-tendait qu'il était nécessaire de rédiger des lois exclusivement nationales, y compris celles qui devaient régir les Forces armées. Plusieurs de ces nouveaux pays indépendants se sont donc tournés vers le Canada pour obtenir de l'assistance. Par exemple, à l'été 1961, le colonel d'aviation McLearn s'est rendu au Ghana pendant un mois pour fournir une aide en ce sens.

En 1965, le gouvernement tanzanien a demandé l'aide du Canada pour la rédaction de nouvelles lois en matière de défense. Le major Jack Wolfe a été nommé à titre de représentant canadien et a été détaché un an et demi en Afrique. Pendant qu'il travaillait en Tanzanie, ses principaux contacts étaient le secrétaire principal britannique et le vice-président de la Tanzanie. Le vice-président examinait les versions des textes de loi pour s'assurer qu'elles correspondaient aux besoins des Tanzaniens. Le major Wolfe a rapidement appris qu'il fallait connaître les conditions locales avant d'entreprendre un exercice de rédaction. En effet, il avait rédigé la grande partie des lois tanzaniennes en s'inspirant du modèle canadien et en incluant une disposition selon laquelle les militaires actifs des forces armées ne devaient pas se mêler des questions politiques. Or, le vice-président lui a exposé la réalité de la Tanzanie, à savoir que l'État comptait un parti unique et que l'adhésion au parti au pouvoir était une condition préalable à l'enrôlement dans les forces armées. La section traitant de l'aspect politique a donc été simplement mise de côté.

Après avoir terminé la rédaction de la loi, le major Wolfe a pris un congé avant d'entreprendre le travail sur les règlements. Il avait avisé le gouvernement tanzanien de ne pas appliquer la loi avant que les règlements soient rédigés, car la loi seule serait inefficace. L'inévitable s'est tout de même produit, car la loi était déjà en vigueur lorsqu'il est revenu de son congé. Seul un régime de travail constant de 16 heures par jour lui a permis de terminer la partie disciplinaire des règle-



Conférence du JAG, 1967

ments avant qu'une quelconque catastrophe survienne. Avant que tous les règlements soient finalisés, le major Wolfe a été rappelé à Ottawa pour diriger la Section des lois générales et internationales du quartier général du JAG et le capitaine de corvette Peter Partner a été envoyé en Tanzanie pour continuer le travail entamé par Wolfe.

L'organisation du JAG en Europe a été bouleversée en 1965. Jusqu'alors, l'avocat militaire principal en Europe était un lieutenant-colonel ou un militaire ayant un grade équivalent, qui possédait le titre d'assistant du Juge-avocat général (Europe). En août de cette année-là, le quartier général de la Défense nationale a approuvé le rehaussement de ce poste, dont le titulaire devenait colonel ou l'équivalent. Le capitaine de vaisseau J. P. (Jack) Dewis a été affecté à titre de premier Juge-avocat général adjoint (Europe). Plus tard, ce titre est devenu celui de conseiller juridique principal (Europe). Comme les Forces armées étaient surtout concentrées en Allemagne, le bureau de Dewis avait été établi à l'ambassade du Canada à Bonn. Dans l'organisation définitive, Dewis était secondé par un officier de liaison de la Défense nationale (juridique) à Bonn et par un autre officier à l'ambassade de Paris. Il y avait aussi deux assistants du Juge-avocat général dont l'un était en poste avec l'Armée à Soest (Allemagne) et l'autre était affecté au quartier général de la Division aérienne à Metz, en France. Les deux bureaux comptaient des avocats militaires additionnels pour traiter la charge de travail.

Comme le voulaient les traditions militaires, les institutions étaient à peine mises sur pied qu'elles faisaient déjà l'objet d'une restructuration. À la fin des années 1960, la structure des forces en Europe a donc à nouveau changé. Les bases de l'Armée établies dans le nord de l'Allemagne, dont celle de Soest, ont été fermées et leur personnel muté à la base aérienne située à Lahr, dans la région de la Forêt-Noire. Ce déménagement a donné beaucoup de travail aux avocats militaires sur place, car il fallait négocier avec les Allemands pour déterminer la valeur des

biens immobiliers que les Canadiens laissaient derrière eux (valeur résiduelle). Parmi les militaires prenant part aux négociations se trouvaient le conseiller juridique principal (Europe), le capitaine de vaisseau Al Solomon, et l'officier de liaison de la Défense nationale (juridique) le capitaine Scott Forster. Les Allemands étaient des négociateurs redoutables et tentaient de déprécier la valeur des biens autant que possible, de préférence à zéro. Ce faisant, ils ont toutefois commis une grave erreur.

Deux organismes allemands distincts géraient les aspects financiers de la fermeture des bases. L'un était chargé de la collecte et de la compensation des fonds que le Canada devait à l'Allemagne pour assumer les frais de la fermeture. L'autre était chargé du déboursement des fonds dus au Canada. Un certain vendredi après-midi, le capitaine Forster a reçu un appel du bureau chargé de déboursier les fonds; le représentant de ce bureau lui disait qu'une somme d'environ quatre millions de marks (un million de dollars canadiens) était prête à être transférée aux autorités canadiennes en contrepartie de la valeur d'un des édifices vacants. Le représentant lui demandait le numéro du compte dans lequel la somme devait être versée. Le capitaine Forster n'arrivait pas à trouver le numéro du compte et personne n'était présent pour le lui fournir. Il a donc répondu qu'on verse la somme dans son compte personnel. Par la suite, il a immédiatement communiqué avec Ross Cameron, la personne en charge de l'aspect financier des fermetures, à Londres (Angleterre). Cameron lui a dit de se faire tirer une traite bancaire au montant en question et de venir la remettre en mains propres à Londres au courant de ce même après-midi, car il était certain que les Allemands essaieraient de recouvrer la somme le lundi suivant, pour quelque raison que ce soit. Forster a donc obtenu la traite bancaire et Cameron a immédiatement déposé le chèque dans un compte anglais. Le lundi matin, comme l'avait prédit Cameron, les Allemands ont tenté de retirer l'argent du compte de Forster en affirmant que leur organisme de déboursement avait omis de vérifier auprès de l'organisme de collecte si des réclamations allemandes auraient pu contrebalancer la somme payée. Les Allemands étaient fort mécontents de constater que l'argent ne se trouvait plus au pays. Quant aux Canadiens, ils étaient très heureux de l'avantage que cela leur procurait pour contester les évaluations allemandes liées aux autres biens immobiliers qu'ils avaient quittés. Forster a admis qu'à l'annonce d'un vol pour Rio à l'aéroport, alors qu'il tenait dans ses mains une traite bancaire d'une somme équivalant à un million de dollars canadiens tirée à son nom, il avait réfléchi un bref moment sur le vol à prendre.

Changement

Pendant les trois ans et demi s'étant écoulés entre l'intégration des services en 1964 et leur unification en 1968, les services ont fait l'objet de bouleversements et de débats ardues sur les changements à apporter. De nombreux officiers supérieurs ont démissionné ou ont dû prendre leur retraite en raison de leur opposition à l'unification. En 1968, le processus a franchi son étape finale lorsque la *Loi sur la*

*réorganisation des Forces canadiennes*²⁸ est entrée en vigueur. La Marine royale du Canada, l'Armée canadienne et l'Aviation royale du Canada ont cessé d'exister le 1^{er} février 1968.

Même si l'intégration et l'unification ont donné un choc à la plupart des institutions militaires canadiennes, elles n'apportaient pas de changements majeurs à la Branche du JAG. Le JAG donnait des conseils juridiques à la milice depuis 1911 et à l'aviation et la marine depuis 1922. Dans le contexte de l'unification, tout ce que la Branche des services juridiques avait à faire était de changer les grades de ses officiers d'aviation et de marine pour leur décerner ceux de l'armée et d'effectuer une certaine consolidation de son organisation.

Un autre changement de garde a eu lieu en 1968. En effet, le capitaine de vaisseau H. G. (Bert) Oliver a succédé au colonel Hollies au poste de Juge-avocat en chef. Dans une perspective de direction d'un organisme judiciaire, il semble que la formation et l'expérience liées aux cours martiales aient été profitables, car en 1975, Oliver a été nommé juge de la cour provinciale en Alberta. Sa compétence lui a finalement valu une nomination au poste d'assistant du juge en chef de cette cour.

Transfert de responsabilité

La tradition des JAG qui conservaient leur poste pendant de longues périodes a également pris fin en 1968. Le brigadier-général Lawson avait pris sa retraite et le colonel McLearn avait été promu au grade de brigadier-général, puis nommé JAG. Étant donné que McLearn avait été colonel d'aviation et Juge-avocat général adjoint pendant dix-neuf ans, sa transition au poste supérieur s'était faite en douceur. Comme c'était le cas de nombreux avocats militaires des Forces canadiennes, Harold Alexander (Mac) McLearn n'avait pas entamé sa carrière au sein de la Branche des services juridiques. Né à North Sydney (Nouvelle-Écosse) en 1912, il a vécu à l'Île du Cap-Breton jusqu'à son entrée à l'Université Queen. Insatisfait du baccalauréat ès arts décerné par l'université en 1934, il a continué sa formation à Osgoode Hall Law School, où il a obtenu son baccalauréat en droit en 1937. La même année, il a été admis au Barreau de l'Ontario. Avant même que la guerre ne vienne perturber la vie de tous et chacun, McLearn pratiquait sa profession dans le cabinet T. Eaton Co., à Toronto.

À l'instar de nombreux Canadiens patriotiques, le brigadier-général McLearn s'est enrôlé dans les Forces canadiennes en 1941, ayant décidé que l'Aviation royale du Canada était l'organisme dont il devait faire partie. Toutefois, il ne parlait pas de ses titres de compétence juridique. Après de courtes affectations à Toronto puis à Pennfield Ridge, au Nouveau-Brunswick, il a été détaché à la Royal Air Force pendant sept mois, à titre d'officier du contrôle aérien au R.-U. À l'été 1942, il a de nouveau traversé l'Atlantique pour servir dans le 1^{er} groupe du quartier général, à St. John's (Terre-Neuve). Ce n'est qu'après la guerre qu'il s'est



Brigadier-général H.A. McLearn, CD, C.R.

joint à la Branche des services juridiques. En 1945, il est arrivé au War Staff College de Toronto, puis a été affecté à la Direction de l'administration du personnel du quartier général de l'aviation dès janvier 1946. En 1949, ayant rapidement gravi les échelons de la hiérarchie militaire, McLearn a été promu colonel d'aviation et nommé Juge-avocat général adjoint (Aviation).

Le Imperial Defence College de Londres semble avoir été un établissement propice à la formation des JAG. Le colonel d'aviation McLearn était d'ailleurs devenu un ancien étudiant de l'institution après le cours de 1955. Pendant la période 1957-1958, il a été détaché au ministère de la

Justice, où il a aidé à la préparation du rapport du Comité Fauteux (Enquête sur les pardons et les services correctionnels), ainsi qu'à la préparation des rapports d'autres comités et commissions. Tout comme bien d'autres avocats militaires, McLearn était membre du Club des avocats du gouvernement fédéral, pour lequel il a déjà rempli le mandat de président.

En raison de son statut d'officier supérieur de l'aviation au sein de la Branche, McLearn agissait comme « directeur de conscience » auprès de ses subordonnés de l'ARC. S'il croyait que des avocats militaires de l'armée ou de la marine bénéficiaient d'avantages, McLearn se portait à la défense de l'aviation. Il était également facile de s'entretenir avec lui (du moins pour ceux qui n'étaient pas intimidés par son grade élevé). Contrairement à ses prédécesseurs plus réservés, McLearn n'était pas homme à se conformer à un protocole strict. Il était très respecté par les membres de la Branche et par ses clients en raison de ses vives capacités intellectuelles et de ses compétences en rédaction de textes législatifs. Comme on l'a déjà mentionné, le gouvernement du Ghana lui avait demandé à l'été 1961 de se rendre sur place pour aider les représentants de ce pays à préparer leur législation en matière de défense.

Le 17 décembre 1968, McLearn, devenu colonel après l'unification, a été nommé conseiller de la reine. Peu après, soit le 20 février 1969, il a été promu brigadier-général et nommé JAG. Contrairement à ses prédécesseurs, qui avaient occupé ce poste pendant de longues périodes, McLearn n'a assumé cette fonction que

pendant trois ans et demi avant d'avoir atteint l'âge de la retraite obligatoire. Lorsqu'il a pris sa retraite et laissé le poste de JAG en 1972, le brigadier-général McLearn n'a pas délaissé l'habitude qu'il avait acquise de travailler au sein du gouvernement fédéral. Il s'est donc joint au ministère de la Justice et a pris une nouvelle retraite en 1977. McLearn est décédé le 16 avril 1990.

Un des premiers changements de l'ère McLearn a été la conception d'un emblème distinct pour la Branche des services juridiques. Les symboles sont le langage de l'émotion. Les forces militaires misent sur cette émotion, qui se fonde sur la morale et l'esprit de



Emblème de la Branche des services juridiques

corps, pour motiver ses membres à remplir leur mission en donnant le meilleur d'eux-mêmes. Le fait d'adopter un symbole, que ce soit un drapeau, un brassard ou une coiffure de guerre colorée, suscite un sentiment d'appartenance chez les membres d'une unité. Avant les années soixante, la Branche des services juridiques ne possédait pas de symbole unificateur pour proclamer son identité.

Cela a changé au milieu des années soixante lorsqu'on a commencé à chercher un emblème et une devise de deux ou trois mots pour le JAG. En mars 1969, la quête s'est terminée lorsque Sa Majesté la Reine Elizabeth II a approuvé l'emblème de la Branche des services juridiques des Forces canadiennes. La devise, « Fiat Justitia » (Que justice soit faite), est devenue l'objectif approprié des décennies à venir.

À la fin des années soixante, la Branche des services juridiques tournait une nouvelle page de son histoire. Le brigadier général Lawson était parti, les trois services avaient été fusionnés et le pays semblait se diriger vers un avenir éclatant et paisible. Seules la Guerre froide, la possibilité que l'agitation civile aux États-Unis déborde les frontières et les activités d'une organisation séparatiste militante

au Québec représentaient encore une menace pour un pays qui venait tout juste de célébrer ses cent ans d'existence.